



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSENT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2023/021/CNT DU 08 DECEMBRE 2023, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE HAUTE TENSION MANEAH - LINSAN (HTML), ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD).....04

DECRETS

DECRET D/2024/001/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT REPARTMON DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS POUR 2024.....04-05

DECRET D/2024/003/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.....05

DECRET D/2024/004/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.....05

DECRET D/2024/005/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAUVETAGE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....05

DECRET D/2024/006/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES COMMANDEURS DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.....06

DECRET D/2023/007/PRG/CNRD/SGG DU 05 JANVIER 2024, DECERNANT UNE MEDAILLE DE SAUVETAGE.....06

DECRET D/2024/008/PRG/CNRD/SGG DU 11 JANVIER 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0021/CNT DU 08 DECEMBRE 2023.....06

DECRET D/2024/009/PRG/CNRD/SGG DU 11 JANVIER 2024, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE HAUTE TENSION MANEAH - LINSAN (HTML), ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD).....06-07

DECRET D/2024/010/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, ACCORDANT LA GRÂCE PRESIDENTIELLE A

CERTAINS CONDAMNES.....07-27

DECRET D/2024/011/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE COMMANDEURS DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.....28

DECRET D/2024/0012/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAUVETAGE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....28

DECRET D/2024/013/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAUVETAGE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....28-29

DECRET D/2024/014/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE COMMANDEURS DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.....29

DECRET D/2024/015/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAUVETAGE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....29

DECRET D/2024/016/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAUVETAGE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....29-30

DECRET D/2024/017/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS ET DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.....30-41

DECRET D/2024/018/PRG/CNRD/SGG DU 22 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS ET DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.....41-43

DECRET D/2024/019/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER A LA DIGNITE DE GENERAL.....43

DECRET D/2024/020/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION AU GRADE SUPERIEUR.....43

DECRET D/2024/021/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....43-44

DECRET D/2024/022/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE MINISTRES D'ETAT.....44

DECRET D/2024/023/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....44-45

DECRET D/2024/024/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.....45

DECRET D/2024/025/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES UNIVERSITES PUBLIQUES..45-53

DECRET D/2024/026/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT RESTRUCTURATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION PUBLICS.....53-60

DECRET D/2024/027/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, FIXANT REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DES GRADES D'ASSISTANT, ATTACHE DE RECHERCHE, MAITRE ASSISTANT, CHARGE DE RECHERCHE, MAITRE DE CONFERENCES, MAITRE DE RECHERCHE, PROFESSEUR, DIRECTEUR DE RECHERCHE.....60-62

DECRET D/2024/028/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.....62-63

DECRET D/2024/029/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT REPRISE DE CERTAINS OFFICIERS AU SEIN DES FORCES ARMEEES GUINEENNES.....63

DECRET D/2024/030/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS AU GRADE SUPERIEUR AU SEIN DES FORCES ARMEEES GUINEENNES.....63-64

DECRET D/2024/031/PRG/CNRD/SGG DU 30 JANVIER 2024, PORTANT MISE A LA RETRAITE D'OFFICE DE CERTAINS OFFICIERS.....64-65

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2024/002/PM/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU DIVIDENDE DEMOGRAPHIQUE DE LA GUINEE.....65-66

ARRETE A/2024/007/PM/CAB/SGG DU 11 JANVIER 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE GESTION DE LA PARTICIPATION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A LA CAN 2024, A ABIDJAN.....66-67

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE A/2024/004/MPCI/CAB/SGG DU 08 JANVIER 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE POUR LA PREPARATION DE LA TABLE RONDE DES BAILLEURS SUR LE PROGRAMME INTERIMAIRE DE REFERENCE 2022-2025.....67-69

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2024/005/MJDH/SGG/CAB DU 09 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE GREFFE ET DES GREFFIERS.....69-83

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2024/012/MT/SGG DU 17 JANVIER 2024, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PREPARATION DU PROJET INTEGRE DE PORT MULTISERVICES DE DOBALI EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....84-85

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2024/014/MEF/SGG DU 18 JANVIER 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'HARMONISATION ET D'AMELIORATION DES STATISTIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (PHASAOC) EN GUINEE.....85-86

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2024/017/MTFP/DGFP/SP DU 18 JANVIER 2024, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.....86

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE CONJOINT AC/2023/019/MAE/AACTA/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT CREATION DU CENTRE DE VULGARISATION AGROÉCOLOGIQUE ET TOURISTIQUE DENOMMÉ «CENTRE SOFA» DE GUINEE.....86-87

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE CONJOINT AC/2024/022/MCTA/MEF/SGG DU 26 JANVIER 2024, FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE TIMBRES APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS PREALABLES DANS LE SECTEUR DE L'HOTELLERIE EN REPUBLIQUE DE GUINEE...87-88

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2024/024/PRG/MEDD/SGG DU 26 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES AGENTS DU CORPS DES CONSERVATEURS DE LA NATURE AUX GRADES SUPERIEURS.....88-109

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2024/027/MESRSI/CAB/SGG DU 31 JANVIER 2024, PORTANT OUVERTURE DE QUATRE (04) PROGRAMMES DE LICENCE PROFESSIONNELLE EN SANTE PUBLIQUE A L'UNIVERSITE MAHATMA GANDHI (UMG).....110

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2024/029/MB/CAB/SGG DU 31 JANVIER 2024, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU PREMIER TRIMESTRE 2024.....110-117

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

DECISION N°0011/HAC/13/2024.....118

COUR SUPRÊME

AVIS CONSULTATIF N°0021 DU 27/12/2023.....119-130

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....131

LOI

LOI L/2023/021/CNT DU 08 DECEMBRE 2023, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE HAUTE TENSION MANEAH - LINSAN (HTML), ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD).

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi organique N°2022/001/CNT portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 8 décembre 2023;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de la Convention de crédit relative au financement du projet de construction de la ligne Haute Tension Maneah — Linsan (HTML), entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD), signée le 12 juillet 2023, pour un montant de quatre-vingts millions

d'euros (80 000 000 Euros), dont vingt millions d'euros (20 000 000 Euros) d'éléments don.

Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry le, 28 Décembre 2023

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

Mme Maimouna BARRY

Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2024/001/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS POUR 2024.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la transition,
Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2023/0026/CNT du 31 Décembre 2023, portant Loi de Finances pour l'année 2024;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/0284/PRG/CNRD/SGG du 31 Décembre 2023, portant Promulgation de la Loi L/2023/0026/CNT du 31 Décembre 2023, portant Loi de Finances pour l'année 2024;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article Premier : Les crédits de paiement ouverts au titre du Budget de l'Etat pour l'année 2024, suivant les dispositions de l'Article 5 de la Loi L/2023/0026/CNT du 31 Décembre 2023, portant Loi de Finances pour l'année 2024, sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre, article, paragraphe et sous-paragraphe, conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre chargé du Budget est Ordonnateur unique des recettes du budget général de l'Etat.

Article 3 : Les Chefs des Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines, Ordonnateurs Principaux ainsi que les Ordonnateurs Délégués et Se-

conitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 04 Janvier 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/003/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est élevé à la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée, **Honorable Docteur Mohamed Juldeh JALLOH**, Vice-Président de la République de Sierra Leone, pour sa contribution remarquable au renforcement et à l'élargissement des liens de coopération entre les deux (2) nations.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Janvier 2024,

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/004/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/0336/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil

National de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Kolatier est décerné au Chef de mission **Docteur Abdulai JALLOH**, pour ses actes de bravoure lors de l'incendie survenu au dépôt d'hydrocarbures de Conakry, dans la nuit du 17 au 18 Décembre 2023 et pour sa contribution remarquable au renforcement et à l'élargissement des liens de coopération entre la République de Guinée et la République de Sierra Leone.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Janvier 2024,

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/005/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAUVETAGE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/0336/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil National de l'Ordre du Mérite;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est décernée la Médaille d'honneur de "SAUVETAGE" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée aux membres de l'équipe Médicale de la République de Sierra Leone pour leurs actes de bravoure lors de l'incendie survenu au dépôt d'hydrocarbures de Conakry dans la nuit du 17 au 18 Décembre 2023. Ce sont :

1. Docteur Mohamed Alieu KARGBO ;
2. Docteur Nadia Nana YILLA ;
3. Docteur Yeabu KARGBO ;
4. Infirmière Santigie KARGBO ;
5. Infirmière Maximillan Obed BANGURA.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Janvier 2024,

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/006/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES COMMANDEURS DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite;

DECRETE :

Article 1er : Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée est décerné aux membres de l'équipe d'urgence de la République de Sierra Leone, pour leur acte de bravoure lors de l'incendie survenu au dépôt d'hydrocarbures de Conakry, dans la nuit du 17 au 18 Décembre.2023. Ce sont :

1. Ambassador Almamy BANGURA
2. Mme Fatmata KARGBO
3. Mr Brima Baluwa KOROMA
4. Lt Gen Rtd Brima SESAY
5. Mr Sinneh MANSARAY
6. Mr Abubakarr BANGURA
7. Mr Vandí BOCKARIE
8. Mr Ansoumana Tunti SAMURA

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/007/PRG/CNRD/SGG DU 05 JANVIER 2024, DECERNANT UNE MEDAILLE DE SAUVETAGE.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE :

Article 1er: La médaille de sauvetage de la République de Guinée est décernée à tous les acteurs guinéens

et à tous les pays amis pour leurs actes d'héroïsme à combattre le feu et leurs contributions à sauver des vies humaines lors de l'incendie du dépôt central des hydrocarbures de Kaloum survenu dans la nuit du 17 au 18 Décembre 2023.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/008/PRG/CNRD/SGG DU 11 JANVIER 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0021/CNT DU 08 DECEMBRE 2023.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Est promulguée la loi L/2023/0021/CNT du 08 Décembre 2023, portant Autorisation de Ratification de la Convention de crédit relative au financement du Projet de construction de la Ligne Haute Tension Manéah - Linsan (HTML), entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/009/PRG/CNRD/SGG DU 11 JANVIER 2024, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE HAUTE TENSION MANEAH - LINSAN (HTML), ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD).**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2024/008/PRG/CNRD/SGG du 11 Janvier 2024, portant promulgation de la Loi L/2023/0021/

CNT du 08 Décembre 2023;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1: Est ratifiée la Convention de crédit relative au financement du Projet de construction de la Ligne Haute Tension Maneah - Linsan (HTML), entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD), signée le 12 Juillet 2023, pour un montant de quatre-vingts millions d'euros (80 000 000 Euros), dont vingt millions d'euros (20 000 000 Euros) d'éléments don.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/010/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, ACCORDANT LA GRÂCE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles 1189, 1192 et suivants ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 1^{er} mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieure de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/ SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG/ du 18 Novembre 2022, portant Structure Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature,

DECRETE :

Article premier : Une grâce présidentielle est accordée aux condamnés ci-après :

N°	Prénoms et Nom	Date du Mandat de dépôt	Juridictions	Chefs d'inculpation	Peines d'emprisonnement	Dates d'expiration de la peine
1	Amadou SYLLA	04/10/2023	TPI Kaloum	Vol	4 mois	04/02/2024
2	Mohamed CAMARA	06/09/2023	TPI Kaloum	Vol	5 mois	06/02/2024
3	Mouctar SYLLA	07/02/2023	TPI Kaloum	Vol	1 an	07/02/2024
4	Mohamed CAMARA	08/08/2023	TPI Kaloum	Tentative de vol	6mois	08/02/2024
5	Mamadou Cellou DIALLO	11/02/2022	TPI Kaloum	Vol	2 ans	11/02/2024
6	Djibril BANGOURA	12/09/2023	TPI Kaloum	Vol	5 mois	12/02/2024
7	Ousmane BANGOURA	13/06/2023	TPI Kaloum	Vol	8 mois	13/02/2024
8	Mohamed Lamine SANGARE	20/02/2023	TPI Kaloum	Détention, vente et consommation de chanvre indien	1 an	20/02/2024
9	Almamy CAMARA	09/06/2023	TPI Kaloum	Vol	9 mois	09/03/2024
10	Mory Moussa CISSOKO	11/08/2023	TPI Kaloum	Vol	8 mois	11/04/2024
11	Mory SYLLA	18/08/2023	TPI Kaloum	Détention de chanvre indien	8 mois	18/04/2024
12	Diafra CISSOKO	26/06/2023	TPI Kaloum	Vol	1 an	26/06/2024
13	Mohamed DK CAMARA	02/09/2022	TPI Kaloum	Vol	2 ans	02/09/2024
14	Mamady KOUROUMA	18/05/2021	TPI Kaloum	CBV	5 ans	18/05/2026
15	Facinet CAMARA	30/03/2023	TPI Kaloum	Tentative de vol	1 an	30/03/2024
16	Mohamed CAMARA	30/03/2023	TPI Kaloum	Tentative de vol	1 an	30/03/2024
17	Souleymane DRAME	09/01/2023	TPI Kaloum	Menaces, violence et voies de faits	16 mois	09/05/2024
18	Goussou GUEYE	13/03/2023	TPI Kaloum	Vol	2 ans	13/03/2025



19	Abdoulaye TOURE	19/04/2023	TPI Kaloum	Vol	1 an	19/04/2024
20	Saïdouba SYLLA	09/12/2022	TPI Mafanco	Détention et consommation du chanvre indien	2 ans	09/12/2024
21	Mohamed Saliou DIALLO	23/02/2023	TPI Mafanco	Tentative de Vol	1 an	23/02/2024
22	Alhassane BANGOURA	20/01/2023	TPI Mafanco	Tentative de Vol	18 mois	20/07/2024
23	Abdoulaye SYLLA	15/03/2023	TPI Mafanco	CBV	1 an	15/03/2024
24	Kaman DELAMOU	22/05/2023	TPI Mafanco	Vol	1 an	22/05/2024
25	Balla DUNO	30/05/2023	TPI Mafanco	Vol et détention de stupefiants	1 an	30/05/2024
26	Mamadou Saidou SOUMAH	30/05/2023	TPI Mafanco	Vol et complicité	1 an	30/05/2024
27	Mohamed CONDE	30/05/2023	TPI Mafanco	Vol et complicité	1 an	30/05/2024
28	Mamady CONDE	24/07/2023	TPI Mafanco	Vol	1 an	24/07/2024
29	Alpha Mamadou BAH	17/04/2023	TPI Mafanco	Vol et complicité	1 an	17/04/2024
30	Celestin DORE	17/04/2023	TPI Mafanco	Vol et complicité	1 an	18/04/2024
31	Alya CAMARA	17/04/2023	TPI Mafanco	Vol et complicité	1 an	19/04/2024
32	Souleymane DIALLO	17/04/2023	TPI Mafanco	Vol et complicité	1 an	20/04/2024
33	Benna BANGOURA	17/04/2023	TPI Mafanco	Vol et complicité	1 an	21/04/2024
34	Amadou BANGOURA	14/07/2023	TPI Mafanco	CBI	1 an	14/07/2024
35	Ibrahiam Sory SYLLA	06/03/2023	TPI Mafanco	Vol aggravé	1 an	06/03/2024
36	Ismael CAMARA	23/03/2023	TPI Mafanco	Vol	1 an	23/03/2024
37	Abdourahamane DIALLO	30/12/2022	TPI Dixinn	Vol aggravé	2 ans	30/12/2024
38	Oumar CONTE	23/02/2023	TPI Dixinn	Vol	1 an	23/02/2024
39	Sékou SYLLA	09/11/2022	TPI Dixinn	Détention et consommation de substances	2 ans	09/11/2024



				psychotropes		
40	Ibrahima Sory SOUMAH	09/11/2022	TPI Dixinn	Détention et consommation de substances psychotropes	2 ans	09/11/2024
41	Mohamed Chérif BARRY	09/11/2022	TPI Dixinn	Détention et consommation de substances psychotropes	2 ans	09/11/2024
42	Boubacar SACKO	15/03/2023	TPI Dixinn	Coups et blessures volontaires	1 an	15/03/2024
43	Mamadou Yaya DIALLO	19/04/2023	TPI Dixinn	Vol	1an	19/04/2024
44	Mohamed KEITA	19/04/2023	TPI Dixinn	Vol	1 an	19/04/2024
45	Abdoulaye TOURE	19/04/2023	TPI Dixinn	Vol	1 an	19/04/2024
46	Aboulaye CAMARA	26/05/2023	TPI Dixinn	Vol	1an	26/05/2024
47	Fodé DIANE	26/05/2023	TPI Dixinn	Vol	1an	26/05/2024
48	Boubacar Barry	12/06/2023	TPI Dixinn	Vol	1 an	12/06/2024
49	Christophe LOUA	14/06/2023	TPI Dixinn	Menaces de mort et atteinte à la vie privée	1 an	14/06/2024
50	Amadou SYLLA	16/06/2023	TPI Dixinn	Tentative de vol et destruction des biens	1an	16/06/2024
51	Oumou SOUMAH	07/03/2023	TPI Dixinn	Vol aggravé	1 an	07/03/2024
52	Ibrahima DIALLO	09/06/2023	TPI Dixinn	Vol aggravé, CBV	1 an	09/06/2024
53	Tidiane SOUMAH	30/06/2023	TPI Dixinn	Vol	1 an	30/06/2024
54	Bafode CAMARA	07/04/2022	TPI Dixinn	Vol aggravé	2 ans	07/04/2024
55	Oumar Pathé DIALLO	22/01/2020	TPE/Ckry	Vol aggravé	5 ans	22/01/2025
56	Moussa KOUROUMA	30/05/2023	JP Fria	Usurpation de titre et de fonction, faux en écriture	9 mois	29/02/2024
57	Jean Bathis ABOU	14/04/2023	JP Fria	Menaces de mort et violences	1an	14/04/2024
58	Mohamed TRAORE	27/03/2023	JP Fria	Tentative de vol	1an	27/03/2024
59	Sanoussy KANTE	23/05/2023	TPI Coyah	Vol aggravé	1 an	23/05/2024
60	Alseny SYLLA	13/08/2021	TPI Dubreka	Tentative de Vol	3 ans	13/08/2023
61	Mamadou Saliou BAH	25/02/2020	TPI Dubreka	Vol de Bétail	5 ans	25/02/2025
62	Kalil NABE Degol	01/11/2021	TPI Dubreka	Vol	3 ans	10/11/2024



63	Abdoulaye BARRY	05/10/2022	TPI Dubreka	Vol de moto	18 mois	05/06/2024
64	Yamoussa CAMARA	18/11/2022	TPI Dubreka	Vol aggravé	3 ans dont 1 an de sursis	18/11/2024
65	Aboufacar CAMARA	08/03/2023	TPI Dubreka	Vol	1 an	08/03/2024
66	Mamadou Oury BALDE	13/03/2023	TPI Dubreka	CBV	2 ans dont 1 an de sursis	13/03/2024
67	Lasso KOUROUMA	02/05/2023	TPI Dubreka	Vol	2 ans dont 1 an de sursis	02/05/2024
68	Oumar Djoulde BAH	22/02/2022	TPI Dubreka	Vol	30 mois	22/09/2024
69	Mohamed CAMARA	15/06/2023	TPI Dubreka	Tentative de Vol	12 mois dont 4 mois de sursis	15/02/2024
70	Ibrahima Sory BAH	01/08/2023	TPI Dubreka	Vol et recel	1 an dont 6 mois de sursis	02/02/2024
71	Kerfala SOUMAH	08/08/2023	TPI Dubreka	Tentative de Vol	1 an dont 6 mois de sursis	08/02/2024
72	Alpha Amar BARRY	20/07/2022	TPI Dubreka	Vol aggravé et CBV	3 ans dont 1 an de sursis	20/07/2024
73	Mamaïssata SOUMAH	22/08/2022	TPI Dubreka	Violence, coups et blessures volontaires	2 ans	22/08/2024
74	Aboubacar CAMARA	08/03/2023	TPI Dubreka	Vol	1 an	08/03/2024
75	Mouctar KEÏTA	13/09/2023	TPI Dubreka	Vol	6 mois	13/03/2024
76	Alphonse LOUA	17/12/2019	TPI Kindia	Vol d'objet divers	5 ans	17/12/2025
77	Thierno Aliou BAH	13/06/2019	TPI Dubreka	Vol aggravé	5 ans	13/06/2024
78	Fodé Momo YANSANE	13/02/2020	TPI Coyah	Vol aggravé	4 ans	13/02/2024
79	Alhassane CAMARA	23/03/2021	TPI Kindia	Vol	4 ans	23/03/2025
80	Mohamed CAMARA	13/02/2022	TPI Forecariah	Vol aggravé	2 ans	13/02/2024
81	Paul Fara TOLNO	04/05/2020	TPI Coyah	Vol aggravé	5 ans	04/05/2025
82	Aboubacar SYLLA	03/01/2020	TPI Forecariah	Vol aggravé	5 ans	03/01/2025
83	Tamba BHONGONO	17/06/2020	TPI Kindia	Tentative de vol	4 ans	17/06/2024



				et violence		
84	Seydouba CAMARA	11/04/2022	TPI Mafanco	Détention et consommation de stupéfiants	2 ans	11/04/2024
85	Ibrahima Sory SOUMAH	30/08/2021	TPI Forécariah	Vol de bétail	4 ans	30/08/2025
86	Idrissa CAMARA	06/11/2020	TPI Forécariah	CBV	5 ans	06/11/2025
87	Alhasane SYLLA	06/05/2020	TPI Kindia	Vol	5 ans	22/02/2025
88	Mamadou Saliou DIALLO	24/02/2021	TPI Kindia	Vol de moto	3 ans	06/05/2024
89	Daouda TOURE	13/12/2021	TPI Forécariah	Vol aggravé	3 ans	24/02/2024
90	Abdoulaye BANGOURA	13/02/2020	TPI Coyah	Vol aggravé	4 ans	13/12/2024
91	Aboubacar CAMARA	15/12/2022	TPI Kindia	Vol de bétail	18 mois	15/06/2024
92	Aly KOUROUMA	23/09/2022	TPI Kindia	Vol	2 ans	23/09/2024
93	Alseny CAMARA	12/12/2022	TPI Kindia	Vol de bétail	18 mois	12/12/2024
94	Moussa BANGOURA	06/06/2022	TPI Kindia	Vol d'objets divers	2 ans	06/06/2024
95	Ayoub Cisse	31/10/2022	TPI Kindia	Homicide involontaire par accident de circulation	2 ans	31/10/2024
96	Moussa SYLLA	13/02/2023	TPI Kindia	Vol	18 mois	13/08/2024
97	Mohamed Lamine CAMARA	30/11/2022	TPI Kindia	Vol et association de malfaiteurs	2 ans	30/11/2024
98	Aboubacar SOUMAH	30/11/2022	TPI Kindia	Vol et association de malfaiteurs	2 ans	30/11/2024
99	Moussa FADIGA	22/06/2022	TPI Kindia	Vol de bétail	2 ans	22/06/2024
100	MDC Moustapha TRAORE	08/03/2022	TPI Kindia	Vol aggravé	2 ans	18/03/2024
101	Ousmane BARRY	13/06/2019	TPI Dubreka	Vol aggravé	5 ans	13/06/2024
102	Aboubacar CAMARA	02/03/2022	TPI Kindia	Détention, trafic et vente de stupéfiants	2 ans	02/03/2024
103	Mamadou Dian DIALLO	22/02/2022	TPI Kindia	Vol de bétail	3 ans	15/03/2025



104	Alpha CAMARA	24/03/2022	TPI Kindia	Vol	2 ans	24/03/2024
105	Ibrahima Sory SOUMAH	28/02/2023	TPI Kindia	Vol en bande organisée	1 an	28/02/2024
106	Zakariaou DIALLO	14/04/2023	TPI Kindia	Vol d'objets et de numéraires	1 an	14/04/2024
107	Mohamed KABA (damouny)	28/04/2023	TPI Kindia	Vol d'objets divers	1 an	28/04/2024
108	Alpha Amadou DIALLO (porto)	28/04/2023	TPI Kindia	Vol d'objets divers	1 an	28/04/2024
109	Samba DIAKITE	28/04/2023	TPI Kindia	Complicité de vol	1 an	28/04/2024
110	N'famoussa BANGOURA	25/04/2023	TPI Kindia	Vol	10 mois	25/02/2024
111	Alseny CAMARA	02/05/2023	TPI Kindia	Vol	1 an	02/05/2024
112	Souleymane CAMARA	17/04/2023	TPI Kindia	Vol d'objets divers	1 an	17/04/2024
113	Mamadou Yero BARRY	22/05/2023	TPI Mamou	Vol de téléphone	1 an	22/05/2024
114	Mamadou DIALLO	04/05/2023	TPI Mamou	Vol aggravé	1 an	04/05/2024
115	Moussa CONTE	22/09/2023	TPI Kindia	Trafic illicite de drogue	1 an dont 6 mois sursis	22/03/2024
116	Djibril YOULA	19/06/2023	TPI Kindia	Menaces, destruction de biens privés, vol numéraires	10 mois	19/04/2024
117	Alhassane TRAORE	28/04/2023	TPI Kindia	Vol	10 mois	28/02/2024
118	Amadou Sara BAH	24/06/2021	JP Télimélé	CBV	3 ans	24/06/2024
119	sâa Diouma DIALLO	09/06/2022	JP Télimélé	Vol de bétail	2 ans	09/06/2024
120	Amadou Oury BAH	26/07/2022	JP Télimélé	Vol aggravé	2 ans	26/07/2024
121	Mamadou Lamarana DIALLO	27/03/2023	JP Télimélé	Vol	1an	27/03/2024
122	Joseph LAMAH	16/08/2022	TPI Coyah	Vol	18 mois	16/02/2024
123	Naby Watt SOUMAH	16/08/2022	TPI Coyah	Vol	18 mois	16/02/2024
124	Mamadouba CAMARA	08/02/2023	TPI Coyah	Vol d'objets	1an	08/02/2024
125	Ibrahima Sory BANGOURA	08/02/2023	TPI Coyah	Vol d'objets	1an	08/02/2024
126	Mohamed KALISSA	28/04/2023	JP Fria	Vol d'objets divers	1an	28/04/2024
127	Aboubacar Sidiki DIALLO	02/12/2022	JP Fria	Vol d'objets	18 mois	02/06/2024
128	N'Famoussa CAMARA	20/09/2021	JP Fria	Vol aggravé	3ans	20/09/2024
129	Mamadou Alpha DIALLO	25/11/2019	JP Fria	Vol par effraction	5 ans	25/11/2024



130	Mohamed CAMARA	12/06/2023	TPI Forécariah	Recel	1 an	12/06/2024
131	Mohamed SOUMAH	10/05/2023	TPI Forécariah	Vol	1 an	10/05/2024
132	Fodé YANSANE	23/06/2023	TPI Forécariah	Complicité de vol	1 an	23/06/2024
133	Moussa CISSE	23/06/2023	TPI Forécariah	Complicité de vol	1 an	23/06/2024
134	Youssef CAMARA	10/08/2023	TPI Forécariah	Tentative de vol	6 mois	10/02/2024
135	Fode Sory DOUMBOUYA	27/10/2023	TPI Forécariah	Tentative de vol	4 mois	27/02/2024
136	Mohamed CAMARA	17/08/2023	TPI Forécariah	CBV	6 mois	17/02/2024
137	Sékou CAMARA "Toumarley"	24/05/2021	TPI/Boké	Vol aggravé	3 ans	24/05/2024
138	Karamo CAMARA	28/04/2023	TPI/Boké	CBV et Vol	18 mois	28/10/2024
139	Mamadouba BANGOURA	27/08/2021	TPI/Boké	Vol de moto	5 ans	27/08/2026
140	Mamadou Djibril DIALLO	02/06/2023	TPI/Boké	Vol	1 an	02/06/2024
141	Abdoulaye BANGOURA	10/10/2022	TPI/Boké	Vol aggravé	2 ans	10/10/2024
142	Facinet SOUMAH	12/12/2022	TPI/Boké	Vol de moto	2 ans	12/12/2024
143	Mamadou Alpha DIALLO	24/05/2021	TPI/Boké	Tentative de vol	5 ans	24/05/2026
144	Aboubacar CAMARA	03/03/2023	TPI/Boké	Tentative de vol	1 an	03/03/2024
145	Ansoumane CAMARA	25/11/2021	TPI/Boké	Vol de moto	5 ans	25/11/2026
146	Mamadou Aliou BAH	11/05/2022	TPI/Boké	Vol et de CBV	2 ans	11/05/2024
147	Amadou CISSE	01/06/2023	TPI/Boké	Vol	1 an	01/06/2024
148	Fanta Laye DIAKHABY	27/06/2023	TPI/Boké	Menaces de mort, injures, destruction des biens privés	1 an	27/06/2024
149	Hamidou BARRY	21/07/2022	TPI/Boké	Cession illicite de stupéfiant	18 mois	21/01/2024
150	Ibrahima COUMBASSA	01/04/2022	TPI/Boké	Vol	2 ans	01/04/2024
151	Ibrahima Sory CAMARA	24/05/2022	TPI/Boké	Vol	3 ans	24/05 2025
152	Mohamed lamine FOFANA	15/08/2019	TPI/Boké	Vol	5 ans	15/08/2024
153	Djibril BAH	14/04/2022	TPI/Boké	Vol de	2 ans	14/04/2024



	"Ricrhoche"			numéraires et d'objets divers		
154	Yamoussa YOULA	20/02/2023	TPI/Boké	Vol	1 an	20/02/2024
155	Aboubacar CONDE "ECO 10"	01/12/2022	TPI/Boké	Vol	2 ans	01/12/2024
156	Sankouimba DRAME	09/07/2020	TPI/Boké	Vol, menaces, injures publiques	4 ans	09/07/2024
157	Thierno Ousmane BARRY	19/11/2021	TPI/Boké	Vol d'objets divers et de numéraires	3 ans	19/11/2024
158	Oumar DIA	11/08/2022	TPI/Boké	Détention et consommation de chanvre indien et menaces de mort	2 ans	11/08/2024
159	Sékou KOUMBASSA	03/04/2023	TPI/Boké	Vol	1 an	03/04/2024
160	Mamadou Dian DIALLO	23/05/2023	TPI/Boké	Menaces de mort, CBV	1 an	23/05/2024
161	Mamadou Saidou DIALLO	20/04/2023	TPI/Boké	Vol	1 an	20/04/2024
162	Mamadou Oury DIALLO	01/08/2023	TPI/Boké	Menaces de mort, CBV, injures et vol	10 mois	01/06/2024
163	Mohamed KANTE	17/08/2023	TPI/Boké	C .B.V	6 mois	17/02/2024
164	Alphone KOLIE	24/08/2023	TPI/Boké	Tentative de vol aggravé	6 mois	24/02/2024
165	Abdourahamane BANGOURA	02/06/2023	TPI/Boké	Vol	9 mois	02/03/2024
166	Mohamed OUENDOUNO	28/09/2023	TPI/Boké	Vol de moto	1 an dont 6 mois de sursis	28/03/2024
167	Saydouba BANGOURA	28/09/2023	TPI/Boké	Tentative de vol	1 an dont 6 mois de sursis	28/03/2024
168	Alya CAMARA	04/10/2023	TPI/Boké	Vol	6 mois	04/04/2024
169	Abdourahamane BAH	06/11/2023	TPI/Boké	Detention, achat et consommation de chanvre indien	1 an dont 9 mois assortis de sursis	06/02/2024
170	Ibrahima Sory BANGOURA	30/10/2023	TPI/Boké	Vol et menaces	1 an dont 6 mois assortis de sursis	30/04/2024
171	Mohamed DIOUBATE	21/06/2023	TPI/Boké	CVB, vol et destruction des biens	1 an	21/06/2024



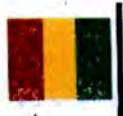
172	Maimouna DIALLO	24/11/2023	TPI/Boké	Vol d'objets divers	1 an dont 9 mois assortis de sursis	24/02/2024
173	Lansana CAMARA	20/02/2023	TPI/Boké	Complicité de vol	1 an	20/02/2024
174	Abdoul BANGOURA	02/11/2023	TPI/Boké	Vol et consommation de drogue	3 mois	02/02/2024
175	Bachir CISSE	02/11/2023	TPI/Boké	Vol et consommation de drogue	3 mois	02/02/2024
176	Saidouba CAMARA	02/11/2023	TPI/Boké	Vol et consommation de drogue	3 mois	02/02/2024
177	Nassirou BAH	02/11/2023	TPI/Boké	Vol et consommation de drogue	3 mois	02/02/2024
178	Ibrahima Sory SOUMAH	23/09/2021	JP Boffa	Vol et Tentative de Vol	3 ans	23/09/2024
179	Mady CAMARA	16/11/2021	JP Boffa	Vol	3 ans	16/11/2024
180	Lu Bing SU	17/05/2022	JP Boffa	Complicité de Vol	3 ans	17/05/2025
181	Mohamed CAMARA	24/01/2023	JP Gaoual	CBV	18 mois	24/07/2024
182	Saikou Oumar DIALLO	07/07/2023	JP Gaoual	Vol de moto	8 mois	07/03/2024
183	Mohamed KONATE	24/04/2023	JP Gaoual	Menaces	1 an	24/04/2024
184	Mamadou Lamarana DIALLO	03/05/2019	TPI Mamou	CBV et Vol	5 ans	03/05/2024
185	Ibrahima Sory DIALLO	27/04/2023	TPI Mamou	Vol et Détention de Chanvre Indien	10 mois	27/02/2024
186	Thierno Sounounou BARRY	10/02/2023	TPI Mamou	Vol de numéraires	1 an	10/02/2024
187	Mamadou DOUMBOUYA	01/09/2023	TPI Mamou	Vol	6 mois	01/03/2024
188	Mamadou Mouctar BAH	14/11/2022	JP Dalaba	CBV	2 ans	14/11/2024
189	Thierno Ibrahima DIALLO	21/07/2022	TPI Pita	Vol avec effraction	2 ans	21/07/2024
190	Ibrahima BARRY	07/06/2019	TPI Pita	Vol de bétail	5 ans	07/06/2024
191	Mamadou Djouma DIALLO	15/09/2022	TPI Pita	CBV, Tentative de Vol	1 an 6 mois	15/03/2024
192	Ibrahima DIALLO	10/08/2022	TPI Pita	Vol Aggravé	2 ans	10/08/2024
193	Ibrahima DOUMBOUYA	07/10/2021	TPI Pita	Tentative de Vol et C.B.V	3 ans	07/10/2024



194	Mamdou Oury BARRY	23/09/2022	TPI Pita	CBV	2 ans	23/09/2022
195	Mamadou Lamine DIALLO	02/11/2022	TPI Pita	Vol	2 ans	02/11/2024
196	Mamadou Djouma BAH	22/03/2021	TPI Pita	Vol	3 ans	21/03/2024
197	Mamadou Kalil DIALLO	21/11/2022	TPI Pita	CBV, violence et menaces	2 ans	21/11/2024
198	Mamadou Baillo BAH	12/08/2021	TPI Pita	Vol par effraction, recel, vente et consommation de chanvre indien	3 ans	12/08/2024
199	Moustapha DIALLO	17/11/2022	TPI Pita	Vol	2 ans	17/11/2024
200	Alpha Saliou BARRY	21/07/2022	TPI Pita	Détention, Vente de chavre Indien	2 ans	21/07/2024
201	Mamadou Alpha BAH	10/08/2022	TPI Pita	Vol Aggravé	2 ans	10/08/2024
202	Abdourahmane DIALLO	18/03/2021	TPI Pita	Attentat a la pudeur	3 ans	18/03/2024
203	Mamadou Oury DIALLO	05/02/2022	TPI Labé	Tentative de vol	2 ans	05/02/2024
204	Saradiouma DIALLO	11/04/2023	TPI Labé	Vol de bétail	1 an	11/04/2024
205	Ibrahima Sory DIALLO	02/05/2023	TPI Labé	CBV	1 an dont 2 mois avec sursis	02/05/2024
206	Chérif BARRY	07/11/2022	TPI Labé	Vol	15 mois	07/02/2024
207	Boubacar BARRY	02/02/2022	TPI Labé	Vol	2 ans	02/02/2024
208	Alpha Mamaoudou DIALLO	17/05/2023	TPI Labé	Tentative de vol	9 mois	17/02/2024
209	Djibril TRAORE	09/08/2023	TPI Labé	Vol d'objets	6 mois	09/02/2024
210	Ibrahima Sory CONTE	16/08/2023	TPI Labé	CBV	6 mois	16/02/2024
211	Mamadou BAH	04/09/2023	TPI Labé	Vol	6 mois	04/03/2024



212	Ousmane KEITA	04/09/2023	TPI Labé	Vol	6 mois	04/03/2024
213	Mamadou yaya SOUMAH	04/09/2023	TPI Labé	Vol	6 mois	04/03/2024
214	Mamadou Saliou DIALLO	16/02/2023	TPI Labé	Vol	1 an	16/02/2024
215	Mamadou Hady SOW	01/06/2023	TPI Labé	Vol et complicité	10 mois	01/04/2024
216	Mamadou Pathé TOURE	11/04/2023	TPI Labé	Vol	10 mois	11/02/2024
217	Oumou BAH	14/06/2023	TPI Labé	Vol et Complicité	10 mois	16/04/2024
218	Mamadou Saidou DIALLO	08/06/2021	TPI Labé	Tentative de Vol	3 ans	08/06/2024
219	Elhadj Yacouba DIALLO	02/02/2022	TPI Labé	Vol aggravé	2 ans	02/02/2024
220	Pépé Abraham DOPAVOGUI	06/10/2023	JP Mali	CBV, Voie de Fait et menaces de mort	1 an dont 6 mois de sursis	06/04/2024
221	Mamadou DIALLO	06/09/2023	JP Mali	Détention illicite de Chanvre Indien	1 an dont 4 mois de assortis de sursis	06/05/2024
222	Thieno Sadou DIALLO	07/04/2023	JP Lélouma	Vol	1 an	07/04/2024
223	Mamadou Alpha DIALLO	03/07/2023	JP Lélouma	Vol de Moto	8 mois	03/03/2024
224	Ibrahima Kalil DIALLO	03/07/2023	JP Lélouma	Vol	8 mois	03/03/2024
225	Abdoulaye Kader DIALLO	12/06/2023	JP Lélouma	Vol de Moto	8 mois	12/02/2024
226	Elhadj Mamadou Oury DIALLO	25/08/2023	JP Lélouma	Vol de numéraires	8 mois	25/04/2024
227	Mamadou Kindy	07/08/2023	JP Lélouma	Vol	6 mois	07/02/2024



	DIALLO					
228	Laye Sékou KOUROUMA	07/02/2022	TPI Kankan	Vol aggravé	2 ans	07/07/2024
229	Mory CAMARA	11/03/2022	TPI Kankan	Vol	2 ans	11/03/2024
230	Fanta Mady CONDE	23/03/2022	TPI Kankan	Vol	2 ans	23/03/2024
231	Balla SIDIBE	19/09/2023	TPI Kankan	Vol aggravé	6 mois	19/03/2024
232	Koman SIDIBE	18/09/2023	TPI Kankan	CBV	6 mois	18/03/2024
233	Laye N'daye TRAORE	15/11/2023	TPI Kankan	Détention, vente et consommation de drogue	6 mois dont 3 mois assortis de sursis	15/02/2024
234	Siaka KONATE	06/06/2023	TPI Kankan	Vol aggravé	1 an	06/06/2024
235	Abdoul Goudoussy DIALLO	23/03/2023	TPI Kankan	Vol de numéraires	1 an	23/03/2024
236	Moussa KONATE	04/05/2023	TPI Kankan	Vol de téléphone	1 an	04/05/2024
237	Sory KOUROUMA	21/07/2023	TPI Kankan	Tentative de vol	6 mois	21/04/2024
238	Mohamed Yero SOW	21/07/2023	TPI Kankan	Tentative de vol	8 mois	21/04/2024
239	Aboubacar KOUROUMA	08/05/2023	TPI Kankan	Tentative de vol et CBV	1 an	03/05/2024
240	Lanciné kourouma	10/05/2023	TPI Kankan	Tentative de vol et CBV	1 an	10/05/2024
241	Mangué CAMARA	22/04/2023	TPI Kankan	Vol	1 an	22/02/2024
242	Mamady KOULIBALY	28/04/2023	TPI Kankan	Vol	18 mois	28/11/2024
243	Sidiki KEITA	20/04/2023	TPI Kankan	Tentative de vol	1 an	20/04/2024
244	Solo BAYO	25/04/2023	TPI Kankan	Vol	1 an	25/04/2024
245	Joseph GUILAVOGUI	24/02/2023	TPI Kankan	Vol	1 an	24/02/2024
246	Mohamed MAGASSOUBA	06/02/2023	TPI Kankan	Tentative de vol	1 an	06/02/2024
247	Moussa DABO	24/02/2023	TPI Kankan	Vol	1 an	24/02/2024
248	Mamady KABA	16/02/2023	TPI Kankan	Tentative de vol	18 mois	16/08/2024



249	Mory KOUROUMA	22/09/2022	TPI Kankan	Tentative de vol	18 mois	22/03/2024
250	Amara SANGARE	24/06/2022	TPI Kankan	Tentative de vol	2 ans 6 mois	24/12/2024
251	Mory KOUROUMA	29/04/2022	TPI Kankan	Destruction de biens privés	2 ans	29/04/2024
252	Abdourahamane DIALLO	22/02/2021	TPI Kankan	Vol	3 ans	22/02/2024
253	Alhassane MARA	04/10/2021	TPI Siguiri	Vol	3 ans	04/10/2024
254	Lancé MARA	04/10/2021	TPI Siguiri	Vol	3 ans	04/10/2024
255	Souleymane KOULIBALY	04/10/2021	TPI Siguiri	Vol	30 mois	04/04/2024
256	Issa MAGASSOUBA	08/11/2021	TPI Siguiri	Vol	3 ans	08/11/2024
257	Ibrahima KANTE	08/11/2021	TPI Siguiri	Vol	3 ans	08/11/2024
258	Sory DOUMBOUYA	08/11/2021	TPI Siguiri	Vol	3 ans	08/11/2024
259	Alseny BERETE	14/10/2021	TPI Siguiri	Vol	3 ans	14/10/2024
260	Sekouba DANWO	24/08/2022	TPI Siguiri	Tentative de vol	19 mois	24/03/2024
261	Drissa CAMARA	09/02/2022	TPI Siguiri	vol et CBV	1 an dont 6 mois avec sursis	09/03/2024
262	Mohamed KOUROUMA	25/08/2023	TPI Siguiri	vol	6 mois	25/02/2024
263	Mamoudou Aliou DIALLO	28/08/2023	TPI Siguiri	vol	1 an dont 6 mois avec sursis	28/02/2024
264	Salif DIAWARA	28/08/2023	TPI Siguiri	vol	1 an dont 6 mois avec sursis	28/02/2024
265	Sandaly CONDE	06/10/2023	TPI Siguiri	Tentative de vol	1 an dont 6 mois avec sursis	06/04/2024



266	Sayon CAMARA	17/10/2023	TPI Siguiri	Tentative de vol	1 an dont 8 mois avec sursis	17/02/2024
267	Mohamed KEÏTA	16/10/2023	TPI Siguiri	Tentative de vol	1 an dont 6 mois avec sursis	16/04/2023
268	Sékou Bakary KEÏTA	29/08/2023	TPI Siguiri	Menaces, Injures et Violences Volontaire	1 an dont 07 mois avec sursis	29/02/2024
269	Foromou TOUARO	05/10/2020	JP Kouroussa	Vol	5 ans	05/10/2025
270	Mamady CAMARA	25/08/2020	JP Kouroussa	Attentat a la pudeur	5 ans	25/08/2025
271	Mamady KABA	25/08/2021	JP Kouroussa	Vol de bétail	3 ans	25/08/2024
272	Mamadou Yero SOW	06/07/2022	TPI Kérouané	Vol	18 mois	06/02/2024
273	Siaka KEITA	30/08/2022	TPI Kérouané	Vol	18 mois	30/02/2024
274	Sekouba CAMARA	22/07/2023	TPI Faranah	Vol	6 mois	22/07/2024
275	Aboubacar TOUNKARA	16/06/2023	TPI Faranah	Vol	6 mois	16/12/2024
276	Aboubacar KEITA	22/04/2022	TPI Faranah	Vol	2 ans	22/04/2024
277	Mamady SYLLA	09/02/2021	TPI Faranah	Vol	3 ans	09/02/2024
278	Fodé MARA	08/06/2020	TPI Kissidougou	CBV et vol	5 ans	08/06/2025



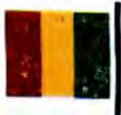
279	Abou CONDE	30/03/2020	TPI Kissidougou u	Vol	5 ans	30/03/2025
280	Jean KOMANO	06/04/2020	TPI Kissidougou u	Tentative de vol aggravé	5 ans	06/04/2025
281	Mohamed DIABATE	11/08/2020	TPI Kissidougou u	CBV et menaces	5 ans	11/08/2025
282	Ibrahima DABO	26/07/2023	TPI Kissidougou u	Tentative de vol aggravé	10 mois	26/05/2024
283	Mariame CONDE	08/11/2021	TPI Kissidougou u	Filouterie et détention de chanvre indien	3 ans	08/11/2024
284	Michel MANSARE	14/09/2020	TPI Kissidougou u	Vol	5 ans	14/09/2025
285	Amara KEITA	15/08/2023	JP Dabola	Tentative de vol	6 mois	15/02/2024
286	Abdoulaye OUENDENO	23/09/2022	JP Dinguiraye	Vol	1 an 06 mois	23/03/2024
287	Hassimiou DIENG	23/09/2022	JP Dinguiraye	Vol	02 ans	23/09/2024
288	Mamadou BARRY	23/09/2022	JP Dinguiraye	Vol	02 ans	20/09/2024
289	Amadou DIALLO dit Baidy	05/05/2022	JP Dinguiraye	Vol de moto	02 ans	05/05/2024
290	Mamadou Bhoie BAH	13/01/2022	JP Dinguiraye	Vol d'objets divers	03 ans	13/01/2025
291	Mamadou LY	17/01/2023	JP	Vol de	18 mois	17/07/2024



			Dinguiraye	téléphones		
292	Oumar KOUROUMA	14/06/2022	TPI N'Zérékoré	Vol	2 ans	14/06/2024
293	Moussa KOLIE	01/07/2022	TPI N'Zérékoré	Vol	3 ans dont 1 an assortis de sursis	01/07/2024
294	Mory CONDE	20/06/2023	TPI N'Zérékoré	Vol de téléphone	1 an	20/06/2024
295	Jean Claude BAMY	10/04/2023	TPI N'Zérékoré	Vol	1 an	10/04/2024
296	Fatou DIALLO	06/02/2023	TPI N'Zérékoré	CBV	18 mois	06/08/2024
297	Mohamed Lamine SIMAGAN	20/09/2023	TPI N'Zérékoré	Vol de téléphone	6 mois	20/03/2024
298	Mohamed KEITA	21/03/2023	TPI N'Zérékoré	Vol de moto, téléphone	18 mois	21/09/2024
299	Mathieu LOUA	02/08/2023	TPI N'Zérékoré	Vol	1 an dont 6 mois assortis sursis	02/02/2024
300	Simon KPOGHOMOU	14/08/2023	TPI N'Zérékoré	Vol de téléphones et de numéraires	12 mois dont 5 mois assortis de sursis	14/03/2024
301	Zeze GUILAVOGUI	14/06/2022	TPI N'Zérékoré	Recel	3 ans	14/06/2025
302	Bernard LOUA	20/03/2023	TPI N'Zérékoré	Vol	1 an	20/03/2024
303	André SONOMY	28/04/2023	TPI	CBV, menaces et	1 an	28/04/2024



			N°Zérékoré	violen		
304	Nyankoye Kokoly HABA	12/05/2023	TPI N°Zérékoré	Menaces	12 mois	12/05/2024
305	Camus HABA	17/04/2023	TPI N°Zérékoré	Vol	18 mois	17/10/2024
306	Roger SANGARE	01/06/2023	TPI N°Zérékoré	Vol	1 an	01/06/2024
307	Aly KOIVOGUI	19/10/2021	TPI N°Zérékoré	Vol de moto	3 ans	19/10/2024
308	Mory CAMARA	12/07/2023	TPI N°Zérékoré	Vol	8 mois	12/03/2024
309	Moussa Aïba CONDE	05/02/2020	TPI N°Zérékoré	Vol	4 ans	05/02/2024
310	Pivi JOE	21/06/2021	TPI N°Zérékoré	Vol et recel	3 ans	21/06/2024
311	Aboubacar Sidiki SANOH	04/02/2022	TPI N°Zérékoré	Vol aggravé et complicité	2 ans	04/02/2024
312	Mory HABA	16/12/2021	TPI N°Zérékoré	Vol et complicité de recel	3 ans	16/12/2024
313	Mamadou Oury DIALLO	31/08/2020	TPI N°Zérékoré	Vol d'objets divers	4 ans	31/08/2024
314	Nakoly KPOGHOMOU	24/02/2022	TPI N°Zérékoré	Vol d'objets divers	2 ans	24/02/2024
315	François BAMY	10/08/2022	TPI N°Zérékoré	Vol de bétail	18 mois	09/02/2024
316	Etienne NIAMY	09/08/2022	TPI N°Zérékoré	Vol de bétail	18 mois	09/02/2024
317	Raphaël KANIMOU	20/11/2020	TPI N°Zérékoré	Vol	4 ans	20/11/2024
318	Mory Saran	30/05/2022	TPI	Vol de	2 ans	30/05/2024



	KOUROUMA		N'Zérékoré	Téléphone		
319	Roger MAMY	05/05/2022	TPI N'Zérékoré	Vol aggravé	2 ans	05/05/2024
320	Michel LAMAH	24/05/2022	TPI N'Zérékoré	Vol aggravé	2 ans	24/05/2024
321	Moriba Tokpa KPOGHOMOU	17/02/2021	TPI N'Zérékoré	Diffamation, complicité, destruction d'édifices privés, incendie volontaire et vol	3 ans	17/02/2024
322	Soumaïla CONDE	31/05/2022	TPI N'Zérékoré	Vol	3 ans	31/05/2025
323	Vieux GBAMOU	05/10/2022	TPI N'Zérékoré	Tentative de vol	2 ans	05/10/2024
324	Pascal ZOGBELEMOU	06/05/2022	TPI N'Zérékoré	CBV et vol de moto	3 ans	06/05/2025
325	Amadou TOURE alias le Gros	04/04/2023	TPI N'Zérékoré	Vol et tentative de vol	1 an	04/04/2024
326	Mamoudou SANGARE	30/03/2023	TPI N'Zérékoré	Tentative de vol	1 an	30/03/2024
327	Jean SAOROMO	21/03/2023	TPI N'Zérékoré	Vol	12 mois	21/03/2024
328	Moussa KAMANO	05/11/2022	TPI N'Zérékoré	Vol	18 mois	05/05/2024
329	Frebory KOUROUMA	11/10/2021	TPI N'Zérékoré	Vol d'objet divers	3 ans	11/10/2024
330	Fromo ZOGBELEMOU	17/11/2020	TPI N'Zérékoré	CBV	4 ans	17/11/2024
331	Fromo KOLIE alias	08/06/2023	TPI	Détention et	8 mois	08/02/2024



	M'BAMA		N'Zérékoré	consommation de chanvre indien		
332	Moussa CAMARA	14/03/2023	TPI N'Zérékoré	Tentative de vol	1 an	14/03/2024
333	Sâa Sékou LENO	06/12/2021	TPI N'Zérékoré	Vol de Téléphone	3 ans	06/12/2024
334	Souleymane DIAKITE alias GP	15/03/2022	TPI N'Zérékoré	Détention, vente et consommation de stupéfiant	3 ans	15/03/2025
335	Emile LOUA	20/03/2023	JP Yomou	Vol	17 mois	20/09/2024
336	Nestoy GAMY	15/03/2023	JP Yomou	Vol et menaces de mort	1 an	15/03/2024
337	Boo KPOGHOMOU	13/07/2023	JP Yomou	Vol	3 ans dont 28 mois de sursis	09/03/2024
338	Francois SAOROMOU	29/10/2023	JP Yomou	Vol	4 mois	29/02/2024
339	Lanciné CAMARA	05/09/2023	JP Beyla	Vol	6 mois	05/03/2024
340	Lamine CHERIF	15/04/2023	JP Beyla	Vol	1 an	15/04/2024
341	Zézé BEAVOGUI	01/02/2022	TPI Macenta	Menaces de mort	2 ans	01/02/2024
342	Sidiki CAMARA	26/04/2023	TPI Macenta	Vol	1 an	26/04/2024
343	Anzou CISSE	17/10/2023	TPI Macenta	Vol	4 mois	17/02/2024
344	N'Valy FOFANA	14/02/2023	TPI Macenta	Tentative de vol	1 an 6 mois	14/08/2024
345	Saa Jean KOUNDOUNO	09/06/2020	JP Guéckédou	Vol d'objets divers	5 ans	09/06/2025
346	Gnouma Emile TOLNO	06/06/2023	JP Guéckédou	Consommation et détention de	1 an	06/06/2024



				chanvre indien		
347	Salifou KEIRA	26/06/2023	JP Guéckédou	Vol	1 an	26/06/2024
348	Faya Bienne KAGBADOUNO	06/07/2023	JP Guéckédou	Vol	1 an	06/07/2024
349	Harouna SOUMAH	09/08/2023	TPI Coyah	Vol aggravé	6 mois	08/02/2024
350	Mohamed CAMARA alias mon père	28/04/2021	TPI Coyah	Vol	3 ans	28/04/2024
351	Abdoulaye SOUMAH	16/11/2022	TPI Coyah	Vol	1 an 6 mois	16/05/2024
352	Naby Laye SYLLA	22/06/2021	TPI Coyah	Vol, tentative et consommation Chanvre Indien	3 ans	22/06/2024
353	Naby Laye CAMARA	16/11/2023	TPI Coyah	Vol	3 mois	16/02/2024

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'homme, est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/011/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE COMMANDEURS DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/0336/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil National de l'Ordre du Mérite ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Kolatier est décerné aux Chefs de mission, pour leurs actes de bravoure lors de l'incendie survenu au dépôt d'hydrocarbures de Conakry, dans la nuit du 17 au 18 Décembre 2023 et pour leurs contributions remarquables au renforcement et à l'élargissement des liens de coopération entre la République de Guinée et la République du Sénégal.

Ce sont :

1. Colonel Papa Ange Michel DIATTA, chef de mission ;
2. Med-Colonel Diambéré Séga DEMBELE, chef d'équipe santé.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/012/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAUVETAGE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/336/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil National de l'Ordre du Mérite ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est décernée la Médaille d'honneur de "SAUVETAGE" de l'Ordre National du Mérite de la Ré-

publique de Guinée aux membres de l'équipe Médicale de la République du Sénégal, pour leurs actes de bravoure lors de l'incendie survenu au dépôt d'hydrocarbures de Conakry dans la nuit du 17 au 18 Décembre 2023. Ce sont :

1. Med-Commandant Birame N'DIAYE ;
2. Med-Capitaine Mbaye DIAW ;
3. Med-Capitaine Cheick COUNDOUL ;
4. Capitaine Cheick Sidaty dit Ibou KAMARA ;
5. Adjudant-Chef Major Amadou DIOUF ;
6. Adjudant-Chef Major Ibrahima DIALLO ;
7. Adjudant-Chef Major Ndoffene N'DOUR ;
8. Adjudant Lamine DIALLO ;
9. Adjudant Baba DORO ;
10. Sergent-Chef Elhadji Malick FALL ;
11. Sergent Mama Yacine SARR ;
12. Sergent Khalifa Ababacar ANNE ;
13. Sergent Bouré SAGNE ;
14. Sergent Alioune WADE.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/013/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAUVETAGE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/336/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil National de l'Ordre du Mérite ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est décernée la Médaille d'honneur de "SAUVETAGE" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée aux membres de l'équipe des Sapeurs-Pompiers de la République du Sénégal, pour leurs actes de bravoure lors de l'incendie survenu au dépôt d'hydrocarbures de Conakry, dans la nuit du 17 au 18 Décembre 2023. Ce sont :

1. Capitaine Jeannot SAGNA ;
2. Sous-Lieutenant Djily DIOUF ;
3. Adjudant-Major Samba Gouné N'DIAYE ;
4. Adjudant-Chef Papa Niokhobaye DIOUF ;
6. Adjudant Cheikhou GOUDIABY ;
7. Sergent-Chef Niokhor Déguéne DIOUF

9. Sergent Serigne Mbacké DIACK.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/014/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE COMMANDEURS DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/0336/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil National de l'Ordre du Mérite ;

DECRETE :

Article 1er: Le Grade de **COMMANDEUR de l'Ordre National du Kolatier** est décerné aux Chefs de mission, pour leurs actes de bravoure lors de l'incendie survenu au dépôt d'hydrocarbures de Conakry, dans la nuit du 17 au 18 Décembre 2023 et pour leurs contributions remarquables au renforcement et à l'élargissement des liens de coopération entre la République de Guinée et la République de Côte d'Ivoire. Ce sont :

- 1. Colonel Oulai Serge VITAL, chef de mission ;**
- 2. Med-Colonel Ismaël KONE, chef d'équipe santé.**

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/015/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAUVETAGE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier

de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/0336/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil National de l'Ordre du Mérite ;

DECRETE :

Article 1er: Est décernée la Médaille d'honneur de "**SAUVETAGE**" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée aux membres de l'équipe des Sapeurs-Pompiers de la République de Côte d'Ivoire, pour leurs actes de bravoure lors de l'incendie survenu au dépôt d'hydrocarbures de Conakry, dans la nuit du 17 au 18 décembre 2023. Ce sont :

- 1. Commandant Kpohoulou Honblegnon Charles ERIC ;**
- 2. Capitaine Noho Yasseu Edgard CLOVIS ;**
- 3. Sergent-Chef Benie Bi Komenan Niko ANDERSON ;**
- 4. Sergent-Chef Seri Deleba Guy SERGE ;**

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/016/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DE SAUVETAGE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/336/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil National de l'Ordre du Mérite ;

DECRETE :

Article 1er: Est décernée la Médaille d'honneur de "**SAUVETAGE**" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée aux membres de l'équipe Médicale de la République de Côte d'Ivoire, pour leurs actes de bravoure lors de l'incendie survenu au dépôt d'hydrocarbures de Conakry, dans la nuit du 17 au 18 Décembre 2023. Ce sont :

- 1. Med-Commandant DIGBO Gnhesy D ;**
- 2. Med-Commandant AKE Sevaliste ;**
- 3. Med-Commandant COULIBALY Kouleman Hubert ;**
- 4. Med-Commandant WASSE Tago jean Noël ;**
- 5. Adjudant-Chef SEHI Théophile ;**

6. Docteur KOUAME Kouamé ;
7. Docteur KOUAKOU Adonis kadjo Augustin ;
8. Docteur GNAZEGBO Jeans Delors ;
9. Adjudant FAGOH Oulai Bernadin ;
10. Adjudant KOFFI Assad Yao ;
11. Adjudant ZALE Bly Ziriak ;
12. Adjudant ANGA Stéphane B ;
13. Adjudant BAH Jean Charles Babley ;
14. Adjudant ESSOH Paul Elkana ;
15. Adjudant YEO Kolotioloman Ismaël ;
16. Sergent-Chef AROU AGBEDJE Hermann ;
17. Sergent-Chef DRO LOUA Stéphane ;
18. Sergent-Chef MEL Memel Billy Hans ;
19. Sergent GOUELA BI Tra Boué Sem Chrisler.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/017/PRG/CNRD/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS ET DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et Régime Disciplinaire de ses Membres, modifiée par la Loi Organique L/2013 du 12 Décembre 2013 ;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/007/PRG/CNRD/SGG du 02 Décembre 2021, portant Création, Compétence, Organisation et Fonctionnement de la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières, telle que modifiée par l'Ordonnance O/2021/0008/PRG/CNRD/SGG du 06 Décembre 2021 ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/060/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination de la Garde des

Sceaux, Ministre de la Justice et Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2023/0282/PRG/CNRD/SGG du 31 Décembre 2023, portant mise à la retraite de 26 Magistrats ;
Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les magistrats et les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

I- L'ADMINISTRATION CENTRALE CABINET DU MINISTRE

1. **Secrétaire Générale : Madame Irène Marie HADJIMALIS**, Confirmée ;
2. **Chef de Cabinet : Maître Billy KEITA**, Confirmé ;
3. **Conseiller Principal : Monsieur Abdoulaye BALDE**, Magistrat, Confirmé ;
4. **Conseiller Juridique : Mamady DIAWARA**, juriste, précédemment Directeur du courrier, de l'organisation et de la méthodologie du travail gouvernemental au Secrétariat général du Gouvernement ;
5. **Conseiller chargé de suivi et de la capitalisation de reformes : Monsieur Ali Bader KABA**, précédemment Directeur National Adjoint de la Législation ;
6. **Conseiller chargé des Questions Institutionnelles : Monsieur N'famara CAMARA**, Précédemment Directeur national des droits de l'homme ;
7. **Conseiller chargé des Questions d'Education Surveillée et de Protection Judiciaire de la Jeunesse : Monsieur Aimé Raphaël HABA**, précédemment Directeur National Adjoint de l'Administration Pénitentiaire et de la Législation,
8. **Conseiller chargé de Mission : Monsieur Aly Badara Aw**, juriste, précédemment responsable de quai dans la logistique entreprise GLS

SERVICES D'APPUI

1. **inspecteur Général des Services Judiciaires et pénitentiaires : Monsieur Yaya Kairaba KABA**, Confirmé ;
2. **Inspecteur Général Adjoint des Services Judiciaires et pénitentiaires : Monsieur Abdoul Mazid BARRY**, précédemment Conseiller à la Cour d'appel de Conakry ;
3. **Inspecteurs :**
 - **Monsieur Ballakè FOFANA**, Magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;
 - **Madame Fanta Toya CONDE**, Magistrate, confirmée ;
 - **Madame Djénabou Donghol DIALLO**, Magistrate, confirmée ;
 - **Monsieur Ousmane COUMBASSA**, Magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;
 - **Monsieur Sékou SYLLA**, Magistrat, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;
 - **Monsieur Gnakoro CAMARA**, Magistrat, précédemment Avocat général près la Cour d'Appel de Conakry ;
 - **Monsieur Makan OULARE**, Magistrat, précédemment Président de chambre à la Cour d'Appel de Kankan.

4. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Mohamed Lamine SAMAKE, Confirmé ;

5. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Ibrahima Sory Aly CAMARA, ingénieur statisticien, confirmé ;

DIRECTIONS NATIONALES

1. Directrice Nationale de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit : Madame Mayenine CAMARA, juriste/admin civile, précédemment Directrice Nationale adjointe de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit confirmée ;

2. Directrice Nationale adjointe de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit : Hadja Halimatou DIALLO, précédemment, secrétaire générale de la Chambre d'arbitrage de Guinée ;

3. Directeur National des Affaires Criminelles et des Grâces : Monsieur Mohamed SYLLA, Magistrat, confirmé ;

4. Directeur National Adjoint des Affaires Criminelles et des Grâces : Monsieur Amadou DIALLO, précédemment, substitut du procureur près le tribunal de première instance de Dixinn ;

5. Directeur National des Affaires Civiles et du Sceau : Monsieur Alsény BAH, Magistrat, précédemment avocat général près la Cour d'Appel de Conakry

6. Directeur National Adjoint des Affaires Civiles et du Sceau : Monsieur Souleymane SOUARE, Confirmé ;

7. Directeur National de la Législation : Monsieur Jean Tamba KAGBADO, confirmé ;

8. Directeur National Adjoint de la Législation : Monsieur Mamady NABE, Juriste, précédemment chef de la division droit Interne à la Direction Nationale de la Législation.

9. Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion : Monsieur Mamadou Gando BAH, Confirmé ;

10. Directeur National Adjoint de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion : Lieutenant-colonel Mamadi CONDE, Matricule 23716 G précédemment en service à la 3ème Région militaire de Kankan ;

11. Directeur National de l'Education Surveillée et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : Sanoussy BERETE, confirmé ;

12. Directeur National Adjoint de l'Education Surveillée et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : Monsieur Ansoumane Aminata FOFANA, Juriste en service au ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de l'alphabétisation ;

13. Directrice Nationale des Droits de l'Homme : Aminata BANGOURA, Juriste, précédemment Conseillère juridique à la Primature ;

14. Directeur National Adjoint des Droits de l'Homme : Monsieur Robert II KAMANO, confirmé ;

15. Directeur National de la Réconciliation et de la Solidarité : Monsieur Souleymane Sissoko, confirmé ;

16. Directeur National Adjoint de la Réconciliation et de la Solidarité : Monsieur Ousmane FOFANA, Juriste, diplômé de Master en droit et sécurité des activités maritimes et Océaniques à l'université de Nantes, conseiller bancaire à Bank of America Lenox Guardian Financial ;

17. Directeur National des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires : Monsieur Souleymane Kadiatou CAMARA, Architecte, précédemment Directeur National par intérim des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires ;

18. Directeur National Adjoint des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires : Monsieur Sékou Diaka KABA, Ingénieur génie civil, précédemment Directeur National adjoint par intérim des Infrastructures Judiciaires et Pénitentiaires ;

SERVICE RATTACHE

Secrétaire Exécutif de la Chambre d'Arbitrage : Monsieur Yamoussa CONTE, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry.

ORGANISMES PUBLICS AUTONOMES

1. Directeur Général du Centre de Formation Judiciaire : Monsieur Alhassane Naby Camara, Magistrat, confirmé ;

2. Directeur Général Adjoint du Centre de Formation Judiciaire : Monsieur Lamine Kaba, juriste, confirmé ;

3. Directeur Général du Service du Casier Judiciaire Central : Monsieur Boubacar BALDE, informaticien, précédemment Directeur Général par intérim du Service du Casier Judiciaire Central ;

4. Directeur Général Adjoint du Service du Casier Judiciaire Central : Monsieur Issa Keita, Juriste, précédemment responsable du pôle Gestion des fichiers et l'orientation auprès de l'entité ALJT- Ile-de-France ;

5. Directeur Général du Fonds d'Aide Juridictionnelle : Monsieur Abdoulaye Bademba BARRY, Magistrat, précédemment Directeur national de la justice de proximité et de la promotion de l'accès au droit ;

6. Directrice Générale Adjointe du Fonds d'Aide Juridictionnelle : Madame Aïssatou SACKO, Magistrate, précédemment membre de la chambre de l'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et financières ;

7. Directeur Général de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués : Monsieur Alpha Sény CAMARA, Magistrat, confirmé ;

8. Directeur Général Adjoint de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués : Monsieur Mohamed Chérif DIALLO, Magistrat, confirmé.

ORGANE CONSULTATIF

Président de la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires : Monsieur Sékou KANDE, Magistrat, Président du Tribunal de commerce.

I- COUR SUPREME

1. Premier Président : Monsieur Fodé BANGOURA, confirmé ;

2. Président de la Première Chambre Civile, commerciale et sociale : Monsieur Victorien HABA, précédemment Premier Président de la Cour d'Appel de Kankan ;

3. Présidente de la Deuxième Chambre Civile, commerciale et sociale : Madame M'Balou KEITA, précédemment Conseillère à ladite Cour ;

4. Président de la Troisième Chambre Civile, commerciale et sociale : Monsieur André Saféla LENO, précédemment Président de la Première Chambre pénale à ladite Cour ;

5. Président de la Quatrième Chambre Civile, commerciale et sociale : Monsieur Mohamed Sidiki ZOU-MANIGUI, précédemment Conseiller à ladite Cour ;

6. Présidente de la Chambre Administrative : Madame Mariama DOUMBOUYA, précédemment Présidente de la troisième Chambre civile, économique et administrative à la Cour d'appel de Conakry

7. Président de la Première Chambre pénale : Monsieur Saidou DIALLO, précédemment Président de la première Chambre civile, économique et administrative à la Cour d'appel de Conakry ;

8. Président de la Deuxième Chambre pénale : Monsieur Ibrahima Sory YANSANE, précédemment Président de la quatrième Chambre civile, économique et administrative à la Cour d'appel de Conakry ;

Conseillères et Conseillers :

- 1. Madame Mariama CAMARA, confirmée ;**
- 2. Madame Marie Joséphine SYLLA, confirmée ;**
- 3. Madame M 'Mah SOUMAH, confirmée ;**
- 4. Monsieur N'Fa Ousmane TOURE, confirmé ;**
- 5. Monsieur Zouty Zaoro BEAVOGUI, confirmé ;**
- 6. Monsieur Ibrahima CAMARA, confirmé ;**
- 7. Madame Mariama BALDE, confirmée ;**
- 8. Monsieur Mamadou Alpha THIAM, confirmé ;**

- 9. Madame Rouguiatou BARRY, confirmée ;**
- 10. Monsieur Mamadouba KEITA, confirmé ;**
- 11. Madame Makoya CAMARA, confirmée ;**
- 12. Monsieur Ibrahima DAMAN, précédemment Président de Chambre à la Cour d'appel de Kankan ;**
- 13. Monsieur Abdoul Karim BARRY, précédemment Président de Chambre à la Cour d'appel de Kankan ;**
- 14. Madame Dialikatou FOFANA, précédemment Conseillère à la Cour d'Appel de Conakry ;**
- 15. Monsieur Issiaga BANGOURA, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Forécariah ;**
- 16. Monsieur Djeila BARRY, précédemment Président de la deuxième chambre correctionnelle à la Cour d'Appel de Conakry ;**
- 17. Madame Djaka SYLLA, précédemment juge d'instruction au Tribunal militaire de première instance permanent de Conakry ;**
- 18. Madame Hawa Daraud KOUROUMA, précédemment Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry ;**
- 19. Madame Lalla KEITA, précédemment Présidente de deuxième Chambre du contrôle de l'instruction de la Cour d'appel de Conakry ;**
- 20. Monsieur Mamadou Yaya BARRY, précédemment juge de Paix de Fria ;**
- 21. Madame Madeleine GROVOGUI, précédemment conseillère à la Cour d'Appel de Conakry ;**
- 22. Monsieur Mohamed CISSE, précédemment Président de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Conakry ;**

Conseiller-Maîtres :

Monsieur Mohamed Cheick KEITA, confirmé ;
Monsieur Saa Joseph KADOUNO, précédemment Premier Président de la Cour des Comptes.

Auditrices et Auditeurs :

- 1. Madame Mariama BARRY, confirmée ;**
- 2. Monsieur Sayon DIAWARA, confirmé ;**
- 3. Monsieur Dianka KEITA, confirmé ;**
- 4. Monsieur Mohamed Yarie FOFANA, confirmé.**

PARQUET GENERAL : Procureur Général: Monsieur Mamady DIAWARA, confirmé ;

- Premier Avocat Général : Monsieur William FERNANDEZ, Précédemment Avocat général près ladite Cour ;

AVOCATS GENERAUX :

- 1. Madame Géneviève KOUROUMA, confirmée ;**
- 2. Monsieur Moundjour CHERIF, confirmé ;**
- 3. Madame KEITA née Hawa DIALLO, confirmée ;**
- 4. Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, confirmé ;**
- 5. Monsieur Soriba MANET, précédemment avocat Général près la Cour d'Appel de Conakry**
- 6. Monsieur Sidiki KANTE, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Faranah ;**
- 7. Madame Hadja Aïssatou Chérif DIALLO, précédemment**

ment Avocat Général près la Cour d'appel de Conakry ;
8. Monsieur Moussa SAMPIL, précédemment Conseiller Maître à la Cour des Comptes.

Secrétaire Général : Monsieur Hassane II DIALLO, précédemment Conseiller juridique du Ministère de la Justice et des droits de l'homme.

Directeur du Service de Documentation, d'Etudes et de Recherches : Monsieur Yaya BOIRO, précédemment Secrétaire Exécutif du Conseil Supérieur de la Magistrature.

II- CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Secrétaire exécutif : Monsieur Alpha Saliou BARRY, précédemment Avocat général à la Cour Suprême.

III- COUR DES COMPTES

SIEGE

Premier Président: Monsieur Fodé KANTE, précédemment juge à la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA);

Président de la chambre des comptes de l'Etat : Monsieur Amadou Yero BAH, Magistrat, Conseiller maître, précédemment conseiller référendaire à la même chambre ;

Président de la chambre des comptes des Etablissements publics, Administratifs de l'Etat : Monsieur Sékou Amadou FOFANA, Magistrat, confirmé ;

Président de la chambre des comptes des collectivités territoriales et locales : Monsieur Mamadou Faliou DIALLO, confirmé ;

Président de la chambre des entreprises publiques, des institutions bancaires, de crédit et d'assurances et des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes : Monsieur Nyankoye Florentin HABA, confirmé ;

Président de la chambre de discipline budgétaire et financière : Monsieur Mouctar BAH, confirmé ;
Secrétaire général : Monsieur Oumar Bailo DOUMBOUYA, Conseiller-maître.

Conseillers-Maîtres

- **Monsieur Djibril MAGASSOUBA**, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des entreprises publiques, des institutions bancaires, de crédit et d'assurances et des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ;

- **Monsieur Toumani SANGARE**, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des Etablissements publics, Administratifs de l'Etat ;

- **Monsieur Kaba KEITA**, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des comptes de l'Etat ;

- **Monsieur Mamadou Oulen DIALLO**, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des collectivités territoriales et locales ;

- **Madame Bintou CAMARA**, précédemment Conseillère référendaire à la chambre des Etablissements publics et Administratifs de l'Etat ;

- **Madame Nanténin MAGASSOUBA**, précédemment Conseillère référendaire à la chambre des comptes de l'Etat ;

- **Madame Aïcha CONDE**, précédemment Conseillère référendaire à la chambre des comptes de l'Etat ;

- **Monsieur Domo Alphonse LOUA**, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des comptes de l'Etat;

- **Monsieur Aly Aboubacar BANGOURA**, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des collectivités territoriales et locales ;

PARQUET

Commissaire Général du gouvernement : Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, confirmé ; Commissaires du Gouvernement

-**Madame Juliette MAMY**; Magistrate, précédemment juge au Tribunal pour enfants

-**Monsieur Amadou Oury DIALLO**, confirmé.

IV- COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES SIEGE

Président de la Cour: Monsieur Francis Kova ZOU-MANIGUI, précédemment Président de la chambre de jugement de la Cour de répression des infractions économiques et financières ;

Chambre de l'Instruction :

Président: Monsieur Robert OUENDENO, précédemment membre de la chambre de l'instruction de ladite Cour;

Membres :

1. Monsieur Albert NORAMOU, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Kailash ;

2. Monsieur Lansana SOUMAH, précédemment juge d'instruction à la Justice de Paix de Dingiraye ;

Chambre de jugement :

Président : Monsieur Yagouba CONTE, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Dubreka ;

Conseillers :

- **Monsieur Kadjaly KEITA**, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Mamou ;

CHAMBRE SPECIALE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION:

Président: Monsieur Alhassane Mabinty CAMARA, précédemment président de section à la chambre de jugement ;

Conseillers :

Monsieur Aboubacar CONTE, confirmé ;
Monsieur Mohamed SAMOURA, confirmé ;
Monsieur Oumar 2 DOUMBOUYA, précédemment juge de Paix de Gaoual.

Chambre des appels**Conseillers :**

Monsieur Sékou Kaba, précédemment, conseiller à la Cour d'appel de Conakry
Monsieur Daye MARA, précédemment Juge de Paix de Lola;
Monsieur Oumar II DOUMBOUYA, précédemment juge de paix de Gaoual ;
Monsieur Lansana CISSE, précédemment procureur de la République près le Tribunal de Boké

PARQUET

1. Procureur Spécial : Monsieur Aly TOURE, confirmé;

2. Substituts du Procureur Spécial :

- **Monsieur Marcel Malick OULARE**, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Conakry;

- **Monsieur Ousmane SANO**, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kérouané ;

- **Monsieur Amiata KABA**, précédemment Substitut Général près la Cour d'Appel de Kankan.

V- COUR D'APPEL DE CONAKRY**SIEGE**

Premier Président: Monsieur Abdoulaye CONTE, confirmé;

Président de la première chambre de contrôle de l'instruction : Monsieur Thierno Souleymane BARRY, confirmé ;

Président de la deuxième chambre de contrôle de l'instruction : Monsieur Morlaye SOUMAH, précédemment Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Dubréka ;

Président de la Première chambre civile, économique et administrative : Monsieur Pierre LAMAH, précédemment Président de la 6^{ème} Chambre Civile, Economique et Administrative de ladite Cour;

Président de la Deuxième chambre civile, économique et administrative : Monsieur Aboubacar Mafe-ring CAMARA, précédemment président du Tribunal de Macenta ;

Président de la 3^{ème} chambre civile, économique et administrative : Cheick Ahmed Tidiane N'DIAYE, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kankan ;

Président de la 4^{ème} chambre civile, économique et administrative : Monsieur Oumar DIALLO, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Mamou; Présidente de la 1^{ère} chambre correctionnelle : Madame Fatou BANGOURA, confirmée ;

Président de la 2^{ème} chambre correctionnelle : Monsieur Amadou Saïkou BARRY, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kindia ;

Président de la chambre criminelle : Monsieur Sékouba CONDE, précédemment Président du Tribunal Militaire de Première Instance Permanent de Conakry ;

Président de la chambre spéciale des mineurs : Monsieur Aboubacar KOUROUMA, précédemment président de section au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

Président de la chambre spéciale militaire : Monsieur Boubacar I BAH, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Koundara ;

Conseillers :

Madame Adama Hawa DIALLO, confirmée ;
Madame Fatoumata DRAME, confirmée ;
Madame Aissatou KALISSA, confirmée ;
Madame Fatou TOURE, confirmée ;
Monsieur Samba SIDIBE, confirmé ;
Monsieur Mory DIALLO, confirmé ;
Madame Fatoumata Camara, confirmée ;
Madame Fanta CHERIF, confirmée ;
Madame Mariama Bamba KALLO, précédemment Présidente de section au Tribunal de Première Instance de Mafanco;
Monsieur Jeannot Kopolo HABA, précédemment Doyen des juges d'instruction au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;
Monsieur Ousmane BANGOURA, précédemment juge d'instruction à Kérouané ;
Madame Adama Hawa Bibi DIALLO, précédemment juge au tribunal de première instance de Kaloum ;
Madame Catherine TOUNKARA, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première instance de Dixinn;
Madame Tiguidanke DIALLO, précédemment Inspectrice des Services Judiciaires et Pénitentiaire ;

Parquet Général

Procureur Général : Monsieur Fallou DOUMBOUYA, précédemment procureur général près la cour d'appel de Kankan ;

Avocats Généraux

Monsieur Ousmane SANE, précédemment Avocat général près la Cour d'Appel de Kankan ;

Monsieur Mohamed Lamine I DIALLO, confirmé ;
Madame Aissatou Siradjo Bah, confirmée ;
Monsieur Daouda DIOMANDE, précédemment procureur de la République près le Tribunal de première instance de Kankan ;
Madame Joséphine Loly TINKIANO, précédemment substitut du procureur spécial près la CRIEF ;

COUR D'APPEL DE KANKAN

SIEGE

Premier Président : Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

Président de la chambre de contrôle de l'instruction: Monsieur Bakary CAMARA, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Pita ;

Président de la première chambre Civile, Économique et Administrative : Monsieur Noël KOLOMOU, précédemment Président de la CRIEF ;

Président de la 2^{ème} chambre civile, économique et administrative : Monsieur Boubacar 3 BARRY, précédemment président de section au tribunal de commerce de Conakry ;

Président de la Chambre Correctionnelle : Monsieur Sékou Amadou MANSARE, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Coyah ;

Président de la chambre criminelle : Monsieur Amadou Kindy BALDE, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Siguiri ;

Conseillers :

Monsieur Seinkoun KANTE, confirmé ;
Monsieur Ibrahima DIALLO, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

Monsieur Cécé KOLIE, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Pita ;

Monsieur Sinéta DIARASSOUBA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Pita ;

Monsieur Hammadi DOUMBOUYA, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Boké ;

Monsieur Yayo SOMPARE, précédemment substitut du Procureur près Tribunal de Première Instance de Boké ;

Procureur Général :

Monsieur Mamadou Dian Bora DIALLO, précédemment Avocat général près la Cour d'Appel de Conakry ;

Avocats Généraux :

Monsieur Abdoulaye KPOGHOMOU, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Labé ;

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUNI

PRESIDENT : Monsieur Ousmane SYLLA, précédemment président de la chambre spéciale de contrôle de l'instruction de la CRIEF ;

PRESIDENTS DE SECTION :

Monsieur Mamadou Bhoie DIALLO, précédemment procureur de la république près le tribunal de première instance de Macenta Monsieur Aboubacar Tiro CAMARA, précédemment conseiller à la chambre spéciale de contrôle de l'instruction ;

JUGES:

Madame Fatoumata Djouldé DIALLO, confirmée ;

Madame Gobou Appoline THEA, confirmée ;

Hadja Sayon TRAORE, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

Monsieur Ibrahima Sory SOW, précédemment juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Macfanco ;

Doyen des juges d'instruction :

Monsieur Aly Badara KOMA, précédemment procureur de la république près le tribunal de première instance de Kissidougou ;

JUGES D'INSTRUCTION :

Monsieur Abdoulaye SOUMAH, confirmé ;

Madame Kadiatou Baldé, précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Dubréka ;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Monsieur Mamoudou MAGASSOUBA, confirmé

Substituts du Procureur de la République

Monsieur Moharned BANGOURA, confirmé ;

Monsieur Issouf FOFANA, précédemment juge au tribunal de première instance de Kindia

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN

PRESIDENT : Monsieur Ibrahima Sory II TOUNKARA, confirmé ;

Présidents de section :

Monsieur Alpha Samou SYLLA, précédemment juge audit Tribunal ;

Monsieur Aboubacar THIAM, précédemment juge audit Tribunal ;

Madame Fanta Alama CAMARA, précédemment juge audit Tribunal ;

JUGES:

Monsieur Lansana KEITA, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de kouroussa ;

Monsieur Mory BAYO, précédemment juge au tribunal de première instance de Dubréka ;

DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION : Monsieur Sacko CONDE, précédemment Juge de paix par intérim de Boffa ;

JUGES D'INSTRUCTION :

Monsieur Zakaria Koket CAMARA, précédemment juge d'instruction au Tribunal de première instance de Dalaba ;

Madame Djaka CAMARA, précédemment juge au Tribunal de première instance de Dubréka ;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Monsieur Al-gassimou DIALLO, confirmé ;

SUBSTITUTS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE:
Monsieur Sidiki CAMARA, confirmé ;
Monsieur Abdoulaye Babady CAMARA, confirmé ;
Monsieur Biwon MILLIMONO, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Forécariah ;
Monsieur Amara CAMARA, confirmé ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO
PRESIDENT : Monsieur Souleymane TRAORE, confirmé

PRESIDENTS DE SECTION :

Monsieur Mohamed SANGARE, précédemment Juge dudit Tribunal ;

Monsieur Mamadou Chérif DIALLO, précédemment juge d'instruction audit Tribunal
Monsieur Thierno Oumar BARRY, précédemment Juge de Paix de Dinguiraye ;

Monsieur Fadoua MANSARE, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dixinn ;

JUGES:

Mme M'Ballou TRAORE, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kaloum ;
Monsieur Mamady 2 MAGASSOUBA, confirmé ;
Monsieur Mamadou Dian DIALLO, confirmé ;
Madame Aissatou I DIALLO, confirmée ;
Madame Mariama CAMARA, confirmée ;
Madame Damba OULARE, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION :

Monsieur Mamadou Maouloud DIALLO, précédemment juge d'Instruction à Kindia ;

JUGES D'INSTRUCTION :

Monsieur Moussa I Kone, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Dubréka ;
Madame Foulématou CISSE, précédemment juge à la justice de paix de Boffa ;
Ramatoulaye Barry, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kindia ;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Monsieur Kanfory Ibrahima CAMARA, confirmé ;
Substituts du Procureur de la République :
- **Monsieur Salimou DIABY**, confirmé ;
- **Madame Elise Doua GUILAVOGUI**, confirmée ;
- **Monsieur Siba TOUPOU**, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

PRESIDENT : Monsieur Sékou Ibrahima SOUMAH, précédemment Président de section au Tribunal de Pre-

mière Instance de Dixinn ;

Juges :

Monsieur Djomande CONDE, confirmé ;
Madame Thérèse Moussokoura DELAMOU, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Forécariah ;
Monsieur Mohamed KEITA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

Juges d'instruction

Monsieur Thiemo Sadou Bah, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Boké ;
Monsieur Kaman Goganan KONOMOU, précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kindia ;
Procureur de la République : Monsieur Damou CAMARA, confirmé ;
Substituts du Procureur de la République : Monsieur Jean-Pierre TOLNO, confirmé ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DUBREKA
Président : Monsieur Layba FOFANA, confirmé ;

Juges:

- **Monsieur Elhadj Ibrahima BAH**, précédemment juge d'Instruction à la justice de Paix de Lélouma ;
Madame Mawata KPOGOMOU, juge d'Instruction au Tribunal de première instance de Dixinn ;

Juges d'instructions

Monsieur Jacob Boy KOIVOGUI, précédemment membre de la chambre de l'Instruction à la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières ;
Monsieur Thiemo Mouctar Diallo, précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première de Boké ;

Procureur de la République : Monsieur El hadj Mamoudou CAMARA, précédemment Président du Tribunal du Travail de Conakry ;
Substituts du Procureur de la République : Madame Kadiatou Kolou GUILAO, confirmée ;

Monsieur Dio Joseph TINKIANO, précédemment Substitut du Procureur Tribunal de Première Instance de Nzerekoré ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COYAH:
PRESIDENT : Monsieur Mohamed KABA, confirmé ;

JUGES:

Monsieur Foré CAMARA, confirmé ;
Monsieur Philippe Gongu MAMY, confirmé ;
Madame Doua GUILAVOGUI, précédemment juge d'Instruction au Tribunal pour enfant

Juges d'Instruction :

- **Monsieur Mamadou Chérif DIALLO**, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;
- **Monsieur Lemuel Elranah PRATT**, confirmé ;
Procureur de la République : Monsieur Lazare Mamadi BAURET, précédemment Substitut du Procureur

spécial près la Cour de Répression des Infractions économiques et Financières ;

SUBSTITUTS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :
Monsieur Doussouba Mamoudou CONDE, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Kissidougou ;

Monsieur Mohamed Aly CONDE, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Faranah ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORECARIAH

Président: Monsieur Amadou SY, précédemment président de section au tribunal de première instance de Dixinn ;

Juges:

Monsieur Mohamed Lamine CISSE, précédemment juge d'instruction à la Justice de Paix de Mandiana ;

Monsieur Gbamon KOLIE, précédemment juge à la Justice de Paix de Dinguiraye ; Juges d'instruction ;

Monsieur Saïdou DOUMBOUYA, précédemment juge d'instruction au Tribunal de première instance de Boké ;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Monsieur Zaoro Konomou, précédemment doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de Kaloum ;

Substitut du Procureur de la République : Monsieur Alpha Bacar CISSE, précédemment substitut du procureur de la république près le Tribunal de première instance de Dixinn ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOKE

Président: Monsieur Daouda BANGOURA, précédemment président du tribunal de première instance de Forécariah ;

Juges:

Monsieur Ismaël NABE, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Koundara ;

Monsieur Alhassane DIALLO, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Siguiri ;

Juge d'instruction : Monsieur Abdoulaye Petel BARRY, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Forécariah ;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Amadou Oury Diallo, précédemment Procureur de la République par intérim près ledit Tribunal ;

SUBSTITUTS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :
Monsieur Bio LENO, précédemment substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Dubreka ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUNDARA

PRESIDENT : Monsieur Mamadou Yaya SOW, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Coyah ;

JUGES:

Monsieur Lanciné BERETE, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Macenta ;

Monsieur Daouda Mariama CAMARA, précédemment

juge au Tribunal de Première Instance de Kankan ;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Monsieur Patrice Koma KOIVOGUI, confirmé ;

Substitut du Procureur de la République : Monsieur Joachim GOMOU, précédemment juge au Tribunal de Première instance de Dubreka ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAOUAL

Président: Monsieur Mamoudou DIAKITE, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Kaloum

Juge : Monsieur Jeannot Elvis Doré, précédemment Président de section au Tribunal de Première Instance de Koundara ;

Juge d'instruction : Monsieur Boubacar Sylla BAH, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Pita ;

Procureur de la République : Monsieur Gbamon KPOULOMOU, précédemment Conseiller à la chambre des appels de la Cour de répression des infractions économiques et financières ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU

Président: Monsieur Abdoulaye Morlaye SOUVIAH, précédemment Conseiller à la Cour d'appel de Kankan ;

Juges: Monsieur Abou Nantenin KONATE, précédemment substitut du Procureur près le Tribunal de première Instance de Koundara ;

Juge d'instruction : Mohamed BARRY, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Labé ;

Procureur de la République :

Monsieur Souleymane KOUYATE, confirmé ;

Substituts du Procureur de la République : Monsieur Daman KOUROUMA, confirmé ;

Monsieur Pierre Sègbè KAMANO, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Siguiri ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PITA

PRESIDENT :

Monsieur Ousmane SANKHON, précédemment en service à la CENTIF ;

JUGES:

Madame Maimouna DAFF, confirmée ;

Monsieur Mohamed KONATE, précédemment Substitut du Procureur de la République au Tribunal de Première Instance de Siguiri ;

Juge d'instruction : Monsieur Fanka OULARE, précédemment Substitut du Procureur de la République au Tribunal de Première Instance de Siguiri ;

Procureur de la République : Monsieur Almamy Sékou CAMARA, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Coyah ;

Substitut du Procureur de la République : Monsieur Ansoumane KPOGHOMOU, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Labé ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE**PRESIDENT :**

Monsieur Boubacar 3 BARRY, précédemment Président de section au Tribunal de Commerce de Conakry ;

Juges :

Monsieur Moussa I CAMARA, confirmé ;

Juges d'instruction :

- **Monsieur Etienne GBANAMOU**, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Mamou ;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Monsieur Maurice ONIVOGUI, précédemment Procureur de la République par intérim près ledit tribunal ;

Substituts du Procureur de la République : Monsieur Bangaly FEINDOUNO, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Yomou ;

Monsieur Dieudonné HABA, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Mamou ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE KANKAN**PRESIDENT :**

Monsieur Mamoudou Fodé DIALLO, précédemment Président de la 2e chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Kankan ;

JUGES

Monsieur Ibrahima Sory CAMARA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Boké ;

Monsieur Sékou II KABA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Mamou ;

Monsieur Thierno Oumar TOURE, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Mamou ;

Juges d'instruction

Monsieur Saikou Yaya BARRY, précédemment juge d'instruction Tribunal de Première Instance de Nzérékoré ;

Monsieur Zogo Soua GOUMOU, précédemment juge d'instruction Tribunal de Première Instance de Nzérékoré ;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Monsieur Marwane BALDE, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Labé ;

Substituts du Procureur de la République

Monsieur Mamadou Yaya Fatoumata BOIRO, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Coyah ;

Monsieur Mamadou Saliou BALDE, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Boké ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SIGUIRI

Président: Monsieur Mohamed SYLLA, confirmé ;

Juges :

Monsieur Sadou Dankolo BALDE, précédemment juge tribunal de Première instance de Faranah ;

Monsieur Jean Wogbo KOIVOGUI, précédemment

juge tribunal de Première instance de Faranah ;

Juges d'instruction :

Madame Djènè TOURE, confirmée ;

Monsieur Sâa Laye LENO, précédemment juge d'instruction du tribunal de Première instance de Kankan ;

Monsieur Gbamon KOLIE, précédemment juge d'instruction du tribunal de Première instance de Boké ;

Procureur de la République :

Monsieur Ibrahima CAMARA, précédemment Juge de Paix à Mandiana ;

Substituts du Procureur de la République : Monsieur Amadou Oury BAH, précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Kankan ;

Monsieur Nyanga Kpakilé OLAMOU, précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Macenta ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KEROUANE

PRESIDENT : Monsieur Ousmane KOULIBALY, précédemment juge de Paix de Lélouma ;

JUGES :

Monsieur Mohamed Lamine BARRY, précédemment juge d'instruction du Tribunal de Première instance de Faranah ;

Monsieur Moussa II TRAORE, précédemment juge d'instruction du tribunal de Première instance de Faranah ;

Juge d'instruction :

Monsieur Aboubacar Sidiki SYLLA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré ;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Monsieur Faya FRANCINADOUNO, précédemment juge d'instruction à la justice de Paix de Téliélé ;

Substitut du Procureur de la République :

Monsieur Ousmane SOUMAH, précédemment juge au Tribunal de Première instance de Kissidougou ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FARANAH

Président: Monsieur Mamadou Tahirou BALDE, précédemment Conseiller à la chambre de jugement de la Cour de répression des infractions économiques et financières ;

Juges :

Monsieur Akoï BORE, précédemment Juge au tribunal de Première instance de Kerouané ;

Juge d'instruction :

Procureur de la République : Monsieur Ibrahima Sory TOURE, précédemment juge d'instruction au tribunal de Première instance de Macenta ;

Substituts du Procureur :

Monsieur Fodé Bintou KEITA, précédemment substitut du procureur près le tribunal d'instance de Dixinn ;

Monsieur Paul MILLIMONO, précédemment substitut du procureur près le tribunal d'instance de Forécariah ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZERE-

KORE

Président: Monsieur Mamadou Saliou DIAKITE, confirmé;

Juges:

Monsieur Amadou Oury BARRY, confirmé ;

Monsieur Mohamed KEITA, précédemment Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de N'zérékoré ;

Juges d'instruction :

Monsieur André Fara TINKIANO, précédemment Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de N'zérékoré ;

Monsieur Kanda DOUMBOUYA, précédemment juge au Tribunal de première instance de Kissidougou

Procureur de la République : Monsieur Abdoulaye KOMA, confirmé ;

Substituts du Procureur de la République : Monsieur Mamadou Hady DIALLO, précédemment substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dixinn ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KISSIDOU-GOU

PRESIDENT : Monsieur Alfred CAMARA, confirmé ;

Juges:

Monsieur Nyankoye Mamy HABA, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Koubia ;

Monsieur Faoro KOLIE, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Mali ;

JUGES D'INSTRUCTION :

Monsieur Ibrahima KALLO, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Guekedou ;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Monsieur Mohamed Bama CAMARA, précédemment Président de la chambre de l'instruction de la Cour de Répression des infractions économiques et financières ;

Substitut du Procureur de la République : Monsieur Pierre KOLIE, précédemment substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Dubreka ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MACENTA
PRESIDENT : Monsieur Mohamed Lamine TOURE, précédemment juge de paix de Dalaba;

Juges:

Ousmane SIMAKAN, précédemment juge au tribunal de première

Monsieur Avit KPOGHOMOU, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Dabola ;

Juge d'instruction :

Monsieur Tidiane KOUROUMA, précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Lola;

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Monsieur Dominique LOUA, précédemment Conseiller à la chambre des appels de la Cour de répression des infractions économiques et financières ;

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE:

Monsieur Lansana CHERIF, précédemment juge de paix de Yomou ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TELIMELE
PRESIDENT : Monsieur Raymond Bambey KAMANO, précédemment juge de Paix de Téliélé

JUGES:

Monsieur Nouhan SACKO, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;

Monsieur Célestin CAMARA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Kankan ;

Juge d'instruction :

Monsieur Boubacar Djénaba DIALLO, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Labé

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Monsieur Moustapha Mariama DIALLO, précédemment substitut du procureur spécial près la Cour de Répression des infractions économiques et financières;

Substitut du Procureur de la République: Monsieur Thierno Mouctar DIALLO, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Boké ;

TRIBUNAL DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE BOFFA

PRESIDENT : Monsieur Paul 2 LAMAH, précédemment Conseiller à la Cour d'appel de Kankan ;

JUGE:

Madame Hawa MILLIMONO, précédemment juge au tribunal de première instance de Dixinn;

Juge d'instruction : Monsieur Moussa II KEITA, précédemment juge d'instruction au Tribunal de première instance de Kissidougou ;

Procureur de la République : Monsieur Aboubacar KOUROUMA, précédemment juge d'instruction au Tribunal de première instance de Dixinn

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GUECKEDOU

PRESIDENT : Monsieur Kabinet KEITA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Dixinn

Juge d'instruction : Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, précédemment Vice-Président du Tribunal du Travail

Procureur de la République : Monsieur Oumar Kadiatou SYLLA, précédemment Président du Tribunal de première instance de Labé ;

TRIBUNAL DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MANDIANA

Président: Monsieur Ibrahima BAYO, précédemment membre de la Chambre de l'instruction de la cour de répression des infractions économiques et financières ;

Juge d'instruction : Monsieur Blaise KOUNDOUNO, précédemment au tribunal de Première instance de Mafanco ;

Procureur de la République : Monsieur Mamadou Lamine DIALLO, précédemment substitut du procureur de Kankan;

TRIBUNAL DE TRAVAIL

Président: Monsieur Mohamed DIAWARA, précédemment procureur spécial près le tribunal pour enfants ;
Vice-Président: Monsieur Alhassane Taran DIALLO, précédemment juge audit Tribunal ;
Juges:
Madame Maffia KEITA, confirmée ;
Monsieur Aliou DIALLO, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Koundara ;

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Président: Monsieur N'Faly SYLLA, confirmé ;
Juges des enfants : Madame Thérèse Moussoukoura DELAMOU, précédemment juge au Tribunal de première Instance de Forécariah ;

Juges d'instruction des mineurs : Madame Widdoh Joséphine BEAVOGUI, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaloum ;
Madame Mamadou Hawa BARRY, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Forécariah

Procureur Spécial près le Tribunal pour enfants: Monsieur Lamine KONATE, confirmé

Du Procureur Spécial :
Madame Djènè CISSE, précédemment substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dixinn ;

TRIBUNAL MILITAIRE DE PREMIERE INSTANCE PERMANENT DE CONAKRY

PRESIDENT : Monsieur Abdourahamane DIALLO, précédemment Conseiller à la chambre des appels de la Cour de répression des infractions économiques et financières ;

Assesseurs :
Colonel Alpha Mamadou KALOKO, confirmé ;
Lieutenant-colonel Mamadou Diouldé BALDE, précédemment substitut du Procureur militaire près le Tribunal de première instance permanent de Conakry ;
Juges d'instruction : Lieutenant Flomona SAGNO, confirmé ;

Procureur militaire près le Tribunal de Première Instance Permanent de Conakry : Colonel Aly CAMARA, confirmé ;

Substituts du Procureur Militaire près le Tribunal Permanent de Conakry: Lieutenant-colonel Sâa Norbert LENO, confirmé ;
Sous-lieutenant Thierno Amadou DIALLO, précédemment substitut du Procureur Militaire près le Tribunal militaire de N'Zérékoré ;
Lieutenant Mohamed Lamine TOURE, précédemment assesseur à Conakry ;
Sous-Lieutenant Mamadi CAMARA, précédemment assesseur à Labé ;
Commandant Alsény KEITA, précédemment Substitut

du procureur militaire près le Tribunal à formation spéciale de N'Zérékoré ;
Lieutenant- Colonel Sékou Damaro CAMARA, Confirmé ;

Tribunal de Première Instance à Formation Spéciale de Kindia :
Assesseurs :
Lieutenant Paul Balla MANSARE, confirmé ;

Procureur Militaire Spécial:
Lieutenant Mohamed CISSE, précédemment Procureur par intérim près le Tribunal de Première Instance à Formation Spéciale de Kindia ;

Tribunal de Première Instance à Formation Spéciale de Labé :
Assesseurs :
Lieutenant-Colonel Mamadou DRAME, précédemment assesseur à Kankan ;
Lieutenant-colonel Pépé LAMAH, précédemment assesseur à Kankan ;
Procureur Spécial Militaire :
Capitaine Abdoulaye CHERIF, précédemment Procureur par intérim de Labé ;
Substitut du Procureur Spécial Militaire :
- **Lieutenant Jean Pierre LAMAH**, Confirmé ;

Tribunal Militaire à Formation Spéciale de Kankan
Assesseurs :
- **Colonel Cheick Tidiane CAMARA**, précédemment assesseur à Conakry

PROCUREUR :
Colonel Almamy Monachir SYLLA, confirmé ;

SUBSTITUTS
- **Lieutenant-colonel Issiaga CAMARA**, confirmé
TRIBUNAL MILITAIRE A FORMATION SPECIALE DE N'ZEREKORE

ASSESSEURS :
Lieutenant-colonel Hadji MANSARE, confirmé

PROCUREUR :
Colonel Daye Lamine SOW, confirmé

SUBSTITUT :
- **Commandant Alsény KEITA**, confirmé

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Président : Monsieur Sékou KANDE, confirmé ;

Présidents de section :

Monsieur Mamoudou CAMARA, confirmé ;
Monsieur Kaman Magloire Théophile KOUADJO, confirmé ;
Monsieur Alpha CAMARA, précédemment conseiller à la chambre spéciale de contrôle de la Cour de répression des infractions économiques et financières ;
- **Monsieur Mamadou KABA**, précédemment juge au Tribunal de première instance de Dixinn

-Fulbert Aimé SAGNO, précédemment juge de paix de Koubia ;

JUSTICE DE PAIX DE FRIA

Juge de Paix : Monsieur Abdoul Aziz DIALLO, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Forécariah ;

Juge d'instruction : Monsieur Ibrahima BAH, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal pour enfants de Conakry

JUSTICE DE PAIX DE DALABA :

Juge de Paix : Monsieur Ibrahima SOW, précédemment juge de paix de Boffa

JUSTICE DE PAIX DE MALI

Juge de Paix : Monsieur Sékou SANGARE, confirmé ;
Juge d'instruction : Monsieur Karamoko Damion KABA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Siguiri ;

JUSTICE DE PAIX DE KOUBIA

Juge de Paix: Monsieur Cé Avis GAMY, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Labé ;

JUSTICE DE PAIX DE TOUGUE

Juge de Paix : Monsieur Kafoumba CHERIF, précédemment, juge de paix de Beyla ;
Juge d'instruction : Monsieur Fayala DOUMBOUYA, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Macenta ;

JUSTICE DE PAIX DE LELOUMA

Juge de Paix: Siba GNEKOYAMOU, précédemment juge d'instruction au Tribunal de première instance de Kissidougou ;

Juge d'instruction : Monsieur Mohamed Bachir KABA, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Macenta ;

JUSTICE DE PAIX DE DABOLA

Juge de Paix: Monsieur Ibrahima CAMARA, confirmé;

JUSTICE DE PAIX DE KOUROUSSA

Juge de Paix: Monsieur Jean Pierre LAMAH, confirmé;

JUSTICE DE PAIX DE DINGUIRAYE

Juge de Paix: Jacob Kpokpa BILIVOGUI, précédemment, juge de paix de Guéckédou ;

JUSTICE DE PAIX DE LOLA

Juge de Paix : Monsieur Amadou Oury BARRY, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Coyah ;

JUSTICE DE PAIX DE BEYLA

Juge de Paix : Monsieur Mamoudou KEITA, précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dubréka

Juge d'instruction : Monsieur Sidy Mohamed BAH, précédemment Substitut du procureur près du tribunal de première instance de Kindia ;

Article 2. : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/018/PRG/CNRD/SGG DU 22 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS ET DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et Régime Disciplinaire de ses Membres, modifiée par la Loi Organique L/2013 du 12 Décembre 2013;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/007/PRG/CNRD/SGG du 02 Décembre 2021, portant Création, Compétence, Organisation et Fonctionnement de la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières, telle que modifiée par l'Ordonnance O/2021/0008/PRG/CNRD/SGG du 06 Décembre 2021;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2021/060/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Droits de l'Homme;

Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme;

Vu le Décret D/2023/0282/PRG/CNRD/SGG du 31 Dé-

cembre 2023, portant Mise à la Retraite de 26 Magistrats;

Vu le Décret D/2024/0017/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2023, portant Nomination des Magistrats et des cadres de l'Administration Centrale du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 20 Janvier 2024;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les magistrats et les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

I. L'ADMINISTRATION CENTRALE SERVICES D'APPUI

Inspecteurs :

- **Monsieur Naby Youssouf SYLLA**, précédemment Conseiller chargé des Questions d'Education Surveillée et de Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- **Monsieur Boubacar BAH**, confirmé ;
- **Madame Thérèse Yaya TOLNO**, confirmée ;
- **Madame Tiguidanke DIALLO**, précédemment Conseillère à la Cour d'Appel de Conakry ;
- **Monsieur Demba CAMARA**, précédemment Conseiller Chargé des Relations avec les institutions;

COUR SUPREME

Conseillers:

- **Monsieur Laye KOUROUMA**, précédemment Inspecteur Général des services judiciaires et pénitentiaires;
- **Madame Nènè Ousmane DIALLO**, précédemment Conseillère à la Cour d'Appel de Conakry ;
- **Monsieur Mohamed Lamine CAMARA**, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Pita;
- **Monsieur Abdourahamane SYLLA**, précédemment Assesseur au Tribunal Militaire de Première Instance Permanent de Conakry ;

COUR D'APPEL DE CONAKRY

SIEGE

Conseillers :

Madame Hawa SOUMAH, confirmée ;
Madame Adama SYLLA, confirmée ;

COUR D'APPEL DE KANKAN

SIEGE

Président de la 2^{ème} chambre civile, économique et administrative : **Monsieur Boubacar Hafia BAH**, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kérouané ;

Avocats Généraux :

Monsieur André Komanan CONDE, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel de Conakry ;

Monsieur Ibrahima SOW, précédemment Juge de Paix de Dalaba ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM

Substituts du Procureur de la République : Mamadi KEITA, confirmé;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN SIEGE

Juge : **Madame Damba OULARE**, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Mafanco ;

PARQUET

Substituts du Procureur de la République :

Monsieur Lamine TOURE, précédemment Substitut du Procureur Spécial près le Tribunal pour enfants ;

Monsieur Cécé Roger KOLIE, précédemment juge d'instruction au Tribunal pour enfants ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TELIMELE

Substituts du Procureur de la République : **Monsieur Simon Pierre MILLIMONO**, précédemment juge d'instruction au Tribunal pour enfants ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MANDIANA

Juge : **Monsieur Ibrahima KABA**, précédemment juge des enfants au Tribunal pour enfants de Conakry ;

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Juge des enfants : **Monsieur Ousmane SOUMAH**, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Kissidougou ;

TRIBUNAL MILITAIRE DE PREMIERE INSTANCE PERMANENT DE CONAKRY

Assesseurs

Monsieur Mamadou Siradiou DIALLO, confirmé ;
Monsieur Fodé Marna CISSOKO, confirmé ;

JUSTICE DE PAIX DE DALABA

Juge de Paix : **Monsieur Anou DIALLO**, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Dalaba ;

JUSTICE DE PAIX DE BEYLA

Juge de Paix : **Monsieur Aboubacar BERETE**, précédemment juge d'instruction à ladite Justice de Paix ;

Juge d'instruction : **Monsieur Mamoudou KEITA**, précédemment juge de paix de Beyla ;

JUSTICE DE PAIX DE YOMOU

Juge de Paix : **Monsieur Sory KEITA**, précédemment Président de section au tribunal d'instance de Mafanco ;

Juge d'instruction : **Monsieur Ibrahima CAMARA**, confirmé;

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa

date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/019/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER A LA DIGNITE DE GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548 /PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat Major Général des Armées ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur proposition de la hiérarchie militaire et de tous les commandants d'unités des forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Colonel Mamadi DOUMBOUYA, Président de la République, Chef de l'Etat et chef Suprême des Armées est élevé à la Dignité et à l'appellation de Général de Corps d'Armée.

Article 2 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2024

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/020/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548 /PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat Major Général des Armées ;
Vu le Communiqué n° 001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Officiers Supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés au grade supérieur à titre exceptionnel. Ce sont:

1- Pour le Grade de Colonel :

- **Lieutenant-colonel Mouctar KABA, Matricule 27336/G;**

2- Pour le Grade de Lieutenant-colonel :

- **Commandant Elhadj Baba BARRY Matricule 267051G;**

- **Commandant Appolinaire BANGOURA Matricule 250591G;**

Article 2 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/021/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai

2023, portant Nomination du Chef d'Etat Major Général des Armées ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Commandant du Groupement des Forces Spéciales : Colonel Mouctar KABA Matricule 27336/G, précédemment Commandant adjoint de ladite unité ;

2- Commandant adjoint du Groupement des Forces Spéciales : Lieutenant-colonel Elhadj Baba BARRY Matricule 26705/G, précédemment chargé des Opérations/Instructions de ladite unité;

3- Officier chargé des opérations /instructions du Groupement des Forces Spéciales : Lieutenant-colonel Apollinaire BANGOURA Matricule 25059/G.

Article 2 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,

Conakry, le 23 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/022/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE MINISTRES D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0041/AN du 4 Septembre 2018, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0548 /PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret 13/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Ministres dont les prénoms et noms suivent sont élevés au rang de Ministres d'Etat:

1- Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de

la justice et des Droits de l'homme : Monsieur Alphonse Charles WRIGHT

2- Ministre d'Etat, Ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, chargé de la récupération des domaines spoliés de l'Etat : Général (2S) Ibrahima Kalil CONDE.

Article 2 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/023/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la Malaisie : Madame Koumba DIOP, précédemment Premier Conseiller Chargé des Questions Politiques à l'Ambassade de la République de Guinée au Brésil;

2. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République de l'Inde : Monsieur Alassane CONTE, précédemment Ministre Conseiller à la Mission Permanente de la République de Guinée auprès des Nations Unies à New York ;

3. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République Démocratique du Congo : Monsieur Sékou CAMARA, précédemment Conseiller chargé des Questions Economiques et Stratégiques à l'ambassade de la République de Guinée en République Fédérale du Nigeria;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/024/PRG/CNRD/SGG DU 23 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général du Protocole d'État au Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à L'Étranger: Monsieur Mohamed DRAME, précédemment Directeur Général Adjoint du Protocole d'État au Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger;

2. Directeur Général Adjoint du Protocole d'État au

Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger : Monsieur Emmanuel KEITA, précédemment Sous-Directeur par intérim chargé du Cérémonial et des Visites Officielles au Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger.

Article 2 : le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/025/PRG/CNRD/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES UNIVERSITES PUBLIQUES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la loi L/2023/0016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités du service;

DECRETE :

TITRE 1^{er}: DISPOSITIONS GENERALES
Chapitre 1: STATUT JURIDIQUE

Article 1er : Le présent Décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques.

L'organisation et le mode de fonctionnement des universités publiques sont fixés par la loi portant statut particulier des institutions d'enseignement supérieur, de re-

cherche scientifique et des centres de documentation et d'information.

Article 2 : Les universités sont des Etablissements Publics à caractère Scientifique « EPS » placées sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Elles sont dotées de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion conformément à la loi portant statut particulier des institutions d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et des centres de documentation et d'information.

Elles agissent dans l'intérêt général et respectent le principe de légalité.

Elles sont tenues à l'obligation de neutralité, d'impartialité, au respect du principe de l'objectivité et de la laïcité.

Article 3 : Les universités sont directement responsables du maintien de l'ordre et de l'organisation de la vie sociale et culturelle dans leurs campus. Elles veillent, dans la limite de leurs campus, à l'inviolabilité des libertés fondamentales indispensables au développement de la science et à la formation de l'élite de la Nation.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Enseignement supérieur et de la Sécurité pris sur avis du Conseil d'Université fixe les limites de l'autonomie de l'université en matière de maintien de l'ordre et de l'exercice de la police administrative et détermine les modalités et les limites d'intervention des services de sécurité dans les campus.

Article 4: Le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur apporte aux universités publiques un concours financier à travers les ressources du budget de l'Etat ainsi que des subventions et autres concours financiers provenant des partenaires techniques et financiers ou résultant des accords nationaux et internationaux conclus par les pouvoirs publics au profit de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. A cet effet, il opère par subventions, dotations financières, d'équipements et d'infrastructures, transferts de patrimoine et signature de contrats-plans ou tout autre mode légal.

Dans la limite de la tutelle administrative, le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, pour le compte de l'État, contrôle la mise en oeuvre, par chaque université, des orientations et politiques sectorielles étatiques relatives à la définition et au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en République de Guinée. Il procède à l'évaluation périodique des performances des Universités.

Article 5 : Les sièges sociaux des universités publiques de la République de Guinée sont fixés à :

- Conakry, pour l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC) ;
- Conakry, pour l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry (UGLC-SC) ;
- Kankan, pour l'Université Julius Nyerere de Kankan (UJNK) ;
- Kindia, pour l'Université de Kindia (UK) ;

- Labé, pour l'Université de Labé (UL) ;
- N'zérékoré, pour l'Université de N'zérékoré (UZ).

Ces sièges peuvent, dans chaque cas, être transférés en tous autres lieux du territoire national, par décision du Conseil des ministres, sur proposition du Conseil d'administration de chaque université concernée.

D'autres universités peuvent être créées conformément aux dispositions de la loi portant statut particulier des institutions d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et des centres de documentation et d'information.

CHAPITRE 2: MISSIONS

Article 6: Les universités assurent la formation, la recherche dans leurs domaines de compétence et le service à la communauté. Ces domaines doivent répondre aux besoins du marché de l'emploi, aux plans national, régional et mondial. A ce titre, elles offrent des formations initiales et continues, sanctionnées par un diplôme universitaire et post-universitaire en fonction des priorités nationales ;

- participent au développement de la recherche scientifique, à la promotion, à la diffusion et vulgarisation des résultats de la recherche scientifique et à leur valorisation ;

- assurent la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;

- favorisent l'acquisition des techniques et des technologies ;

promouvent et appliquent la science, la technique et la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;

- promouvent l'innovation pédagogique, technique et technologique dans l'apprentissage, l'enseignement et la recherche universitaire.

- développent les échanges et la coopération avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche en Guinée, en Afrique et dans le monde ;

- contribuent au développement et à la promotion des activités culturelles, sportives et socio-éducatives, notamment à l'intention de la jeunesse estudiantine ;

TITRE 2: ORGANISATION DES UNIVERSITES

Article 7 : Les universités sont administrées et gérées par les organes suivants:

- **le Conseil d'Administration;**

- **le Conseil d'université;**

- **le Rectorat;**

- **les Facultés.**

CHAPITRE 3: ORGANES DES UNIVERSITES

Section 1 : Le Conseil d'administration

Article 8: Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant externe de l'Institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'administration de l'université est chargé de :

- veiller au respect de la mission assignée à l'Université ;

définir la politique générale et le programme de dévelop-

pement de l'Université conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;

- valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement de l'université ;
- examiner et adopter le projet de budget de l'Université et le rapport de l'exercice précédent ;
- approuver la modification des structures ou des cadres organiques de l'Université ;
- approuver les comptes de l'exercice financier précédent ;
- approuver la modification des structures ou du cadre organique des services de l'université ;
- adopter le Règlement intérieur de l'université ;
- approuver les programmes d'études et de recherche scientifique et adopter,

après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes ;

- définir les principes de sélection et d'évaluation des enseignants ou chercheurs et autres employés de l'Université ;
- préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- valider les orientations stratégiques ;
- évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

Article 9: Les universités Publiques sont administrées par un Conseil d'administration de onze (11) membres composés comme suit :

1. un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
2. un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
3. trois (3) représentants du secteur socio-professionnel ;
4. deux (2) représentants des enseignants-chercheurs de l'Université ;
5. un (1) représentant des étudiants ;
6. un (1) représentant des personnels non enseignants de l'Université ;
7. deux personnes ressources.

Article 10: Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Université est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définies par le Ministre de tutelle.

Article 11: Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 12 : La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 13: Il est mis fin de plein droit au mandat de tout

membre du conseil d'administration pour les raisons suivantes :

- En cas de décès ;
- De trois absences injustifiées aux sessions du Conseil d'administration ;
- La perte de qualité d'Administrateur en raison de laquelle il a été désigné ;
- La cessation de fonction.

Dans l'un des cas cités à l'alinéa précédent, le remplacement de l'Administrateur concerné est sollicité par le Président du Conseil d'Administration qui adresse à cet effet une lettre au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

En cas de cessation de fonction, de décès, d'absence injustifiée ou de perte de qualité d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'administration.

Article 14: Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, sans que la liste en soit limitative, employer les fonds de l'organisme public à des fins non conformes à l'objet de celui-ci.

En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, la responsabilité des Administrateurs, Recteurs et Directeurs généraux peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes, dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire, pour les infractions commises dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

Article 15: Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire au mois de mars et au mois d'août de chaque année.

Il examine et adopte, en sa session du mois d'août, l'avant-projet de budget de l'université.

En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité de tutelle, de l'université, de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 16 : Le Conseil d'administration est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition du Recteur.

Par exception à l'alinéa précédent, le Ministre de tutelle technique convoque la première réunion du Conseil d'administration qui adopte à cette occasion son règlement intérieur.

Article 17: Le Recteur de l'université participe aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

L'Agent comptable participe, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration concernant les questions de finances.

Peut également participer aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative toute autre personne invitée par le président du conseil d'administration en raison de sa compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 18: Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Article 19 : Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le recteur de l'université.

Le secrétaire de séance dresse le procès-verbal des délibérations et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Une copie conforme est transmise, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'administration et à l'autorité de tutelle technique de l'université.

Article 20: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si à la première convocation la réunion n'a pas pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze (15) jours qui suivent. A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21: Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après leur réception par l'autorité de tutelle technique si celle-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

Section 2 : Le Conseil de l'Université

Article 22 : Le Conseil de l'Université est l'organe de délibération interne sur toutes les questions d'ordre académique et scientifique.

A ce titre, il a pour mission de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il propose au Conseil d'Administration les procédures de sélection des candidats aux postes prévus dans le cadre organique de l'Université.

Le Conseil d'Université participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique d'assurance qualité de l'Institution, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'Établissement.

Le Conseil d'Université est présidé par le Recteur.

Article 23: Les débats et délibérations du Conseil de l'Université portent notamment sur les questions rela-

tives à:

- l'élaboration du Règlement intérieur de l'université ;
 - l'examen des candidatures aux fonctions de Directeurs des services d'appui scientifiques et techniques ; et centres de recherches autonomes ;
 - la création et la réorientation des programmes d'enseignement ;
 - l'approbation des programmes et curricula d'enseignement et des programmes de recherches proposés par les Conseils de faculté et les Conseils Scientifiques des laboratoires et Centres de recherches autonomes ; la détermination des effectifs des étudiants à recruter pour les différents programmes de formation ;
 - l'adoption du programme d'échanges et de coopération de l'université ;
 - les propositions de recrutement et d'avancement des enseignants-chercheurs de l'université ;
 - l'examen des textes régissant la création et les modalités d'octroi des titres scientifiques ;
 - les propositions de nominations des Chefs de département ;
- l'élaboration du plan d'action annuel budgétisé de l'Université et du rapport de son exécution ;
- l'examen du projet de création, d'organisation et de détermination des cadres organiques des facultés et services de l'université ; l'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir de l'université.

Article 24: Un Arrêté du Ministre du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur fixe le nombre de membres et la composition du Conseil d'Université.

Section 3 : Le Rectorat

Article 25: L'université est dirigée par un Recteur, choisi parmi les Enseignants(es)-chercheurs(es)/Chercheurs(es) de nationalité guinéenne de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés.

Article 26 : Le Recteur(e) est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de:

- diriger, organiser et veiller à la mise en œuvre du plan de développement de l'Institution ;
- le Conseil d'Université, veiller à la mise en œuvre des recommandations dudit conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Institution ;
- recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'université et proposer la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- soumettre au Conseil d'administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;
- signer les baux, conventions et contrats au nom de l'université ;
- veiller au respect des Lois et Règlements et notamment du Règlement intérieur de l'université ;
- maintenir l'ordre public dans l'enceinte des campus universitaires ;

Il est, en outre, l'ordonnateur du budget de l'Université.

Article 27 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur est assisté de deux (2) Vice-Recteurs nommés dans les mêmes conditions que lui chargés respectivement :

- des études ;
- de la Recherche et de l'innovation.

Article 28: Sous l'autorité du Recteur, le Vice-Recteur chargé des études est responsable de l'organisation du programme d'enseignement, du bon déroulement des activités didactiques et pédagogiques, de l'ordre et de la discipline dans les campus de l'université.

A cet effet, il:

- organise et supervise le perfectionnement pédagogique des enseignants-chercheurs et les activités de la formation continue organisée au sein de l'université ;
- supervise la sélection et l'orientation des étudiants, l'organisation des évaluations, examens et concours, les soutenances des mémoires de fin d'études du premier cycle ;
- préside la commission pédagogique du Conseil de l'université, le Conseil de discipline et supervise les activités du service pédagogique et de la scolarité.

Article 29 : Sous l'autorité du Recteur, le Vice-Recteur chargé de la recherche et de l'Innovation assure la coordination des activités scientifiques et d'innovation de l'université.

A ce titre, il :

- préside la commission scientifique du Conseil de l'université ;
- assure la tutelle directe du Service des Etudes Avancées ;
- est responsable de la formation postuniversitaire et de la préparation des thèses et mémoires ; et supervise les activités du service recherche et développement ;
- coordonne les activités d'insertion professionnelle et entrepreneuriales des étudiants ainsi que les services rendus à la communauté par l'université ;
- coordonne l'intégration de l'innovation dans l'enseignement et la recherche.

Article 30: Sous l'autorité du recteur, le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général qui assiste le recteur dans la coordination et la gestion administrative de l'université. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux de l'université.

A ce titre, il:

- veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'université ;
- est membre du Conseil de l'université dont il préside la commission administrative et rend compte au Recteur ;

Section 4: La Faculté

Article 31 : Une faculté constitue une structure d'enseignement et de recherche au sein des universités, composée de départements correspondant à des programmes de formation et de recherche, de laboratoires et éventuellement de centres spécialisés.

Article 32 : La faculté est dirigée par un Doyen de faculté nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur parmi les professeurs, Maîtres de Conférences ou Maîtres-Assistants de la faculté sur

proposition du Recteur après avis du Conseil de faculté pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois. A ce titre, il:

- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente la faculté partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés à la faculté et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires.

En plus de sa fonction de Doyen, il exerce les fonctions d'Enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 33 : Le Doyen de faculté est assisté dans sa mission par deux Vice-doyens chargés respectivement des études et de la recherche et l'innovation.

Les Vice-Doyens sont nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le Doyen.

Le Doyen désigne celui qui, des Vice-Doyens, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 34: Sous l'autorité du Doyen, le Vice-Doyen chargé des études est responsable de la programmation et du bon déroulement des activités d'enseignement de la faculté.

Il préside la Commission pédagogique du Conseil de faculté et représente la faculté au sein de la Commission pédagogique du Conseil de l'université. Il est responsable de l'ordre et de la discipline au sein de la faculté.

Article 35 : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-Doyen chargé de la recherche et de l'innovation coordonne les activités scientifiques et d'innovation de la faculté.

A ce titre, il préside la Commission scientifique du Conseil de faculté et représente la faculté au sein de la Commission scientifique du Conseil de l'université.

Il coordonne en rapport avec le Service des Etudes Avancées la préparation des mémoires de Master et thèses de Doctorat, assure la publication et la diffusion des travaux de recherche au sein de la faculté.

Article 36: Dans ses fonctions administratives, le Doyen est assisté par un Secrétaire de faculté, nommé par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur.

Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire de faculté supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation.

Il assiste le Doyen dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition de la faculté.

Article 37 : Le Département est composé de programmes/chaires qui constituent les cellules de base d'enseignement et de recherche. Le programme/chair est dirigé par un Directeur de programme/Chef de chaire qui anime et coordonne les activités des enseignants-chercheurs dudit programme/chair.

Le Directeur de programme/Chef de chaire est désigné conformément aux dispositions du Règlement des études de Licence, de Master et de Doctorat. La Composition

et les Mandats des membres du comité de programme sont définis par les règlements des études de Licence, de Master et de Doctorat. Les Enseignants-chercheurs membres du comité de programme ont droit à une prime de session qui est définie par voie réglementaire.

Article 38 : Les Chefs de Département et Directeurs des Instituts spécialisés ainsi que les Chefs de laboratoires sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur après avis du Conseil de faculté.

Article 39 : Le Conseil de faculté a pour mission de statuer sur tous les problèmes concernant l'organisation des activités scientifiques, didactiques, sociales et culturelles ainsi que la gestion des moyens mis à la disposition de la faculté. Les débats et délibérations du Conseil de faculté portent notamment sur:

- l'examen du projet du plan pluriannuel de développement de la faculté ;
- l'approbation des programmes annuels d'activités d'enseignement, de recherche et d'innovation ;
- l'approbation des curricula et horaires d'enseignement ;
- la proposition de création ou réorientation des programmes d'enseignement ;
- l'approbation des candidatures aux postes de Directeurs de programmes/Chefs de chaires ;
- l'examen des candidatures aux postes d'enseignants vacataires présentées par les Chefs de Départements ;
- la proposition de cadre organique et de réorganisation de la faculté ;
- la proposition de l'octroi de titres scientifiques sanctionnant les recherches effectuées dans le cadre de la faculté ;
- la proposition des effectifs des étudiants à recruter par programme d'enseignement de la faculté ;
- l'examen du projet de programme d'échange et de coopération ;
- l'examen du projet de budget annuel de fonctionnement de la faculté ;
- l'examen des programmes et budgets d'investissement de la faculté ;
- l'examen de toute autre question importante relative à la vie et à l'avenir de la faculté.

La composition, le mode de désignation et le fonctionnement du Conseil de Faculté sont définis par le règlement intérieur de l'université.

Section 5 : Les services d'appui scientifiques et techniques

Article 40: Les universités disposent des services d'appui scientifiques et techniques placés sous l'autorité du Recteur de l'université. Ils sont dirigés par les Directeurs nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur, après avis du Conseil de l'université. Ce sont :

- le service de la scolarité ;
- le service des études avancées ;
- les bibliothèques universitaires ;
- les laboratoires didactiques ;
- les laboratoires de recherche ;
- les éditions universitaires ;
- le service de l'innovation

- le service du numérique et du système d'information ;
- le service des formations continues ;
- la cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ).

Article 41: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appui scientifiques et techniques sont définis par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Section 6 : Les services administratifs et logistiques communs

Article 42: Les universités disposent des services administratifs et logistiques communs suivants :

- l'agence comptable ;
- le contrôle financier ;
- la division des affaires financières (DAF) ;
- le secrétariat central ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ; la division des ressources humaines ;
- le service des relations extérieures et de la coopération ;
- le service de planification et projets ;
- le service information et communication ;
- le service sport, arts et culture ;
- le service des oeuvres universitaires ;
- la cellule genre et équité ;
- le service hygiène, santé et sécurité ;
- le service conseil et aide à l'insertion socioprofessionnelle ;
- le service de maintien de l'ordre ;

Article 43: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs sont définis par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

TITRE 3: MODE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Chapitre 4: PRINCIPES GENERAUX

Section 1 : Principes de fonctionnement

Article 44 : Dans le cadre de leur fonctionnement, les universités obéissent aux principes de : neutralité, impartialité et transparence, intégrité et objectivité scientifique, excellence académique, éthique et déontologie. dangereusement la quiétude et l'ordre des Institutions, reste et demeure interdite.

Section 2 : Fonctionnement des organes délibérants

Article 45: Les organes délibérants sont le Conseil d'Administration et le Conseil d'Université.

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire au mois de mars et au mois d'août de chaque année.

Il examine et adopte, en sa session du mois d'août, l'avant-projet de budget de l'institution, préparé sous l'autorité du Rectorat ou de la Direction générale, et le soumet à l'autorité de tutelle pour son inscription dans le Budget national.

Il se réunit en session extraordinaire toutes les fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué en session ordinaire au moins quinze (15) jours avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures.

La demande et l'avis de convocation par le Président sur proposition du Recteur contiennent les points de l'ordre du jour.

Article 46: Le Conseil d'université se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, le 2ème mardi du mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit sur convocation de son Président qui précise l'ordre du jour.

Section 3 : Fonctionnement de l'organe de gestion

Article 47: L'organe de gestion de l'université est le rectorat dirigé par un recteur.

Le Recteur est assisté d'une équipe de direction, composée de deux (2) Vice-Recteurs, d'un secrétaire général. Il s'appuie, dans l'exercice de ses fonctions, sur des Services scientifiques, techniques, administratifs et logistiques communs.

Article 48 : Fonctionnement de la Faculté

La Faculté est dirigée par un Doyen de Faculté. Le Doyen s'appuie sur les VicesDoyens, le Secrétaire de Faculté, les Chefs de Département, les Directeurs de programmes et des Unités pédagogiques.

Dans son fonctionnement, le doyen de Faculté gère le budget ainsi que les locaux et équipements qui lui sont affectés.

Chapitre 5: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Section 1: Le Patrimoine et les Ressources

Article 49: Le patrimoine initial de l'université est constitué par les biens meubles et immeubles que l'Etat lui cède.

Article 50 : Les ressources de l'université sont constituées par:

- la subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- les ressources provenant de la cession des biens et services;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les prestations de service;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Section 2 : Les Charges

Article 51: Les charges de l'université comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les salaires du personnel et les fournitures ;
- les frais pédagogiques ;
- les charges sociales des étudiants ;

- le financement de la recherche ;
- les indemnités des charges administratives ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- les soldes passifs des exercices précédents.

Article 52 : Le budget de l'université s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 53 : Les règles de gestion budgétaire et comptable de l'université sont fixées conformément au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique et bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire de la loi organique relative aux lois de finances.

Section 4 : Le Contrôle administratif et juridictionnel

Article 54: Les universités sont soumises aux contrôles administratifs et juridictionnels, conformément aux dispositions des articles 75 à 77 de la loi organique relative aux lois de finances du 6 août 2012.

Article 55: Le Recteur adresse chaque année, avant le 1er mars, un rapport d'activités au Ministre en charge de l'enseignement supérieur, pour transmission au Président de la République, à la Cour des comptes, à l'Assemblée nationale et au Vérificateur général.

Ce rapport d'activités rend compte de sa gestion, de l'accomplissement de sa mission et de l'utilisation de ses ressources et moyens certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Section 5: Le Personnel

Article 56: Le personnel de l'université est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels.

Article 57: Les fonctionnaires sont affectés à l'université à la demande du Recteur pour les emplois prévus par le cadre organique de l'université et réservés aux fonctionnaires.

Article 58 : Les emplois suivants sont pourvus par les fonctionnaires :

- le Directeur des oeuvres universitaires ;
- le Chef de la Division des Affaires Financières ;
- l'Agent comptable de l'université ;
- le Chef de Service Planification et Projets ;
- le Directeur des Editions Universitaires ;
- le Chef de service des études avancées ;
- le Directeur de l'Ecole doctorale ;
- le Chef de service de la scolarité ;
- le Chef de service recherches et développement ;
- le Chef de service des relations extérieures, coopération universitaire, scientifique et technique.

Chapitre 6: TUTELLE

Article 59 : La tutelle de l'Université est exercée par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre en charge des finances.

Article 60 : Le Ministre en charge de l'enseignement supérieur met tout en oeuvre pour que les organes de l'université :

- exercent de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui leur sont conférés par les lois et règlements ;
- poursuivent l'objet social et la mission pour laquelle ils ont été créés ;
- réalisent les objectifs fixés dans les délais convenus.

Article 61: La tutelle des universités est exercée par voie :

- d'approbation ou d'autorisation préalable ;
- de suspension, de constatation de nullité ou d'annulation ;
- de substitution après mise en demeure formelle.

Article 62: Sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, financière les décisions portant sur:

- les dons et legs assortis de conditions ou charges;
- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par la législation et la réglementation en matière de marchés publics ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières ;
- le cadre organique des services de l'université ;
- les participations financières.

Article 63 : Sont soumises à l'approbation expresse du Ministre en charge de l'enseignement supérieur les décisions portant sur:

- les budgets ou états de prévision, d'exploitation et premier établissement ;
- les bilans, comptes de résultats et affectation des bénéfices ;
- le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- les actes d'aliénation des biens meubles acquis dans le cadre des programmes d'investissement ;
- le niveau général de rémunération du personnel contractuel ;
- les avantages et indemnités liés aux fonctions administratives, aux sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'université ;
- le programme d'investissement et de financement et le programme annuel d'action ;
- le règlement intérieur.

Article 64 : Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur peut par décision motivée annuler ou suspendre une décision du Conseil d'Administration.

Il peut constater la nullité de tout acte ou décision qu'il estime contraire aux lois et règlements en vigueur ou aux dispositions statutaires.

En cas de suspension d'une décision, le délai de celle-ci ne peut excéder trente (30) jours.

Article 65: Lorsque le Conseil d'administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte

prescrit en vertu des lois et règlements ou des dispositions statutaires, le Ministre de tutelle technique peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui et prendre la décision.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix (10) jours.

Chapitre 7: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Dispositions spécifiques relatives aux enseignants, aux enseignants-chercheurs, aux chercheurs et aux membres de l'administration

Article 66: Dans les locaux et enceintes des universités, il est interdit à tout membre de l'administration, à tout enseignant ou tout groupe d'enseignants d'exercer, une contrainte physique ou morale sur un étudiant, un groupe d'étudiants, un enseignant ou un groupe d'enseignants dans le but de l'amener à adhérer à ses idées ou à son organisation, quelle qu'en soit la nature.

Les manifestations à caractère confessionnel ou politique sont interdites dans les locaux et enceintes des universités.

Section 2 : Liberté d'information des étudiants

Article 67 : Les étudiants disposent de la liberté d'information dans les conditions et limites qui ne portent, en aucune manière, atteinte aux activités d'enseignement et de recherche.

Ces libertés ne concourent à aucun monopole et à aucune propagande susceptible de troubler l'ordre public.

Article 68: Droit d'association

Les universités promeuvent les libertés et droits fondamentaux et créent les conditions de leur exercice.

Les associations et organisations d'étudiants, légalement reconnues, exercent librement leurs activités, conformément à la législation en vigueur.

Elles doivent déposer auprès du Recteur de l'Université, une copie de leur récépissé ou d'agrément de déclaration d'association délivré par l'autorité habilitée.

Article 69: Procédure d'autorisation de réunion au sein du campus

La tenue des assemblées générales des associations et organisations d'étudiants, légalement reconnues, est soumise à l'autorisation préalable du Rectorat.

La demande dûment signée par le premier responsable de l'association ou son intérimaire doit être déposée au Rectorat, au plus tard soixante-douze (72) heures, avant la date du rassemblement.

La demande ne préjuge pas de l'éventuel accord d'occuper les lieux. Si le Rectorat juge l'activité susceptible de troubler l'ordre public ou d'attenter aux franchises et libertés académiques, il l'interdit.

Le Rectorat a l'obligation de notifier par écrit au deman-

deur la suite donnée, vingt-quatre (24) heures, avant la date prévue.

La décision du Rectorat est sans recours.

Article 70 : Destructures causées aux biens meubles et immeubles Toute dégradation, destruction, altération causée aux biens meubles et immeubles, privés ou publics et toute voie de fait commises au cours d'une manifestation de membres de la communauté d'une université, exposent leurs auteurs soit à des sanctions disciplinaires, soit à des poursuites judiciaires.

Article 71: Dispositions spécifiques relatives aux étudiants

Aucun étudiant ou groupe d'étudiants ne doit exercer une contrainte physique ou morale sur un autre étudiant, un autre groupe d'étudiants, un enseignant ou un groupe d'enseignants.

Lorsque des étudiants s'abstiennent de suivre les enseignements, par suite d'une décision concertée, il leur est interdit de faire usage de violences, menaces ou manoeuvres, de porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des universités ou au libre exercice par d'autres étudiants de toutes activités académiques, sportives, culturelles, artistiques et sociales.

Sont, prohibées les menaces, pressions (coups de sifflets, jets d'eau, piquets de grève, jets de pierre, fermeture forcée des restaurants, blocage des bus).

La liberté de manifestation pacifique est reconnue.

Tout manquement aux dispositions du présent article entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 72 : Conditions d'affichage, de distribution et de diffusion de documents

Le premier responsable de l'université fixe, sur proposition du Conseil d'Université, les conditions d'affichage et de distribution de documents dans les locaux et enceintes des universités.

Article 73 : Libertés individuelles et collectives des étudiants

Les étudiants sont libres, individuellement ou collectivement, de suivre ou de ne pas suivre les enseignements dispensés.

Cependant, le défaut d'assiduité aux enseignements obligatoires et les manquements aux devoirs civiques entraînent des sanctions, conformément aux règlements intérieurs des universités.

TITRE 4: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 74: Le Recteur est chargé de préparer le règlement intérieur de l'université et de mettre en place de

nouveaux Conseils d'université et de faculté ainsi que les cadres organiques de leurs différents services dans les six (6) mois qui suivent la signature du présent décret.

CHAPITRE 9: DISPOSITIONS FINALES

Article 75 : Les Ministres en charge respectivement de l'Enseignement Supérieur, des Finances et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui, exception faite des dérogations prévues au chapitre huit (8) entrent en vigueur le jour de leur signature.

Article 76: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/026/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT RESTRUCTURATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la loi L/2023/0016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Documentation et d'Information ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités du service ;

DECRETE :

TITRE: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: STATUT JURIDIQUE

Article 1^{er}: Le présent décret a pour objet de fixer les règles de restructuration d'organisation et de fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information publics, avec pour sigle « CDI ».

L'organisation et le mode de fonctionnement des entres de Documentation et d'Information publics sont fixés par la loi portant statut particulier des institutions d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et des centres de documentation et d'information.

Article 2: Les Centres de Documentation et d'Information sont des Etablissements publics à caractère scientifique placés sous la tutelle technique du Ministère en charge de la recherche scientifique et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Ils sont dotés de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion conformément à la loi portant statut particulier des institutions d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et des centres de documentation et d'information.

Article 3: Les Centres de Documentation et d'Information sont directement responsables du maintien de l'ordre et de l'organisation de la vie sociale et culturelle sur leurs sites. Ils veillent, dans la limite de leurs sites, à l'inviolabilité des libertés fondamentales indispensables au développement de la science et de la technologie.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge de la Recherche scientifique et de la Sécurité pris sur avis du Conseil d'administration fixe les limites de l'autonomie du Centre de Documentation et d'Information en matière de maintien de l'ordre et de l'exercice de la police administrative et détermine les modalités et les limites d'intervention des services de sécurité sur les sites.

Article 4: Le Ministère en charge de la Recherche scientifique apporte aux Centres de Documentation et d'Information publics un concours financier à travers les ressources du budget de l'Etat ainsi que des subventions et autres concours financiers provenant des partenaires techniques et financiers ou résultant des accords nationaux et internationaux conclus par les pouvoirs publics au profit de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation. A cet effet, il procède par subventions, dotations financières, d'équipements et d'infrastructures, transferts de patrimoine et signature de contrats-plans ou tout autre mode légal.

Dans la limite de la tutelle administrative, le Ministère en charge de la Recherche scientifique, pour le compte de l'État, contrôle la mise en oeuvre, par chaque Centre de Documentation et d'Information, des orientations et politiques sectorielles étatiques relatives à la définition et au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en République de Guinée. Il procède à l'évaluation périodique des performances des Centres de Documentation et d'Information.

Article 5 : Les Centres de Documentation et d'Information publics relevant du Ministère en charge de la recherche scientifique sont :

— le Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique (CEDUST), avec pour siège Conakry;

— le Centre National de Documentation Environnementale (CNDE), avec pour siège Kindia.

Les sièges des Centres de Documentation et d'Information publics peuvent être transférés en tous autres lieux du territoire national, par décision du Conseil des ministres, sur proposition du Conseil d'administration de chaque Centre de Documentation et d'Information publics concerné.

D'autres Centres de Documentation et d'Information publics peuvent être créés conformément aux dispositions de la loi portant statut particulier des institutions d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et des centres de documentation et d'information.

Les Centres de Documentation et d'Information publics peuvent se doter de démembrements ou antennes en d'autres lieux.

Article 6: Le Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique (CEDUST) résulte de la fusion des anciens Centres de Documentation et d'Information publics suivants :

- le Centre d'étude et de Documentation Universitaire Scientifique et Technique (CEDUST) ;
- la Bibliothèque Universitaire Centrale (BUC) ;
- le Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement (CENDID).

Article 7: Le Centre National de Documentation Environnementale (CNDE) résulte de la fusion des anciens Centres de Documentation et d'Information publics suivants :

- le Centre de Recherche et de Documentation Environnementale pour le Développement Intégré de la Haute Guinée (CREDEK) ;
- le Centre de Recherche et de Documentation Environnementales pour le Développement Intégré du Massif du Fouta Djallon (CREDEL) ;
- le Centre de Recherche et de Documentation Environnementale de la Basse Guinée (CREDEB) ;
- le Centre de Recherche et de Documentation Environnementale de N'Zérékoré (CREDEZ) ;

CHAPITRE II: MISSIONS

Article 8 : Les Centres de Documentation et d'Information ont pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de documentation et d'information scientifique, technique et culturelle et d'en assurer le suivi, dans les domaines de leurs compétences définies par la tutelle technique.

Le service de documentation rendu doit répondre aux besoins de la communauté scientifique, aux plans national, régional et mondial.

A ce titre, ils sont particulièrement chargés :

- de collecter, traiter et conserver les informations et documentations scientifiques, techniques et culturelles ;
- de diffuser toutes informations et documentations scientifiques, techniques et culturelle ;
- de promouvoir la culture et l'information scientifique, technique, technologique et l'innovation ;
- d'assurer la formation des utilisateurs en matière de recherche informationnelle ;

- de contribuer à la production et à la vulgarisation des résultats de recherche scientifique et technologique ;
- de promouvoir le développement du pays en général et de la zone d'implantation en particulier en collaborant activement avec l'environnement économique et social dans la réalisation des programmes et projets d'intérêt collectif ;
- de développer des échanges et la coopération avec d'autres institutions en charge de documentation, formation et recherche en Guinée, en Afrique et dans le monde.

Article 9: Un arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique fixe l'organisation et le mode de fonctionnement de chacun des Centres.

TITRE II: ORGANISATION DES CENTRES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

CHAPITRE III : ORGANES DES CENTRES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Article 10 : Les Centres de Documentation et d'Information sont administrés et gérés par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Scientifique ;
- La Direction Générale ;
- Les Départements.

Section 1: Le Conseil d'administration

Article 11: Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant externe de l'Institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'administration du Centre de Documentation et d'Information est chargé de:

- veiller au respect de la mission assignée au Centre de Documentation et d'Information ;
- définir la politique générale et le programme de développement du Centre de Documentation et d'Information conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement du Centre de Documentation et d'Information ;
- adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
- approuver le projet de contrat de programme du Centre de Documentation et d'Information avec la tutelle technique ;
- approuver les comptes de l'exercice financier précédent ;
- approuver la modification des structures ou du cadre organique des services du Centre de Documentation et d'information ;
- adopter le Règlement intérieur du Centre de Documentation et d'Information ;
- approuver le programme des échanges et de coopération du Centre de Documentation et d'Information ;
- préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- définir les principes de sélection et d'évaluation des employés du Centre de Documentation et d'Information ;
- consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens du Centre de Documentation et d'In-

formation ;

- évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

Article 12: Les Centres de Documentation et d'Information publics sont administrés par un Conseil d'administration de neuf (9) membres composés comme suit :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- trois (3) représentants du milieu socio-professionnel ;
- deux (02) représentants du personnel du Centre de Documentation et d'Information ;
- deux (2) personnes ressources.

Article 13: Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration du Centre de Documentation et d'Information est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définies par le Ministre de tutelle technique.

Article 14: Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration du Centre de Documentation et d'Information.

Article 15 : La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 16: Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre du conseil d'administration pour les raisons suivantes :

- le décès du membre ;
- trois absences injustifiées aux sessions du Conseil d'administration ;
- la perte de qualité d'Administrateur en raison de laquelle il a été désigné ;
- la cessation de fonction.

Dans l'un des cas cités à l'alinéa précédent, le remplacement de l'Administrateur concerné est sollicité par le Président du Conseil d'Administration qui adresse à cet effet une lettre au Ministre en charge de la Recherche scientifique.

En cas de cessation de fonction, de décès, d'absence injustifiée ou de perte de qualité d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'administration.

Article 17: Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, sans que la liste en soit limitative, employer les fonds de l'organisme public à des fins non conformes à l'objet de celui-ci.

En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, la responsabilité des administrateurs et directeurs généraux, peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes, dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire, pour les infractions commises dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

Article 18: Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire au mois de mars et au mois d'août de chaque année.

Il examine et adopte, en sa session du mois d'août, l'avant-projet de budget de l'Institution publique de Recherche Scientifique.

En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité de tutelle du Centre de Documentation et d'Information, de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 19: Le Conseil d'administration est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition du Directeur général.

Par exception à l'alinéa précédent, le Ministre de tutelle technique convoque la première réunion du Conseil d'administration qui adopte à cette occasion son règlement intérieur.

Article 20: Le Directeur général du Centre de Documentation et d'Information participe aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

L'Agent comptable participe, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration concernant les questions de finances.

Peut également participer aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative toute autre personne invitée par le président du conseil d'administration en raison de sa compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 21: Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Article 22: Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général du Centre de Documentation et d'Information.

Le secrétaire de séance dresse le procès-verbal des délibérations et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Une copie conforme est transmise, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'administration et à l'autorité de tutelle technique.

Article 23 : Les décisions du Conseil d'Administration

sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si à la première convocation la réunion n'a pas pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze (15) jours qui suivent. A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24: Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après leur réception par l'autorité de tutelle technique si celle-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

Section 2 : Le Conseil scientifique

Article 25 : Le Conseil scientifique, équivalent du Conseil d'institution, constitue l'organe délibérant interne sur toutes les questions en lien avec la documentation et représente les intérêts du personnel du Centre de Documentation et d'Information.

Il statue sur tous les problèmes touchant l'organisation des activités de documentation, scientifiques, techniques, sociales et culturelles ainsi que de gestion des moyens du Centre de Documentation et d'Information.

Article 26: le Conseil scientifique délibère sur:

- l'élaboration du Règlement intérieur du Centre de Documentation et d' Information ;
- l'examen des candidatures aux fonctions de Directeur de bibliothèque du Centre de Documentation et d'Information et des Chefs de département et de service;
- l'approbation des programmes et projets proposés par les départements et services;
- l'adoption du programme d'échanges et de coopération du Centre de Documentation et d'Information ;
- les propositions de recrutement et d'avancement du personnel du Centre de Documentation et d'Information ;
- l'examen du projet de budget annuel de fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information et du rapport de son exécution ;
- l'examen des programmes et du budget d'investissement du Centre de Documentation et d'Information ;
- l'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir Centre de Documentation et d'Information.

Article 27: Un arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique fixe la composition, l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique.

Section 3 : La Direction générale

Article 28: Le Centre de Documentation et d'Information est dirigé par un Directeur général, choisi parmi les Enseignants(es)-

chercheurs(es)/Chercheurs(es) de nationalité guinéenne de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés.

Article 29: Le Directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique, après avis du Conseil d'Administration. A ce titre, il:

- recrute et licencie le personnel pour les emplois contractuels du Centre de Documentation et d'Information et propose la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- soumet au Conseil d'administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;
- signe les baux, conventions et contrats au nom du Centre de Documentation et d'Information ;
- exécute le budget du Centre de Documentation et d'Information dont il est l'ordonnateur ;
- préside le Conseil scientifique du Centre de Documentation et d'Information et veille à la mise en oeuvre des recommandations dudit conseil ;
- veille au respect des Lois et Règlements, et notamment du Règlement intérieur du Centre de Documentation et d'Information ;
- est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte du Centre de Documentation et d'Information ;
- veille à la mise en oeuvre du plan de développement du Centre de Documentation et d'Information ;
- exécute les décisions du conseil d'administration.

Article 30: Le Directeur général est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui.

- Il assiste le Directeur général dans la préparation des rapports d'activités ;
- Il assure le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la documentation scientifique et technique ainsi que les activités culturelles au niveau des différents services ;
- Il veille à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- Il élabore les projets et programmes de coopération avec les institutions nationales et internationales ;
- Il identifie et planifie les besoins de formation et de perfectionnement du personnel ;
- Il propose des projets de création et d'extension des structures de documentation ;
- Il organise les activités des scientifiques étrangers en mission à Centre de Documentation et d'Information.

Section 4 : Le Département

Article 31: Le département est constitué de services techniques ou spécialisés. Le département de niveau hiérarchique, équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral, ou titulaire de doctorat le cas échéant, et nommé par arrêté du ministre de la tutelle technique, sur proposition du directeur général après avis du conseil d'administration.

Article 32: Le Département est chargé de la mise en oeuvre de la mission spécifique du Centre de Documentation et d'Information. Le Chef de département assure la coordination et la supervision des services relevant de lui.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite.

Un arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique définit l'organisation et le mode de fonctionnement du Département.

Section 5 : Les services d'appuis scientifiques et techniques

Article 33 : Les Centres de Documentation et d'Information disposent de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du directeur général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du directeur général, après avis du Conseil scientifique. Ce sont :

- Une cellule interne d'assurance qualité (CIAQ) ;
- Un service numérique et de gestion des données ;
- Un Service Formation et Stages.

Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques sont définis par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique.

Section 5 : Les services administratifs et logistiques communs

Article 34: Les Centres de Documentation et d'Information disposent des services administratifs et logistiques communs suivants :

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;
- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil, d'orientation et de conseil ;
- une cellule planification - suivi-évaluation ;
- une cellule prévention, gestion des conflits et maintien de l'ordre ;
- un service Hygiène-Santé-Sécurité ;
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

Article 35: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis administratifs et logistiques communs sont définis par Arrêté du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

TITRE III: MODE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CHAPITRES IV : PRINCIPES GENERAUX

Section 1 : Les principes de fonctionnement

Article 36 : Dans le cadre de leur fonctionnement, les Centres de documentation et d'information. obéissent aux principes de : neutralité, impartialité et transparence, intégrité et objectivité scientifique, excellence académique, éthique et déontologie.

Pour le bon fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information, toute activité à caractère politique, ethnique, religieux, communautariste et régionaliste, de nature à affecter dangereusement la quiétude et l'ordre des Institutions, reste et demeure interdite.

Section 2: Le fonctionnement des organes délibérants

Article 37 : Les organes délibérants sont le Conseil

d'Administration et le Conseil Scientifique.

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire au mois de mars et au mois d'août de chaque année.

Il examine et adopte, en sa session du mois d'août, l'avant-projet de budget de l'institution, préparé sous l'autorité du directeur général et le soumet à l'autorité de tutelle pour son inscription dans le Budget National.

Il se réunit en session extraordinaire toutes les fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué en session ordinaire au moins quinze (15) jours avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures.

La demande et l'avis de convocation par le Président sur proposition du directeur général contiennent les points de l'ordre du jour.

Article 38 : Le Conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, le 2ème mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit sur convocation de son Président qui précise l'ordre du jour.

Section 3 : Le fonctionnement de l'organe de gestion

Article 339 : L'organe de gestion du Centre de Documentation et d'Information est la direction générale, dirigée par un directeur général.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint. Il s'appuie, dans l'exercice de ses fonctions, sur des services scientifiques, techniques, administratifs et logistiques communs.

Section 4 : Le fonctionnement du département

Article 40: Le département est dirigé par un chef de département. Le chef de département s'appuie sur les chefs de service.

Dans son fonctionnement, le chef de département gère les ressources, les locaux et équipements qui lui sont affectés.

CHAPITRES V : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Section 1: Le Patrimoine et les Ressources

Article 41 : Le patrimoine initial du Centre de Documentation et d'Information est constitué par les biens meubles et immeubles que l'Etat lui cède.

Les ressources du Centre de Documentation et d'Information sont constituées par:

- la subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- les ressources provenant de la cession des biens et services;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les prestations de service;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Section 2 : Les Charges

Article 42: Les charges du Centre de Documentation et d'Information comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les salaires du personnel et les fournitures ;
- le financement des activités et ressources documentaires ;
- les indemnités des charges administratives ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- les soldes passifs des exercices précédents.

Section 3 : Le Budget et la Comptabilité

Article 43: Le budget du Centre de Documentation et d'Information s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 44 : Les règles de gestion budgétaire et comptable du Centre de Documentation et d'Information sont fixées conformément au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique et bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire de la loi organique relative aux lois de finances.

Section 4 : Le Contrôle administratif et juridictionnel

Article 45: Les Centres de Documentation et d'Information sont soumis aux contrôles administratifs et juridictionnels, conformément aux dispositions des articles 75 à 77 de la loi organique relative aux lois de finances du 6 août 2012.

Article 46 : Le directeur général adresse chaque année, avant le 1er mars, un rapport d'activités au Ministre en charge de la recherche scientifique, pour transmission au Président de la République, à la Cour des comptes, à l'Assemblée nationale et au Vérificateur général.

Ce rapport d'activités rend compte de sa gestion, de l'accomplissement de sa mission et de l'utilisation de ses ressources et moyens certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Section 5 : Le Personnel

Article 47 : Le personnel du Centre de Documentation et d'Information est composé de fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique, contractuels et agents de l'Etat régis par le code du travail.

Toutefois, tenant compte de ses besoins en ressources humaines et de sa situation financière, le Centre de Documentation et d'Information peut, après avis du Conseil d'Administration, recruter du personnel contractuel régi par le code du travail.

Un contrat d'objectif et de performance conforme au statut général de la fonction publique est signé par chaque nouveau contractuel recruté. Ce contrat précise notamment ses droits, ses devoirs et les conditions d'exercice de ses fonctions.

Article 48 : Les fonctionnaires sont affectés au Centre de Documentation et d'Information à la demande du Directeur général pour les emplois prévus par le cadre organique de du Centre et réservés aux fonctionnaires. Les fonctionnaires sont constitués des chercheurs, enseignants-chercheurs et de personnels non chercheurs. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des chercheurs titulaires et les non titulaires, des enseignants chercheurs, du personnel administratif, technique et de soutien, des ouvriers est exercé conformément aux dispositions des

textes d'application de la loi portant statut particulier des EPS.

Article 49 : Le personnel contractuel est constitué des contractuels de l'Etat et des contractuels temporaires, recrutés par les Centres de Documentation et d'Information.

Article 50 : Les emplois suivants sont pourvus par les fonctionnaires :

- le Chef de la Division des Affaires Financières ;
- l'Agent comptable ;
- le Contrôleur financier ;
- le Chef de Section Planification et Projets ;
- le chef de la Cellule interne d'Assurance Qualité ;
- le Directeur de Bibliothèque.

CHAPITRES VI: TUTELLE

Article 51: La tutelle du Centre de Documentation et d'Information est exercée par le Ministère en charge de la recherche scientifique. Toutefois, les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre en charge des finances.

Article 52 : Le Ministre en charge de la recherche scientifique met tout en œuvre pour permettre aux organes du Centre de Documentation et d'Information :

- d'exercer de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements ;
- de poursuivre l'objet social et la mission pour laquelle ils ont été créés ;
- de réaliser les objectifs fixés dans les délais convenus.

Article 53 : La tutelle des Centres de Documentation et d'Information est exercée par voie :

- d'approbation ou d'autorisation préalable ;
- de suspension, de constatation de nullité ou d'annulation ;
- de substitution après mise en demeure formelle.

Article 54 : Sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre en charge de la recherche scientifique et, le cas échéant, du Ministre en charge des finances les décisions portant sur :

- les dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par la législation et la réglementation en matière de marchés publics ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières ;
- le cadre organique des services du Centre de Documentation et d'Information ;
- les participations financières.

Article 55: Sont soumises à l'approbation expresse du Ministre en charge de la recherche scientifique, les décisions portant sur :

- les budgets ou états de prévision, d'exploitation et premier établissement ;
- les bilans, comptes de résultats et affectation des bénéfices ;
- le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- les actes d'aliénation des biens meubles acquis dans le

cadre des programmes d'investissement ;

- le niveau général de rémunération du personnel contractuel ;
- les avantages et indemnités liés aux fonctions administratives, aux sessions du Conseil d'administration et du Conseil scientifique ;
- le programme d'investissement et de financement et le programme annuel d'action ;

le Règlement intérieur.

Article 56 : Le Ministre en charge de la recherche scientifique peut par décision motivée annuler ou suspendre une décision du Conseil d'administration.

Il peut constater la nullité de tout acte ou décision qu'il estime contraire aux lois et règlements en vigueur ou aux dispositions statutaires.

En cas de suspension d'une décision, le délai de celle-ci ne peut excéder trente (30) jours.

Article 57: Lorsque le Conseil d'administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois et règlements ou des dispositions statutaires, le Ministre de tutelle technique peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui et prendre la décision.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix (10) jours.

CHAPITRES VII: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 58: Dans les locaux et enceintes des Centres de Documentation et d'Information, il est interdit à tout membre de l'administration, à tout travailleur du Centre de Documentation et d'Information, une contrainte physique ou morale sur un membre du personnel, dans le but de l'amener à adhérer à ses idées ou à son organisation, quelle qu'en soit la nature. Les manifestations à caractère confessionnel ou politique sont interdites dans les locaux et enceintes des Centres de Documentation et d'Information.

Article 59: Le personnel dispose de la liberté d'information dans les conditions et limites qui ne portent, en aucune manière, atteinte aux activités du Centres de Documentation et d'Information.

Ces libertés ne concourent à aucun monopole et à aucune propagande susceptible de troubler l'ordre public.

Article 60 : Les Centres de Documentation et d'Information promeuvent les libertés et droits fondamentaux et créent les conditions de leur exercice.

Les associations et organisations du personnel, légalement reconnues, exercent librement leurs activités, conformément à la législation en vigueur.

Elles doivent déposer auprès du directeur général du Centres de Documentation et d'Information, une copie de leur récépissé ou d'agrément de déclaration d'association délivré par l'autorité habilitée.

Article 61: La tenue des assemblées générales des associations et organisations du personnel, légalement

reconnues, est soumise à l'autorisation préalable de la direction générale.

La demande dûment signée par le premier responsable de l'association ou son intérimaire doit être déposée à la direction générale, au plus tard soixante-douze (72) heures, avant la date du rassemblement.

La demande ne préjuge pas de l'éventuel accord d'occuper les lieux. Si la direction générale juge l'activité susceptible de troubler l'ordre public ou d'attenter aux franchises et libertés académiques, elle l'interdit.

La direction générale a l'obligation de notifier par écrit au demandeur la suite donnée, vingt-quatre (24) heures, avant la date prévue.

La décision de la direction générale est sans recours.

Article 62: Toute dégradation, destruction, altération causée aux biens meubles et immeubles, privés ou publics et toute voie de fait commises au cours d'une manifestation de membres d'un Centre De Documentation et d'Information exposent leurs auteurs soit à des sanctions disciplinaires, soit à des poursuites judiciaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRES VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 63 : Le Directeur général est chargé de préparer le règlement intérieur du Centre de Documentation et d'Information et de mettre en place le nouveau Conseil scientifique ainsi que les cadres organiques des différentes structures du Centre de Documentation et d'Information dans les six (6) mois qui suivent la signature du présent décret.

Ces textes seront examinés par les nouveaux Conseil d'administration et Conseil scientifique à leur session inaugurale et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle technique.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 64 : Les Ministres en charge respectivement de la Recherche scientifique, des Finances et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui, exception faite des dérogations prévues au chapitre huit (8) entrent en vigueur le jour de leur signature.

Article 65: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/027/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, FIXANT REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DES GRADES D'ASSISTANT, ATTACHE DE RECHERCHE, MAITRE ASSISTANT, CHARGE DE RECHERCHE, MAITRE DE

CONFERENCES, MAITRE DE RECHERCHE, PROFESSEUR, DIRECTEUR DE RECHERCHE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2023/0016/CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions, et Organisation du Ministère l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le protocole d'accord signé entre le Gouvernement et le Syndicat National autonome de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (SNEASURS) en date du 20 Juillet 2023;

Vu les nécessités du service;

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Décret fixe le régime de rémunération des fonctionnaires titulaires des grades d'Assistant, Attaché de recherche, Maître-assistant, Chargé de recherche, Maître de conférences, Maître de recherche, Professeur, Directeur de recherche de la République de Guinée.

Article 2: Les fonctionnaires titulaires des grades concernés par le présent Décret sont ceux qui sont reclassés selon la nomenclature suivante :

- Assistant/Attaché de recherche ;
- Maître assistant/Chargé de recherche ;
- Maître de conférences/Maître de recherche;
- Professeur/Directeur de recherche.

CHAPITRE II: REMUNERATION

Article 3 : La rémunération mensuelle des fonctionnaires titulaires des grades ci-dessus comprend le salaire indiciaire, la prime de grade, la prime de fonction, les allocations familiales, les indemnités de logement et de transport, les primes de préparation-et de craie.

Article 4: Les Fonctionnaires titulaires des grades ci-dessous indiqués sont intégrés et reclassés dans la

Hiérarchie A3, aux grades, échelons et indices ci-après :

- Professeur/Directeur de recherche : à partir du Grade 5, Échelon 1 ;
- Maître de conférences/Maître de recherche : à partir du Grade 4, Échelon 1 ;
- Maître-assistant/Chargé de recherche : à partir du Grade 3, Échelon 1 ;
- Assistant/Attaché de recherche, détenteur de doctorat : à partir du Grade 2, Échelon 1.

Article 5: Les Fonctionnaires titulaires du grade d'Assistant/Attaché de Recherche, détenteurs de Master ou d'un diplôme jugé équivalent, sont intégrés et reclassés dans la Hiérarchie A2, au grade 3, Échelon 1, Indice 2506.

Article 6 : La situation administrative des fonctionnaires en activité titulaires des grades visés aux articles 4 et 5 sera régularisée comme suit :

a) Pour ceux qui ont obtenu lesdits grades en cours de carrière, à compter de la date de promotion auxdits grades.

b) Pour ceux qui ont obtenus lesdits grades avant leur engagement à la Fonction Publique, à compter de la date de leur engagement.

Article 7: Les indemnités de logement et de transport, et les primes de grade, de préparation et de craie sont fixées comme suit:

Catégorie	Prime prépara- tion (en GNF)	Indemnité Logement (en GNF)	Indemnité Transport	Prime de Grade (en GNF)	Prime de Craie (en GNF)
Assistant/ Attaché de recherche	500.000	1.000.000	1.000.000	2.000.000	500.000
Maître assistant/ Chargé de recherche	500.000	1.000.000	1.000.000	4.000.000	500.000
Maître de conférences Maître de recherche	500.000	2.000.000	1.000.000	6.000.000	500.000
Professeur/Directeur de recherche	500.000	2.000.000	1.000.000	8.000.000	500.000

Article 8 : Les primes de fonctions sont déterminées par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique. Elles sont payées à tous les fonctionnaires, selon les Fonctions occupées.

Article 9: Outre les éléments de la rémunération cités dans l'article 3 ci-dessus, les fonctionnaires visés par le présent décret, bénéficient également des primes de publication, d'encadrement, de soutenance, de risque et d'invalidité, des indemnités de documentation, d'installation, d'heures supplémentaires et de vacation, des honoraires de missions d'enseignement, d'un Fonds de recherche, de congés sabbatiques ainsi que des avantages en nature.

Les avantages en nature sont les logements officiels, les moyens de transport, les équipements et les moyens logistiques.

Article 10: Les primes de rendement au titre des publications reconnues aux titulaires des grades d'Assistant, Attaché de recherche, Maître-assistant, Chargé de recherche, Maître de conférences, Maître de recherche,

Professeur, Directeur de recherche sont fixées à:

- Deux millions cinq cent mille de francs guinéens (GNF 2.500.000) par article publié dans une revue de la spécialité, à diffusion internationale avec comité de lecture ;
- Un million cinq cent mille de francs guinéens (GNF 1.500.000) par article publié dans une revue scientifique guinéenne, avec comité de lecture ;
- Cinq millions de francs guinéens (GNF 5.000.000) par ouvrage publié.

Article 11: Les primes d'encadrement et de soutenance sont fixées comme suit :

- Cinq millions de francs guinéens (GNF 5.000.000), pour l'encadrement d'un mémoire de Master (Reconnu au Maître assistant/Chargé de recherche, Maître de conférences/Maître de recherche, Professeur/Directeur de recherche) ;
- Dix millions de francs guinéens (GNF 10.000.000) pour encadrement de mémoire de Thèse de Doctorat (Reconnu au Maître de conférences/Maître de recherche, Professeur/Directeur de recherche) ;
- Prime de soutenance par membre de jury et par mémoire ou thèse :
 - * Deux millions de francs guinéens (GNF 2.000.000), pour soutenance de mémoire de Master ;
 - * Dix millions de francs guinéens (GNF 10.000.000), pour soutenance de thèse de Doctorat.

Article 12 : La prime d'affectation d'un Etablissement Public à caractère Scientifique à un autre est fixée à un million de francs guinéens (GNF 1.000.000), pour tous les fonctionnaires titulaires des grades cités ci-haut, quelle que soit la zone d'affectation.

Article 13 : La prime de risque s'élève à un million de francs guinéens (GNF 1.000.000) par mois. Elle est payée aux fonctionnaires titulaires des grades susmentionnés qui travaillent dans les ateliers ou dans les laboratoires à risque.

Article 14: L'indemnité de documentation est fixée à trois millions de francs guinéens (GNF 3.000.000) par an. Elle est payée à tous les fonctionnaires titulaires des grades susmentionnés.

Article 15: L'indemnité d'installation est fixée à un million de francs guinéens (GNF 1.000.000). Elle est octroyée à tous les fonctionnaires titulaires des grades nouvellement recruté, pour son installation.

Article 16: Les indemnités d'heures supplémentaires et de vacation sont fixées comme suit :

- Assistant/Attaché de recherche : Cent mille francs guinéens (GNF 100.000) par heure ;
- Maître assistant/Chargé de recherche : Cent cinquante mille (GNF 150.000) par heure ;
- Maître de conférences/Maître de recherche : Deux cent mille francs guinéens (GNF 200.000) par heure ;
- Professeur / Directeur de recherche : Deux cent mille francs guinéens (GNF 200.000) par heure.

Le volume hebdomadaire des heures supplémentaires ne peut dépasser 6 heures dans les Institutions d'enseignement supérieur.

Le paiement des indemnités d'heures supplémentaires et de vacation s'effectue après service fait, dûment constaté.

Article 17: Les honoraires des missions d'enseignement sont fixés ainsi qu'il suit :

- Cinq millions de francs guinéens (GNF 5.000.000) par mission au niveau de la Licence pour une durée maximale de vingt (20) jours ;
- Sept millions de francs guinéens (GNF 7.000.000) par mission au niveau du Master pour une durée maximale de quinze (15) jours ;
- Huit millions de francs guinéens (GNF 8.000.000) par mission au niveau du Doctorat pour une durée maximale de quinze (15) jours.

Article 18 : Le Fonds de recherche est destiné à tous les fonctionnaires titulaires des grades cités ci-haut. Le montant alloué aux projets soumis varie selon les cas.

Article 19 : Tous les Maitres Assistants, chargés de recherche, Maitres de conférences, Maitres de recherche, Professeurs et Directeurs de recherche ont droit aux congés sabbatiques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La dépense est imputable au budget du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 21: Le Ministre en charge de l'enseignement supérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 22: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/028/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2002/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0265/PRG/SGG du 31 Mai 2022, portant Attributions et Organisation de l'Inspection Générale du Travail ;

Vu le Décret D/2020/068/PRG/SGG du 13 Mars 2020, portant Attributions et Organisation de l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services et les postes budgétairement autorisés.

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Cadres dont les Prénoms et Nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Conseiller Principal: Monsieur Fidel LOUA, Matricule 204826D, précédemment Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;

2. Inspecteur Général de l'Administration Publique: Monsieur Alpha BARRY, Matricule 245088P, précédemment Inspecteur Général Adjoint de l'Administration Publique ;

3. Inspectrice Générale Adjointe de l'Administration Publique: Madame Bintou NABE, Matricule 253023H, précédemment Cheffe de Pool de l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;

4. Inspecteur Régional de l'Administration Publique de Mamou : Souleymane CAMARA, Matricule 251278F, précédemment Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;

5. Directrice National Adjointe du Travail et des Lois Sociales: Madame M'mah Harry DIALLO, Matricule 274967K, précédemment Cheffe de Division Normes Internationales & Règlements du Travail ;

6. Inspecteur Général du Travail: Monsieur Aboubacar Ba bara FOFANA, Matricule 211411 L, précédemment Inspecteur Régional du travail de Conakry ;

7. Inspecteur Général Adjoint du Travail: Monsieur Moussa BAH, Matricule 251245 M, précédemment Chef de Division Réglementation et Normes Internationales du Travail ;

8. Inspecteur Régional du Travail de Conakry: Madame Kadiatou FOFANA, Matricule 314586H, précédemment Cheffe de la Cellule Etude à l'Inspection Générale du Travail ;

9. Inspecteur Régional du Travail de N'zérékoré:

Monsieur Sékou 1 CAMARA, Matricule 295729W, précédemment Chef du bureau de contrôle préfectoral de Macenta ;

10. Inspecteur Régional du Travail de Kindia : Monsieur Amara II CAMARA, Matricule 244981A, précédemment Inspecteur Régional du travail de Mamou ;

11. Inspecteur Régional du Travail de Mamou : Monsieur Alpha Kabinet CISSE, Matricule 245124H, précédemment Chef du bureau de contrôle préfectoral de Coyah.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/029/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT REPRISE DE CERTAINS OFFICIERS AU SEIN DES FORCES ARMEES GUINEENNES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition du 27 Novembre 2021
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/0118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Elévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat ;
Vu le Décret D/2021/0224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargée de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret D/037/PRG /SGG/2012 du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l' Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les officiers dont les prénoms et nom suivent, mis à la retraite par erreur sont repris au sein des forces armées guinéennes et rétablis dans leurs droits. Ce sont:

N°/0	Mie	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS.
1	24215/G	LCL	Mamady	CONDE	BGM	
2	17559/G	CDT	Thierno Saidou	SIDIBE	BSC	

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/030/PRG/CNRD/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS AU GRADE SUPERIEUR AU SEIN DES FORCES ARMEES GUINEENNES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition du 27 Novembre 2021 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des militaires ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Elévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat ;
Vu le Décret D/2021/224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargée de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret D/037/PRG/SGG/2012 du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;
Vu le communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Officiers de l'armée guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont nommés aux grades su-

nales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Elévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat ;

Vu le Décret D/2021/224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.

Vu le communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

Article 1^{er}: Conformément aux articles 120 et 121 du statut général des militaires, les officiers dont les prénoms et nom suivent sont mis à la retraite d'office pour inaptitude totale.

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade	Unités	Id'incorporation	OBS
ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE							
1	19880/G	Thierno Sadou	BARRY	C DT	BATA	1993	
2	21802/G	Faya	O U A - MOUNO	C DT	BGM	1994	
3	19369/G	Moussa	KABA	CNE	BSC	1993	
4	24538/G	Ansoumane Bachir	DIALLO	LTN	PC Beyla	2002	
5	22568/G	Moustapha	BANGOU-RA	SLT	RATA	2001	
6	23092/G	Balcary	CAMARA	SLT	BGM	2001	
7	24494/G	Tanou	SAKOUVOGUI	SLT	BA Faranah	2002	
8	26232/G	Saa David	MILLIMONO	SLT	PC N'zéré-koré	2002	
9	26236/G	Zézé	INAPO-GUI	SLT	BI Macenta	2002	
10	26319/G	Amara	K O U - ROUMA	SLT	PC Labé	2002	
11	26592/G	Michael	BANGOU-RA	SLT	BI Macenta	2003	
ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE MER							
12	19221/0	Abdoul Karim	DIALLO	CDT	EMAM	1993	
HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE							

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION.

Vu la Charte de la Transition du 27 Novembre 2021;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-

13	16588/G	N'fasory	KABA	CDT	C G T - D U - BREKA	1990	
14	19765/G	Mamou- dou	KOUYATE	CDT	CGT- TELI- MELE	1993	
15	28632/G	Amadou Diouldé Oumar	BALDE	SLT	C G T TOUGUE	2009	
16	29845/G	I brahima	BALDE	SLT	ESOGN	2009	

Article 2: Ils bénéficieront chacun d'une pension d'invalidité et selon leur date d'incorporation auront droit ou pas à la pension d'ancienneté de service.

Article 3: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Janvier 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2024/002/PM/SGG DU 04 JANVIER 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU DIVIDENDE DEMOGRAPHIQUE DE LA GUINEE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu La Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;
Vu La Loi L/0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Il est créé au sein du Ministère en charge du Plan, un Organe Consultatif dénommé Observatoire National du Dividende Démographique de la

République de Guinée en abrégé « ONDD-Guinée ».

Article 2: L'ONDD-Guinée est un dispositif de veille, d'études et d'analyse des informations socio-démographiques en faveur de la capture du dividende démographique.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3: Sous l'autorité du Ministre en charge du Plan, l'ONDD-Guinée, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'administration centrale a pour mission d'aider à la prise de décision sur les questions du dividende démographique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de constituer un répertoire accessible des supports documentaires et statistiques sur le dividende démographique ;
- d'élaborer et/ou d'actualiser le profil pays du dividende démographique ainsi que les notes de politiques sur les thématiques relatives au dividende démographique ;
- d'assurer l'analyse des données et faire la modélisation pour anticiper et éclairer les choix des décideurs sur les questions pertinentes du dividende démographique ;
- de produire des fiches synoptiques sur les dimensions du dividende démographique ainsi que les rapports ;
- d'assurer l'information, la communication et le plaidoyer en faveur de la prise en compte du dividende démographique dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques ;
- d'encourager l'utilisation des résultats des travaux de l'observatoire pour orienter l'élaboration des documents de politiques et programmes de développement dans le sens d'une prise en compte effective du dividende démographique ;
- de contribuer au renforcement des capacités nationales en matière de suivi-évaluation des indicateurs démographiques et socio-économiques qui concourent à la capture du dividende démographique ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires pour la capture du dividende démographique ;
- de participer ou d'organiser des rencontres d'échanges et de partenariats scientifiques aux niveaux national et international ;
- d'apporter un appui technique aux observatoires nationaux dans le cadre de la production des données intra-sectorielles en lien avec le dividende démographique ;
- de contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la feuille de route de l'Union Africaine sur le dividende démographique.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, L'Observatoire National du Dividende Démographique comprend :

- un Comité de Pilotage ;
- un Comité Technique.

SECTION 1 : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 5: Le comité national de pilotage est l'organe de décision et d'orientation de l'ONDD-Guinée.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de fixer les orientations et les priorités de l'ONDD-Guinée
- de valider le Plan de Travail et du Budget Annuel (PTBA) de l'ONDD-Guinée ;
- d'examiner et approuver le rapport annuel de performances de l'ONDD-Guinée ;
- d'examiner et approuver les critères de sélection des projets de recherches et de suivi des indicateurs du dividende démographique ;
- de prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'ONDD-Guinée.

Article 6: Le Comité de Pilotage de l'Observatoire National du Dividende Démographique est composé comme suit :

Président: Ministre du Plan et de la Coopération Internationale ou son Représentant

1er Vice-Président : Secrétaire Général du Ministère en charge du Plan.

2ème Vice-Président : Secrétaire Général du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables.

Rapporteur : Directeur National Population et Développement.

Membres :

- deux (2) représentants du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
- un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (1) Représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports ;
- un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;
- un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Emploi ;
- deux (2) Représentants de la Société Civile ;
- un (1) Représentant du Secteur Privé ;
- un (1) Représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population.

Le Comité de Pilotage peut, au besoin, faire appel à toute personne ressource ou structure dont les compétences et les expertises sont reconnues en démo-économie et en dividende démographique.

Article 7: Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté du Premier Ministre, sur proposition des Départements et Organisations dont ils relèvent. Tout membre n'exerçant plus les fonctions pour lesquelles il a été nommé, cesse de plein droit d'appartenir au Comité de Pilotage.

Article 8: Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, au regard des circonstances, le Comité de Pilotage peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 9 : Les membres du Comité bénéficient des indemnités pour leur participation aux sessions conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 2: DU COMITE TECHNIQUE

Article 10 : Le Comité Technique est l'organe d'exécution des décisions du Comité de Pilotage de l'ONDD-Guinée. Il est chargé de la gestion quotidienne de l'ONDD. Le Comité Technique est particulièrement chargé :

- d'organiser les activités de l'ONDD ;
- de coordonner les activités des unités techniques ;
- d'assurer la gestion administrative et financière de l'ONDD ;
- d'assurer la préparation et la mise en oeuvre du plan d'action de l'ONDD ;
- d'assurer la préparation et l'organisation des rencontres relatives à la capture du dividende démographique.

Article 11: Le Comité Technique est dirigé par un Coordinateur nommé par Arrêté du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale.

Article 12: Le Coordinateur dirige, anime et contrôle l'ensemble des activités du Comité Technique.

Article 13: Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité Technique s'appuie sur les unités techniques suivantes :

- une unité de gestion administrative et financière;
- une unité de collecte, de traitement et de stockage des données ;
- une unité d'analyse et de modélisation ;
- une unité de dissémination, de plaidoyer et de partenariat.

Article 14: Un Arrêté du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale détermine la Composition, l'Organisation et les Attributions des Unités Techniques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les dépenses de fonctionnement de l'ONDD-Guinée sont supportées par le budget national de développement et les financements extérieurs.

Article 16: Le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale et les Ministères sectoriels impliqués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 17: Le présent Arrêté qui entre en vigueur, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 04 Janvier 2024

Bernard GOMOU

ARRETE A/2024/007/PM/CAB/SGG DU 11 JANVIER 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE

PILOTAGE DE GESTION DE LA PARTICIPATION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A LA CAN 2024, A ABIDJAN.**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu la Loi L/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, fixant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

ARRETE:**CHAPITRE I: CREATION**

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité de Pilotage de gestion de la participation de l'équipe nationale de football sénior à la Coupe d'Afrique des Nations 2023 (CAN 2023), à Abidjan.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Comité de Pilotage de gestion de la participation de l'équipe nationale de football sénior à la Coupe d'Afrique des Nations 2023, à Abidjan, est chargé de:
- Planifier, coordonner et superviser les activités menées dans le cadre de la bonne gestion de la participation du Syli National à la CAN 2023;
- Valider le plan d'action et le Budget de ses activités.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3: Le Comité de Pilotage de gestion de la participation de l'équipe nationale de football sénior à la Coupe d'Afrique des Nations 2023, à Abidjan, est composé comme suit :

Président: Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vice-Président: Ministre du Budget

Rapporteur : Ministre de l'Economie et des Finances;

Membres :

1. Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Economique et des Guinéens Etablis à l'Etrange ;
2. Ministre Secrétaire Général à la Présidence ;
3. Ministre de l'Information et de la Communication ;

4. Ministère des Transports ;
5. Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
6. Directeur de Cabinet à la Primature.

Le Comité de Pilotage de gestion de la participation de l'équipe nationale de football sénior à la Coupe d'Afrique des Nations 2023 peut inviter à participer aux réunions dudit comité toute personne dont il juge la présence utile.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Comité de Pilotage se réunit en tant que besoin sur convocation de son Président. Un procès-verbal doit sanctionner toute réunion du comité.

Article 5: Pour appuyer le comité de Pilotage dans ses missions, un comité technique sera créé par arrêté du Premier Ministre.

À tout moment, sur demande du Président du Comité de Pilotage de gestion de la participation de l'équipe nationale de football sénior à la Coupe d'Afrique des Nations 2023, le comité technique rend compte de son action au comité de Pilotage.

Article 6 : Chaque Ministre est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2024

Dr. Bernard GOU MOU

MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE A/2024/004/MPCI/CAB/SGG DU 08 JANVIER 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE POUR LA PREPARATION DE LA TABLE RONDE DES BAILLEURS SUR LE PROGRAMME INTERIMAIRE DE REFERENCE 2022-2025.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gou-

vernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
Vu l'Arrêté A/2023/3677/PM/CAB/SGG du 14 Août 2023, portant Création du Comité de Pilotage pour la préparation de la Table Ronde des bailleurs sur le Programme Intérimaire de Référence 2023-2025;
Vu le Communiqué n 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé un Comité Technique pour la préparation de la Table Ronde des Bailleurs sur le Programme de Référence Intérimaire 2022-2025.

Article 2 : Le Comité Technique pour la préparation de la Table Ronde des Bailleurs sur le Programme de Référence Intérimaire 2022-2025 est chargé de la réalisation de toutes les activités relatives à la préparation de la dite Table Ronde.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- superviser la préparation et la finalisation des documents de la réunion ;
- suivre la mise en œuvre de la Feuille de Route de la préparation ;
- préparer les réunions du Comité de Pilotage et mettre en oeuvre ses décisions;
- superviser les travaux analytiques préparatoires de la Table Ronde des Bailleurs et valider les documents qui en sont les produits ;
- mener des actions de plaidoyers et de mobilisation des partenaires au développement ;
- organiser la Table Ronde des Bailleurs.

Article 3: Le Comité Technique pour la préparation de la Table Ronde des Bailleurs sur le Programme de Référence Intérimaire 2022-2025 est composé comme suit :

Président: Ministre du Plan et de la Coopération Internationale ou son Représentant;

1^{er} Vice-Président : Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

2^{ème} Vice-Président : Conseiller chargé des questions économiques, budgétaires et de la planification à la Primature.

Rapporteur : Conseiller chargé de la Coopération Internationale du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Membres :

- 3 Représentants du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- 3 Représentants du Ministère de l'Economie et des Finances
- 2 Représentants du Ministère du Budget;
- 2 Représentants du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à

l'Etranger ;

2 Représentants du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

2 Représentants du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;

1 Représentant du Ministère des Transports ;

1 Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

1 Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

1 Représentant du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

1 Représentant du Ministère des Mines et de la Géologie;

1 Représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

1 Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

1 Représentant du ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

1 Représentant du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

1 Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;

1 Représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

1 Représentant de l'Administration et de Contrôle des Grands Projets ;

1 Représentant de la Coordination nationale du Branding Pays;

1 Représentant de la Confédération Générale des entreprises de Guinée;

1 Représentant de la Chambre de commerce d'industrie et d'Artisanat de Guinée ;

1 Représentant du Conseil National de la Transition ;

1 Représentant de la Société Civile ;

1 Représentant de la Banque Mondiale ;

1 Représentant du Système des Nations Unies ;

1 Représentant du PNUD ;

1 Représentant de la Banque Africaine de Développement ;

1 Représentant de la Banque Islamique de Développement ;

1 Représentant de l'Union Européenne ;

1 Représentant de l'Agence Française de Développement;

1 Représentant de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique.

Article 4: Le Secrétariat du Comité Technique pour la préparation de la Table Ronde des Bailleurs sur le Programme de Référence Intérimaire 2022-2025 est assuré par la Direction Nationale des Organisations Internationales.

Article 5 : Le Comité Technique pour la préparation de la Table Ronde des Bailleurs se réunit une fois par semaine ou sur convocation de son Président.

Article 6: Le fonctionnement du Comité Technique pour la préparation de la Table Ronde des Bailleurs sur le Programme de Référence Intérimaire 2022-2025 est supporté par le Budget du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère en charge du Plan est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Janvier 2024

Rose Pola PRICEMOU

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2024/005/MJDH/CAB/SGG DU 09 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE GREFFE ET DES GREFFIERS.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRà/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 15 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2016/240/PRG/SGG du 03 Août 2016, portant Statut particulier des Greffiers en Chefs, des Greffiers et des Secrétaires des Greffes ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Communiqué n° 01 du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité,

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1^{er}: Les chefs de Greffe et les Greffiers dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

N°	MATRICULE	PRENOMS	NOM	ANCIENNE FONCTION	NOUVELLE FONCTION
COUR SUPREME					
001	198199 W	Daye	KABA	Chef de Greffe de la Cour Suprême	Confirmé
002	223027 F	Seydouba	CONDE	Greffier à la Cour Suprême	Confirmé



Commune Kaloum, Quartier Almamy - BP : 564 - Conakry, République de Guinée - Tel : (+224) 626 074 577 - Email : ministerejusticeguinee@gmail.com
site web : www.justiceguinee.gov.gn



003	306966 V	Claude Guizimé	KOIVOGUI	Greffier à la Cour Suprême	Confirmé
004	206906 H	Akoi	GOEPOGUI	Greffier à la Cour Suprême	Confirmé
005	267376 G	Honoré Louis	LOUA	Greffier à la Cour Suprême	Confirmé
006	267678 S	Djibril	SYLLA	Greffier à la Cour Suprême	Confirmé
007	165603 X	Kadiatou	BANGOURA	Greffière à la Cour Suprême	Confirmée
008	198878 B	Aïcha	TOURE	Greffière à la Cour Suprême	Confirmée
009	306982 E	Emmanuel Sâa Wana	TOLNO	Greffier à la Cour Suprême	Confirmé
010	159395 W	Marceline	BEAVOGUI	Greffière à la Cour Suprême	Confirmée
011	180103 D	Kallé	KOUROUMA	Cheffe de Greffe du Tribunal de Travail de Conakry	Greffière à la Cour Suprême
012	156963 M	Ibrahima Kindia	CAMARA	Chef de Greffe du TPI de Macenta	Greffier à la Cour Suprême
013	175367 G	Oumou Hawa	BAH	Cheffe de Greffe du TPI de Kaloum	Greffière à la Cour Suprême

MAISON CENTRALE DE CONAKRY

014	165604 S	Mohamed	CONDE	Chef de Greffe du TPI de Boké	Chef de Greffe de la Maison Centrale de Conakry
-----	----------	---------	-------	-------------------------------	---

COUR D'APPEL DE CONAKRY

015	275577 G	Amadou Sadjo	BALDE	Chef de Greffe de la Cour d'Appel de Conakry	Confirmé
016	275584 Z	Kaba	DRAME	Greffier à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmé
017	205900 Y	Tiranké	DIANE	Greffière à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmée
018	175407 J	Manamba	SACKO	Greffière à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmée
019	202696 B	Mame	SAMPIL	Greffière à la Cour d'appel de Conakry	Confirmée



Commune Kaloum, Quartier Almamy - BP : 564 - Conakry, République de Guinée - Tel : (+224) 626 074 577 - Email : contact@justiceguinee.gov.gn site web : www.guinee.gn



020	267375 Z	Momo	BANGOURA	Greffier à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmé
021	180101 B	Elisabeth	MANSARE	Greffière à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmée
022	322846 F	Souleymane II	DIALLO	Greffier à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmé
023	267355 B	Mohamed	SOUMAH	Greffier à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmé
024	210419 B	Mariama	DIANE	Greffière à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmée
025	145007 B	M'Mah	CAMARA	Greffière à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmée
026	164686 Y	Mariama	KOUYATE	Greffière à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmée
027	178982 P	Facinet	SOUMAH	Greffier au TPI de Kaloum	Greffier à la Cour d'Appel de Conakry
028	180097 H	Mama Aïssata	SOUMAH	Greffière au TPI de Mafanco	Greffière à la Cour d'Appel de Conakry
029	275588 K	Abraham	KAMANO	Chef de Greffe de la JP de Tougué	Greffier à la Cour d'Appel de Conakry
030	167268 K	Sokhona	CAMARA	Greffière au TPI de Dixinn	Greffière à la Cour d'Appel de Conakry
031	27560 L	Kadiatou Korê	KEÏTA	Greffière à la Cour d'Appel de Conakry	Confirmée

COUR D'APPEL DE KANKAN

032	306968 X	Mamadou	KOUROUMA	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan	Chef de Greffe de la Cour d'Appel de Kankan
033	267356	Abdoulaye	DIALLO	Chef de Greffe du TPI de Kissidougou	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan
034	267363 G	Mamadou Alarment	TALL	Chef de Greffe de la J.P de Dabola	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan



Commune Kaloum, Quartier Almamy – BP : 564 – Conakry, République de Guinée – Tel : (+224) 626 074 577 – Email : contact@justiceguinee.gouv.gn site web : www.ju.gn



4

035	267377 S	Pokpa Foromo Tohon	LAMAH	Chef de Greffe du TPI de Guéckédou	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan
036	275601 N	Oumar	SOMPARE	Chef de Greffe de la JP de Yomou	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan
037	267373 X	Ousmane	BARRY	Chef de Greffe de la JP de Koubia	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan
038	267361 G	Boubacar Ciré	SOW	Chef de Greffe de la JP de Télémélé	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan
039	267352 M	Bénoît	BEAVOGUI	Greffier au TPI de Macenta	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM

040	275595 A	Mamadou Forê	OULARE	Greffier au TPI de Dixinn	Chef de Greffe du TPI de Kaloum
041	322919 F	Mamadou Ramata	BARRY	Greffière au TPI de Dixinn	Greffière au TPI de Kaloum
042	322860 T	Zaïnoul Abidine	CONDE	Greffier au TPI de Faranah	Greffier au TPI de Kaloum
043	322944 C	Fanta Sékou	CAMARA	Greffière au TPI de Dubréka	Greffière au TPI de Kaloum
044	322928 V	Hawa	HABA	Greffière au TPI de Kaloum	Confirmée
045	322945 L	Thierno Souleymane	BARRY	Greffier au TPI de Télémélé	Greffier au TPI de Kaloum
046	322863 W	Alhassane Mamet	BANGOURA	Greffier au TPI de Labé	Greffier au TPI de Kaloum
047	322946 Z	Mamadou Oury	DIALLO	Greffier à la JP de Télémélé	Greffier au TPI de Kaloum
048	322824 T	Emilienne Siamy	BAMBA	Greffière au TPI de Mafanco	Greffière au TPI de Kaloum

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO

049	306963 H	Demba	KEITA	Chef de Greffe du TPI de Mafanco	Confirmé
050	267362 C	Mohamed Lamine	FOFANA	Greffier au TPI de Mafanco	Confirmé
051	322927 F	Sayon	KEÏTA	Greffière au TPI de Mafanco	Confirmé
052	322932 C	Thierno Amadou	BAH	Greffier au TPI de Mafanco	Confirmé
053	322950 Z	Aïcha	CAMARA	Greffière au TPI de Mafanco	Confirmée



Commune Kaloum, Quartier Almamy – BP : 564 – Conakry, République de
Guinée – Tel : (+224) 626 074 577 – Email : contact@justice.gn
contact@justice.gn – site web : www.cstc.gn



054	322864 K	Fatoumata	KEITA	Greffière au TPI de Mafanco	Confirmée
055	322926 P	Fatoumatra Diaraye	BARRY	Greffière au TPI de Dixinn	Greffière au TPI de Mafanco
056	322636 X	Gagny	TOURE	Greffier au TPI de Dixinn	Greffier au TPI de Mafanco
057	322958 N	Kadiatou	MINTHE	Greffière au TPI de Coyah	Greffière au TPI de Mafanco
058	322948 D	Gbamon Jacques	HABA	Greffier à la JP de Kouroussa	Greffier au TPI de Mafanco
059	322935 X	Mohamed Kèlètigu	CISSE	Greffier au TPI de Coyah	Greffier au TPI de Mafanco
060	295598 K	Marlyatou	SOW	Greffière au TPI de Dixinn	Greffière au TPI de Mafanco
061	322840 S	Kpadè Oléa	KOIVOGUI	Greffier au TPI de Kissidougou	Greffier au TPI de Mafanco
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN					
062	267374 S	Mohamed Fantagbè	DIAKITE	Chef de Greffe du TPI de Dixinn	Confirmé
063	322826 R	Oumar	BARRY	Greffier au TPI de Dixinn	Confirmé
064	306580 M	Bénoit	TOLNO	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan	Greffier au TPI de Dixinn
065	306946 S	Mohamed Samba	CAMARA	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan	Greffier au TPI de Dixinn
066	322934 Y	Aissatou	BAH	Greffière au TPI de Dixinn	Confirmée
067	306945T	Mamadou Djouldé	CAMARA	Greffier au TPI de Kindia	Greffier au TPI de Dixinn
068	322925 J	Juliette Faty	CAMARA	Greffière au TPI de Coyah	Greffière au TPI de Dixinn
069	322866 W	Koriagbè Mamadi	CAMARA	Greffier au TPI de Dubréka	Greffier au TPI de Dixinn
070	322942 G	Gnalen	GUILAVOGUI	Greffière au TPI de Kaloum	Greffière au TPI de Dixinn
071	306958 N	Alpha Oumar	DOUMBOUYA	Greffier à la JP de Dinguiraye	Greffier au TPI de Dixinn
072	322856 F	Aboubacar	CAMARA	Greffier au TPI de Labé	Greffier au TPI de Dixinn
073	322830 W	Demba Naby	SOUMAH	Greffier au TPI de Kankan	Greffier au TPI de Dixinn



Commune Kaloum, Quartier Almamy - BP : 564 - Conakry, République de
Guinée - Tel : (+224) 626 074 577 - Email : contact@justiceguinee.gn site web : www.jugon.gn



P

074	322851 X	Aïssatou	BARRY	Greffière au TPI de Coyah	Greffière au TPI de Dixinn
075	322834 T	Mamady 5	NABE	Greffier au TPI de Boké	Greffier au TPI de Dixinn
076	322858 W	Aïssata	DOUMBOUYA	Greffière au TPI de Boké	Greffière au TPI Dixinn

TRIBUNAL POUR ENFANT DE CONAKRY

077	306951 M	Abdourahamane Mariama	DIALLO	Greffier à la Cour d'Appel Conakry	Chef de Greffe du Tribunal pour Enfant
078	322854 S	Sékou	KALLO	Greffier au TPI de Boké	Greffier au Tribunal pour Enfant
079	306944 X	Kadija	CAMARA	Greffière au TPI de Kaloum	Greffière au TPI de Mamou
080	322921 M	Mariama Sadio	BARRY	Greffière au TPI de Mafanco	Greffière au Tribunal pour Enfant
081	164692 C	Adama Siré	BAH	Greffière au TPI de Dixinn	Greffière au Tribunal pour Enfant

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COYAH

082	322822 A	Lamine	KABA	Chef de Greffe du TPI de Coyah	Confirmé
083	322947 Z	Aïssatou Lamarana	BAH	Greffière au TPI de Dubréka	Greffière au TPI de Coyah
084	322930 W	Mamadou Aliou	DIALLO	Greffier à la JP de Gaoual	Greffier au TPI de Coyah
085	322831 Y	Hadja Halimatou	BARRY	Greffière au TPI de Dixinn	Greffière au TPI de Coyah
086	322917 R	Clarisse	LAMAH	Greffière au TPI de Coyah	Confirmée
087	332845 W	Fatoumata Dalil	BANGOURA	Greffière au TPI de Dixinn	Greffière au TPI de Coyah
088	306986 H	Tamba Léonard	YOMBOUNO	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan	Greffier au TPI de Coyah
089	322924 C	Lamine	SIDIBE	Greffier au TPI de Koundara	Greffier au TPI de Coyah
090	322914 C	Massé	CAMARA	Greffière au TPI de Kaloum	Greffière au TPI de Coyah
091	306955 Z	Idrissa	DIASSY	Greffier au TPM de Conakry	Greffier au TPI de Coyah

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DUBREKA



Commune Kaloum, Quartier Almamy - BP : 564 - Conakry, République de Guinée - Tel : (+224) 626 074 577 - Email : info@justice.guinee.gn
contact@justice.guinee.gn site web : www.ju.gn



✓

092	267357 K	Issa	CAMARA	Chef de Greffe au TPI de Dubréka	Confirmé
093	306947 K	Sayon	CAMARA	Greffier au TPI de N'Zérékoré	Greffier au TPI de Dubréka
094	322857 F	Marie	SAGNO	Greffière au TPI de Dubréka	Confirmé
095	322842 Y	Sarata	BALLO	Greffière au TPI de Dixinn	Greffière au TPI de Dubréka
096	322954 K	Louise	GAMAMOU	Greffière au TPI de Dixinn	Greffière au TPI de Dubréka
097	322832 P	Sory	CONDE	Greffier au TPI de Dubréka	Confirmé
098	322922 Y	Christine Saada	MANSARE	Greffière à la JP de Boffa	Greffière au TPI de Dubréka
099	322847 F	Alfred Gbato	DONAMOU	Greffier au TPI de Dubréka	Confirmé
100	322835 K	Sékou	CISSE	Greffier à la CRIEF	Greffier au TPI de Dubréka

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORECARIAH

101	306940 P	Moussa Lamine	BERETE	Chef de Greffe du TPI de Forécariah	Confirmé
102	322953 H	Marceline	LAMAH	Greffière au TPI de Forécariah	Confirmée
103	322912 P	Marie	KOLIE	Greffière au TPI de Forécariah	Confirmée
104	322937 L	Victorine	BANGOURA	Greffière au TPE	Greffière au TPI de Forécariah

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

105	275579 Y	Mamadou Dian	BALDE	Chef de Greffe du TPI de Kindia	Confirmé
106	306977 R	Fenda Demba	SAMOURA	Greffier au TPI de Kindia	Confirmé
107	322933 G	Mariama Dian	BAH	Greffière au TPI de Kindia	Confirmée
108	322852 X	Cécé Maxim	SAGNO	Greffier à la JP de Dabola	Greffier au TPI de Kindia
109	322837 L	Sâa Robert	TONGUINO	Greffier au TPI de Kissidougou	Greffier au TPI de Kindia

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOKE

110	275586 C	Fayala	CAMARA	Chef de Greffe à la JP de Boffa	Chef de Greffe du TPI de Boké
111	322829 A	Billy Nankouma	SACKO	Greffier au TPI de Kindia	Greffière au TPI



Commune Kaloum, Quartier Almamy - BP : 564 - Conakry, République de
Guinée - Tel : (+224) 626 074 577 - Email : contact@justiceguinee.gv.gn site web : www.guinee.gn



					de Boké
112	322828 Z	Oumar Den	CAMARA	Greffier au TPI de Coyah	Greffier au TPI de Boké
113	322955 P	Ibrahima Baba	KAKE	Greffier à la JP de Gaoual	Greffier au TPI de Dubréka
114	322869 J	Thérèse Sia	TINKIANO	Greffière au TPI de Kindia	Greffière au TPI de Boké
JUSTICE DE PAIX DE FRIA					
115	306954 H	Aboubacar Fanta	DIANE	Greffier à la Cour d'appel de Conakry	Chef de Greffe de la JP de Fria
116	322951 H	Mariame	DOUMBOUYA	Greffière au TPI de Forécariah	Greffière à la JP Fria
JUSTICE DE PAIX DE TELIMELE					
117	306962 A	Mamadou Hady	DRAME	Greffier au Tribunal de Travail de Conakry	Chef de Greffe de la JP Téliélé
118	322868 Z	Aboubacar	SOW	Greffier à la JP de Dalaba	Greffier à la JP de Téliélé
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUNDARA					
119	275599 F	Thierno Amadou Oury	BAH	Chef de Greffe du TPI de Koundara	Confirmé
120	322956 C	Ibrahima Sory	CAMARA	Greffier au TPI de Dubréka	Greffier au TPI de Koundara
JUSTICE DE PAIX DE BOFFA					
121	306950 H	Sékouba	CONDE	Greffier à la J.P de Guéckédou	Chef de Greffe de la JP de Boffa
122	322838 S	Pépé	DOUALAMOU	Greffier au TPI de Macenta	Greffier à la JP de Boffa
JUSTICE DE PAIX DE GAOUAL					
123	306939 N	Thierno Amadou Fougoumba	BARRY	Chef de Greffe du TPI Pita	Chef de Greffe de la JP de Gaoual
124	306941 G	Etienne	BONGONO	Greffier au TPI de Mafanco	Greffier à la JP de Gaoual
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU					
125	306984 B	Djiguibany	TRAORE	Chef de Greffe JP Kouroussa	Chef de Greffe du TPI de Mamou



Commune Kaloum, Quartier Almamy - BP : 564 - Conakry, République de Guinée - Tel : (+224) 626 074 577 - Email : contact@justiceguinee.gouv.gn - site web : www.mttr.gouv.gn



✓

126	322960 S	Aïssatou Souleymane	DIALLO	Greffière au TPI de Mamou	Confirmée
127	322859 L	Mamadou Madina	BARRY	Greffier à la CRIEF	Greffier au TPI de Mamou
128	322941 Y	Alpha Ibrahima	BALDE	Greffier au TPI de N'Zérékoré	Greffier au TPI de Mamou
129	322843 D	Younoussa	CAMARA	Greffier au TPI de Macenta	Greffier au TPI de Mamou
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE					
130	267371 N	Fodé Saïdou	TOURE	Chef de Greffe du TPI de Labé	Confirmé
131	322918 K	Mariama Alpha	DIALLO	Greffière au TPI de Labé	Confirmée
132	322959 W	Aminatou	BALDE	Greffière au TPI de Kaloum	Greffière au TPI de Labé
133	322839 F	Eloi	TRAORE	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan	Greffier au TPI de Labé
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PITA					
134	267354 S	Fodé Mangué	SYLLA	Chef de Greffe du TPI de Kankan	Chef de Greffe du TPI Pita
135	306952 N	Ibrahima Sory	DIALLO	Greffier au TPI de Pita	Confirmé
136	322938 D	Thierno Souleymane	DIALLO	Greffier à la JP de Guéckédou	Greffier au TPI de Pita
JUSTICE DE PAIX DE DALABA					
137	267354 K	Arafan	DIANE	Chef de Greffe de la JP de Fria	Chef de Greffe de la JP de Dalaba
138	322920 F	Mariama Djouldé	DIALLO	Greffière au TPI de Kaloum	Greffière à la JP de Dalaba
JUSTICE DE PAIX DE MALI					
139	267359 V	Amadou	CAMARA	Greffier au TPI Mamou	Chef de Greffe de la JP de Mali
JUSTICE DE PAIX DE KOUBIA					
140	306976 J	Aly	SAMOURA	Greffier au TPI de Boké	Chef de Greffe de la JP de Koubia
JUSTICE DE PAIX DE TOUGUE					



Commune Kaloum, Quartier Almamy - BP : 564 - Conakry, République de
Guinée - Tel : (+224) 626 074 577 - Email : tribunaux@justice.guinee.gn
contact@justice.guinee.gn site web : www.tribunaux.guinee.gn



4

141	322849 S	Mamadou Saliou	DIALLO	Greffier au TPI Pita	Chef de Greffe de la JP de Tougué
JUSTICE DE PAIX DE LELOUMA					
142	306978 N	Thierno Souleymane	SANGARE	Chef de Greffe de la JP de Lélouma	Confirmé
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN					
143	267359 V	Abdoulaye Bountou	BANGOURA	Chef de Greffe du TPI de Faranah	Chef de Greffe du TPI de Kankan
144	322867 C	Abdoulaye	FOFANA	Greffier au TPI de Kankan	Confirmé
145	322936 K	Bourlaye	DIAWARA	Greffier au TPI de Siguiri	Greffier au TPI de Kankan
146	322957 N	Ibrahima Sory	SYLLA	Greffier au TPI de Siguiri	Greffier au TPI de Kankan
147	322827 S	Daouda	DIOUBATE	Greffier au TPI de Kankan	Confirmé
JUSTICE DE PAIX DE DINGUIRAYE					
148	295570 H	Dian Baïlo	DIALLO	Chef de Greffe de la JP de Mali	Chef de Greffe de la JP de Dinguiraye
149	306953 B	Mamadou Mouctar	DIALLO	Greffier au TPI de Kissidougou	Greffier à la JP de Dinguiraye
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FARANAH					
150	275589 G	Kaba I	TRAORE	Chef de Greffe de la JP de Dinguiraye	Chef de Greffe du TPI de Faranah
151	322952 H	Oumar	SYLLA	Greffier au TPI de Faranah	Confirmé
152	322929 Z	Abdoulaye	DIABY	Greffier au TPI de Kankan	Greffier au TPI de Faranah
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KISSIDOUYOU					
152	275585 G	Tamba Albert	MOUSSATEMBEDOUNO	Greffier à la Cour Suprême	Chef de Greffe du TPI de Kissidougou
153	322961 L	Soko	KËITA	Greffier au TPI de Kérouané	Greffier au TPI de Kissidougou
154	322862 D	Sékou	SIDIBE	Greffier au TPI de N'Zérékoré	Greffier au TPI de Kissidougou
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KEROUANE					



Commune Kaloum, Quartier Almamy – BP : 564 – Conakry, République de Guinée – Tel : (+224) 626 074 577 – Email : contact@justice.guinee.gn site web : www.guinee.gn



10

155	306949 M	N'Dji	CONDE	Chef de Greffe du TPI de Kérouané	Confirmé
156		André Gougna	KOIVOGUI	Greffier au TPE	Greffier au TPI de Kérouané
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MACENTA					
157	275594 L	Jean	BONGONO	Greffier à la Cour Suprême	Chef de Greffe du TPI de Macenta
158	322855 V	Yousseuf	SYLLA	Greffier au Tribunal de Travail Conakry	Greffier au TPI de Macenta
159	306970	Ouo-Ouo Zaouro	LAMAH	Greffier au TPI de Dubréka	Greffier au TPI de Macenta
JUSTICE DE PAIX DE DABOLA					
160	306942 X	Alia Nana	CAMARA	Greffier au TPI de Pita	Chef de Greffe de la JP de Dabola
161	306994 V	Sékou	SACKO	Greffier au TPI de Mamou	Greffier à la JP de Dabola
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIGUIRI					
161	267308 B	Yaya	SOUMAH	Chef de Greffe du TPI de Siguiiri	Confirmé
162	322861 H	Arafan	DOUMBOUYA	Greffier à la JP de Lélouma	Greffier au TPI de Siguiiri
163	306969 N	François	LAMAH	Greffier au TPI de Siguiiri	Confirmé
164	322853 P	Magnan	DIOP	Greffière au TPI de Siguiiri	Confirmée
JUSTICE DE PAIX DE KOUROUSSA					
165	275575 Y	Sira Sédý	KONATE	Chef de Greffe de la JP de Dalaba	Chef de Greffe de la JP de Kouroussa
166	322865 G	Aboubacar	TOURE	Greffier au TPI de Kérouané	Greffier à la JP de Kouroussa
JUSTICE DE PAIX DE GUECKEDOU					
167	275582 C	Gabriel	TOLNO	Chef de Greffe de la JP de Gaoual	Chef de Greffe de la JP de Guéckédou
168	32283 E	Aboubacar	MAGASSOUBA	Greffier au TPI de Mafanco	Greffier à la JP de Guéckédou
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZEREKORE					



Commune Kaloum, Quartier Almamy – BP : 564 – Conakry, République de
Guinée – Tel : (+224) 626 074 577 – Email : ministere@justice.guinee.gn
contact@justice.guinee.gn site web : www.guinee.gn



Signature

169	267364 F	M'Bemba	CAMARA	Chef de Greffe du TPI N'Zérékoré	Confirmé
170	306981 J	Emmanuel Tamba	TOLNO	Greffier au TPE	Greffier au TPI de N'Zérékoré
171	322916 D	Kadidja	CONDE	Greffière au TPI de N'Zérékoré	Confirmée
172	322844 J	Aboubacar Ibou	CAMARA	Greffier au TPI de Boké	Greffier au TPI de N'Zérékoré
173	157456 V	Lucie	MAOMOU	Chef de Greffe de la JP de Lola	Greffière au TPI de N'Zérékoré
JUSTICE DE PAIX DE YOMOU					
174	306956 Z	Joséphine	DOPAVOGUI	Greffière au TPI de Coyah	Cheffe de Greffe de la JP de Yomou
JUSTICE DE PAIX DE LOLA					
175	267370 N	Balla Coleat	GUILAVOGUI	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan	Chef de Greffe de la JP Lola
JUSTICE DE PAIX DE MANDIANA					
176	306948 W	Kékoura	CONDE	Chef de Greffe de JP de Mandiana	Confirmé
177	275602 B	Mamady	KEITA	Greffier à la Cour Suprême	Greffier à la JP de Mandiana
JUSTICE DE PAIX DE BEYLA					
178	306967 X	Georges Kaman	KOLIE	Chef de Greffe de la JP de Beyla	Confirmé
TRIBUNAL DE TRAVAIL DE CONAKRY					
179	267367 V	Kabinet Kany	CAMARA	Chef de Greffe du TPE	Chef de Greffe du Tribunal de Travail de Conakry
180	322931 M	Fanta	TRAORE	Greffière au TPI de Dubréka	Greffière au Tribunal de Travail Conakry
181	322940 J	Oumou	SOUMAORO	Greffière au TPI de Mafanco	Greffière au Tribunal de Travail Conakry
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY					



Commune Kaloum, Quartier Almamy – BP : 564 – Conakry, République de
Guinée – Tel : (+224) 626 074 577 – Email : mbistekou@justice.gn
contact@justice.gn site web : www.soleil-justice.gn



182	167890 H	Alsény	FOFANA	Chef de Greffe Tribunal de Commerce de Conakry	Confirmé
183	275574 Y	Abdoulaye Yarie	SOUMAH	Greffier au Tribunal de Commerce de Conakry	Confirmé
184	267335 G	Sékou Mohamed	CAMARA	Greffier au Tribunal Commerce de Conakry	Confirmé
185	275593 L	Maïmouna	DIALLO	Greffière au Tribunal de Commerce de Conakry	Confirmée
186	306960 N	Aminata	DOUNOH	Greffière au TPI de Mafanco	Confirmée
187	322949 K	Hawanatou Djoubar	SOUMAH	Greffière au Tribunal de Commerce de Conakry	Confirmée
188	322913 D	Béatrice	TOUNKARA	Greffière au TPI de Boké	Greffière au Tribunal de Commerce de Conakry
189	322841 S	Abdoul Gadiri	BALDE	Greffier à la JP de Fria	Greffier au Tribunal de Commerce de Conakry
COUR DES COMPTES					
190	275587 FR	Tamba Michel	TRAORE	Chef de Greffe de la Cour des Comptes	Confirmé
191	306972 C	Lamine	MARA	Greffier à la Cour des Comptes	Confirmé
192	306973 H	Djoumé	SACKO	Greffier à la Cour des Comptes	Confirmé
TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE CONAKRY					
193	275596 F	Siba	GBAMOU	Chef du Greffe Tribunal Militaire Permanent de Conakry	Confirmé
194	322915 N	Fatoumata Bobo	DIALLO	Greffière au TPI de Coyah	Greffière au Tribunal



Commune Kaloum, Quartier Almamya – BP : 564 – Conakry, République de
Guinée – Tel : (+224) 626 074 577 – Email : ministere@guinee.gn
contact@justice.gn – site web : www.guinee.gn



✓

					Militaire Permanent de Conakry
195	322939 K	Hélène	BEAVOGUI	Greffière au TPI de Dixinn	Greffière au Tribunal Militaire Permanent de Conakry
196	322943 Z	Nanfadima	DOUMBOUYA	Greffière au TPI de Kaloum	Greffière au Tribunal Militaire Permanent de Conakry
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE					
197	306979 T	Mohamad	SOUMAH	Greffier au Centre de Formation Judiciaire	Confirmé
DIRECTION GENERALE DU CASIER JUDICIAIRE CENTRAL					
198	322850 P	Amadou	BARRY	Greffier à la Direction Générale du Casier Judiciaire Central	Confirmé
COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES					
199	275592 B	Djenabou	DIALLO	Cheffe de Greffe de la CRIEF	Confirmée
200	306959 M	Daouda Sadio	DOUMBOUYA	Greffier à la CRIEF	Confirmé
201	306965 N	Sayon	KEITA	Greffière à la CRIEF	Confirmée
202	322848 V	Fatoumata Binta	BAH	Greffière à la CRIEF	Confirmée
203	322923 P	Aminata	TOURE	Greffière au TPI de Dubréka	Greffière à la CRIEF
204	322825 S	Hélène Cocker	KOULIBALY	Greffière à la CRIEF	Confirmée
205	322825 V	Malick	SANGARE	Greffier au TPE	Greffier à la CRIEF
206	306938 G	Fatoumata Sadio	BAH	Greffière au TPI Kindia	Greffière à la CRIEF
AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES (APIP)					
207	267369 Y	Aboubacar	FOFANA	Greffier	Confirmé
SECRETARIAT CENTRAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME					



Commune Kaloum, Quartier Almamy - BP : 564 - Conakry, République de Guinée - Tel : (+224) 626 074 577 - Email : contacte.justice@guinee.gouv.gn site web : www.justice.guinee.gouv.gn



10

208	275576 W	Lancinet Kanko	KOUROUMA	Greffier à la Cour Suprême	Chef Service Secrétariat Central du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
-----	----------	----------------	----------	-------------------------------	--

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du ministère de la Justice et des droits de l'Homme, exercice 2023.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2024

Alphonse Charles WRIGHT

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2024/012/ MT/SGG DU 17 JANVIER 2024, PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PREPARATION DU PROJET INTEGRE DE PORT MULTISERVICES DE DOBALI EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/5GG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, Portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Au sein du Ministère des Transports, un Comité Technique Interministériel de préparation du projet intégré de Port Multiservices de Dobali, en République de Guinée est institué.

Ce comité aura pour responsabilité de réaliser les travaux préliminaires en vue d'un partenariat public privé (PPP) dans le cadre du développement et de la mise en concession du port multiservices de Dobali conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 2: Composition

Le comité de préparation du projet est composé comme suit :

- **Président** : Monsieur Mamadou Biro DIALLO, Directeur Général du Port Autonome de Conakry,

- **Vice-président** : Monsieur Mamoudou DIALLO, Directeur National de la Marine Marchande ;

Rapporteur : Monsieur Julien DRAMOU, Conseiller Chargé de l'Analyse Economique du Ministère des transports ;

Membres :

- **Madame Aissatou BARRY**, Conseillère Juridique du Ministère des Transports ;

- **Monsieur ibrahima DIALLO**, Directeur National de l'Economie Maritime, Représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

- **Monsieur Ousmane SAKO**, Directeur Général des Collectivités Locales, Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- **Monsieur Moussa NIMAGA**, Directeur Général BEQQ, Représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;

- **Monsieur Soriba KEITA**, Directeur National des Infrastructures, des Equipements et Maintenance, Représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- **Monsieur Patrice Pépé LOUA**, Conseiller en Charge de l'Hydraulique, Représentant du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

- **Monsieur Mamadou Bailo DIALLO**, Chef Division Infrastructures et Equipement/ Direction Nationale des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

- **Monsieur Oumar KAKE**, Coordinateur du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandje. Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

- **Monsieur Mahmoud CONDE**, Conseiller Principal, Représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

- **Capitaine de Vaisseau (Colonel) Yves Tato KOLIE**, Armée de Mer, Représentant du Ministère de la Défense Nationale;

- **Monsieur Seydi Maabel KENEMA**, Colonel de Protection Civile, Conseiller Chargé des Questions de Protection Civile, Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

- **Monsieur Mamadi Oscar MONEMOU**, Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale, Représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

- **Commandant Mory TRAORE**, Chef de la Division de la Facilitation des échanges à la Direction Nationale de la Douane, Représentant du Ministère du Budget;

- **Madame Marie KEITA**, Directrice Adjointe du Courrier, de l'Organisation et de la Méthodologie Gouvernementale, Représentante du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 3: Attributions

Le comité sera chargé de la préparation des documents préliminaires en vue du lancement effectif des travaux du projet. A cet effet, il réalisera les tâches suivantes :

- La production du document de présentation du projet ;

- La validation du mode opératoire du projet

- L'élaboration des tests de création et documents

- L'élaboration éventuelle des documents constitutifs du partenariat Public-privé;

- Le Suivi des activités de la création et de l'opérationna-

lisation du projet;

- La préparation du projet de mise en concession éventuelle des activités principales et annexes du port ;
- Toutes autres tâches qui seront confiées par le Ministre des transports ou le Gouvernement.

Article 4: Fonctionnement

Le comité se réunira une fois toutes les deux semaines, ou plus fréquemment si nécessaire, pour examiner les progrès réalisés, discuter des problèmes éventuels et adresser un rapport au Ministre des Transports afin qu'il prenne les décisions nécessaires pour garantir le succès escompté au projet.

Les membres du comité seront conviés aux réunions de préparation par le Président, et chaque rencontre fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 5: Entrée en vigueur

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2024

Félix LAMAH

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2024/014/MEF/SGG DU 18 JANVIER 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'HARMONISATION ET D'AMELIORATION DES STATISTIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (PHASAO) EN GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementations des Activités Statistiques ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi Ordinaire L/2023/0017/CNT du 23 Août 2023, portant Ratification de l'Accord de Convention de Financement entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République de Guinée relative au Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre (PHASAO) signée, le 9 Juin 2023;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2023/201/PRG/CNRD/SGG du 31 Août 2023 portant promulgation de la Loi L/2023/0017/CNT du 23 août 2023;

Vu le Décret D/2023/202/PRG/CNRD/SGG du 31 août 2023 portant ratification de la convention de financement entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République de Guinée;

Vu le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et Sécurité ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est créé un Comité de Pilotage du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre en Guinée (PHASAO - Guinée).

Article 2: Le Comité de Pilotage du PHASAO Guinée a pour mission, de superviser et d'apporter un appui à la mise en oeuvre dudit Projet et d'approuver l'orientation générale et la ligne d'actions du Projet.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de donner les orientations stratégiques du Projet ;
- d'adopter les programmes d'activités du Projet;
- de s'assurer de la mise en oeuvre effective des activités du projet conformément aux objectifs du projet ;
- d'examiner et d'approuver les rapports d'activités périodiques du projet ;
- de formuler des recommandations nécessaires pour améliorer la mise en oeuvre des activités du projet ;
- d'examiner tout dossier soumis à son appréciation.

Article 3: Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire ou en session extraordinaire à la demande de son Président, ou du Coordonnateur du Projet (Directeur Général de l'INS), ou du Directeur National des Investissements Publics.

Article 4: Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordonnateur du Projet, avec l'appui du Gestionnaire de projet et des autres membres de l'Unité de Gestion du Projet.

Article 5: Les membres du Comité de Pilotage reçoivent, avant de se réunir, les rapports ou notes des dossiers objet de leur rencontre.

Article 6 : Les personnes occupant les postes ci-dessous sont désignées membres du Comité de pilotage du PHASAO Guinée :

Président : Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Premier Vice-Président: Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Premier Rapporteur : Coordonnateur du PHASAO Guinée.

Membres :

1. Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

2. Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;

3. Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
4. Secrétaire Général du Ministère du Budget ;
5. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
6. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique de la formation professionnelle ;
7. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
8. Secrétaire Général de la Promotion Féminine, des Personnes Vulnérables et de l'Enfance ;
9. Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
10. Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
11. Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
12. Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie ;
13. Doyen faculté des sciences économiques et de Gestion de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia ;
14. Président du Conseil national des organisations de la société civile guinéenne (CNOSC).

Article 7 : Les charges et les dépenses liées au fonctionnement du Comité de pilotage sont imputées au budget du Projet, pour les dépenses éligibles à l'Accord de Financement du Projet, et les autres dépenses au budget de l'Institut National de la Statistique (INS).

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2024

Moussa CISSE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2024/017/PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°001451/MEDD/CAB/DRH/2023 du 22 Novembre 2023 ;
Vu les demandes de démission des intéressés ;

ARRETE:

Article 1er : Les deux (02) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différents Départements Ministériels, sont sur leurs demandes définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENOMS ET NOM	DEPARTEMENT D'ORIGINE
01	265339A	Mamadou Saliou DIALLO	MPEM
02	301117K	Salémataou DIALLO	MEDD

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2024

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE;
MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE CONJOINT AC/2023/019/MAE/AACTA/SGG DU 24 JANVIER 2024, PORTANT CREATION DU CENTRE DE VULGARISATION AGROÉCOLOGIQUE ET TOURISTIQUE DENOMMÉ "CENTRE SOFA" DE GUINÉE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

vernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant
Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et
de Sécurité ;
Vu les nécessités de service;

ARRETEXT:

Article 1^{er}: Il est créé, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture en collaboration avec le Ministère en charge du Tourisme, le Centre agroécologique de recherche, de formation, de vulgarisation et à vocation touristique dénommé « Centre SOFA ».

Article 2: L'objet du centre SOFA est « la promotion, le développement et la vulgarisation de l'agroécologie et de l'agrotourisme en République de Guinée ». Les centres SOFA sont des structures publiques ou des entreprises privées combinant des activités de production agricole, d'hôtellerie et/ou de formation.

Article 3: Les Centres SOFA peuvent être implantés sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4: Les missions suivantes sont attribuées aux Centres SOFA :

- Mission de Production:

* mise en place de pratiques culturelles et agricoles durables, respectueuses de l'environnement et des ressources naturelles à travers l'agroécologie ;

- Mission de Transformation et de valorisation :

* mise en place d'unité de transformation, de conservation et de valorisation des produits Agricoles ;

* mise en place de boutiques / lieux de ventes des productions;

- Mission de Formation et de vulgarisation :

* définition des contenus de formation innovants et qualifiants en agroécologie intégrée ;

* transfert de compétences, renforcement des capacités, vulgarisation dans les domaines de l'agroécologie en direction des apprenants (élèves, stagiaires, étudiants, adultes, producteurs) ;

* accompagnement et formation des porteurs de projets, des promoteurs, des jeunes et des femmes pour la création des centres SOFA ;

- Mission d'innovation :

* développement d'innovations, recherche appliquée, vulgarisation des pratiques, des savoirs et du matériel ;

* mise en place d'expérimentations et de démonstrations adaptées ;

- Mission de valorisation des terroirs et des potentialités locales :

* promotion d'un tourisme durable, responsable et solidaire ;

* accueil du grand public, valorisation du potentiel culturel, naturel et social ;

* mise en place des services d'hébergement et de restauration tirés notamment des produits du centre ;

* mise en réseau de la promotion du dispositif « Centres SOFA ».

Article 5: Les centres SOFA sont supervisés par la di-

rection en charge du Conseil Agricole sous l'autorité du Ministre en charge de l'Agriculture et par un comité de pilotage multi acteurs chargé d'orienter, de piloter et de suivre l'évolution des centres ;

La Composition de ce comité est la suivante :

- **Président:** La direction en charge du Conseil Agricole ;

- **Vice-Président:** La direction en charge du Tourisme;

- **Rapporteur Permanent :** La direction en charge de la formation professionnelle ;

- **Membres :**

- Le Ministère en charge de l'Administration du Territoire;

- Le Ministère en charge de la Pêche ;

- Le Ministère en charge de l'Environnement ;

- La Chambre Nationale d'Agriculture.

Article 6: Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président.

- **Mission:**

- Élaborer une stratégie de mise en œuvre des Centres SOFA,

- Proposer une démarche opérationnelle, financière et partenariale affiliée à la création et à la fonctionnalité des Centres SOFA ;

- Statuer sur les critères et donner un avis à la direction en charge du conseil agricole, organisme qui détient le pouvoir de certifier ;

- Suivre l'évolution des activités inscrites dans la feuille de route.

Article 7: Le Ministère en charge de l'Agriculture et le Ministère en charge du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 8: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2024

Le Ministre de la Culture,
Tourisme et de l'Artisanat

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Élevage

Alpha SOUMAH

Mamadou Nagnalen BARRY

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT**

**ARRETE CONJOINT AC/2024/022/MCTA/MEF/SGG
DU 26 JANVIER 2024, FIXANT LES TARIFS DES
DROITS DE TIMBRES APPLICABLES AUX INVES-
TISSEMENTS PREALABLES DANS LE SECTEUR DE
L'HOTELLERIE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA, portant Organisation et Harmonisation du Droit des Sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêt Economique ;

Vu la loi L/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des finances ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret D/2013/136/PRG/SGG du 12 Août 2013, Réglementant les Établissements Hôtelières, de Restauration et de Loisirs en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETERENT :

Article Premier: En application des dispositions de la Loi des Finances 2023, relatives aux modalités de délivrance des actes administratifs, les établissements d'hébergement touristique, de restauration et de loisirs sont soumis au paiement d'un droit de timbre pour l'obtention de l'autorisation préalable d'investissement dans le secteur.

Article 2: Toute entreprise désireuse d'obtenir l'autorisation préalable d'investissement dans la construction, la rénovation et l'extension d'un établissement d'hébergement touristique, de restauration et de loisirs est assujettie au paiement d'un droit de Timbre.

Article 3: Les droits de Timbre sont fixés en fonction de la catégorie des établissements :

I- POUR LA CONSTRUCTION

1- Etablissements d'Hébergement Touristique

a- Etablissements non classés :.....2.000.000 GNF ;
 b- Etablissements classés :
 1 étoile 10 000.000 GNF ;
 2 étoiles15.000.000 GNF ;
 3 étoiles20 000.000 GNF ;
 4 étoiles25.000.000 GNF ;
 5 étoiles30.000.000 GNF ;

2- Etablissements de Restauration

Restaurant3.000.000 GNF ;
 Bar 5.000.000 GNF ;

3- Etablissements de Loisirs

Night-Club 5.000.000 GNF ;

II- POUR LA RENOVATION OU L' EXTENSION

1- Etablissements d'Hébergement Touristique

a- Etablissements non classés1.000.000 GNF ;
 b- Etablissements classés :
 1 étoile 8.000.000 GNF ;
 2 étoiles 10.000.000 GNF ;
 3 étoiles12.000.000 GNF ;
 4 étoiles 14.000.000 GNF ;
 5 étoiles 15.000.000 GNF.

2- Etablissements de Restauration

Restaurants 1.000.000 GNF ;
 Bars 3.000.000 GNF ;

3- Etablissements de loisirs

Night-Club 3.000.000 GNF.

Article 5 : Les différents montants des droits de timbre sont repartis comme suit :

–Trésor public :..... 65%
 –Développement du secteur :..... 35%.

Article 6: Les montants ci-dessus sont destinés aux comptes ci-après :

Soixante Cinq Pourcent (65%) sur le compte Bancaire N° 2011 000 136 du Trésor Public intitulé ; " **Receveur Central du Trésor**" domicilié à la BCRG ;
Trente Cinq Pourcent (35%) sur le Compte Bancaire N°02244600008 domicilié à l'Agence de Dépôt du Trésor intitulé « **Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat** ».

Article 7: La Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint,

Article 8: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2024

Ministre de Culture, du Tourisme et de l'Artisanat Ministre de l'Économie et des Finances

Alpha SOUMAH

Moussa CISSE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2024/024/PRG/MEDD/SGG DU 26 JANVIER 2024, PORTANT NOMINATION DES AGENTS DU CORPS DES CONSERVATEURS DE LA NATURE AUX GRADES SUPERIEURS.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de Etat;
Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 06 décembre 2011, portant Statuts particuliers du Corps des Conservateurs de la Nature ;
Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat;

ARRETE:

Article 1er: Les Agents du Corps des Conservateurs de la Nature dont les prénoms, noms et matricules suivent sont nommés aux grades supérieurs. Ce sont :

N°/GI	N°O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	FONCTION	OB S.
POUR LE GRADE ADJUDANT-CHEF							
1	1	277381 C	ADT	MORIBA	HABA	Chef d'équipe	
2	2	275781 A	ADT	MAMADOU SALIOU	KABA	Chef U. Rég Adjoint de Kankan	
3	3	275779 M	ADT	MAMADY	CONDE	Chef U. préf de Guéckedou	
4	4	248068 P	ADT	ALPHA OUMAR	BAH	CSPFF	
5	5	275837 Y	ADT	NOUHAN	MARENA	Chargé des Feux de brousse Mamou	
6	6	252521 H	ADT	OUSMANE	BAH	CSPFF	
7	7	300782 B	ADT	MAIMOUNA	DIOP	Chargé d'étude	
8	8	248273 N	ADT	DANIEL FAYA	KAMANO	1er Chargé de la Forêt	
9	9	198847 Y	ADT	MACKY	THIOYE	CCF	
10	10	275796 B	ADT	MOHAMED SONGHO	CONDE	CCF	
11	11	275813 B	ADT	OUMAR	FOFANA	CCF	
12	12	275857 J	ADT	GOULONA	DORE	CCF	
13	13	277567 R	ADT	LAMINE	KOUROUMA	CCF	
14	14	216686 S	ADT	NYANKOYE	MONEMOU	CCF	
15	15	248327 J	ADT	ALPHA AMADOU	DIALLO	Chargé d'études	
16	16	276415 F	ADT	MAXIM	BOMBILY	Chargé d'études	
POUR LE GRADE ADJUDANT							
17	1	276080 X	SC	ALPHA KABINET	TRAORE	Chef d'équipe	
18	2	277023 A	SC	YOUSOUF	SOUMAH	Commissaire de la Police Militaire	



19	3	277252 N	SC	FACINET	BANGOURA	Chef d'équipe	
20	4	276099 S	SC	KARIFA	OULARE	Chef d'équipe	
21	5	275967 Y	SC	ABDOURAHAM ANE	CAMARA	Chef d'équipe	
22	6	277269 D	SC	LANIANA	TRAORE	Chef d'équipe	
23	7	277176 N	SC	LANCINET	DOUMBOUYA	Chef d'équipe	
24	8	276860 H	SC	FELIX KEKOURA	KOUROUMA	Chef d'équipe	
25	9	277430 L	SC	MAMADY 2	KEITA	Chef d'équipe	
26	10	277433 A	SC	ABOUBACAR FANTA	BANGOURA	Chef d'équipe	
27	11	277063 F	SC	ABDOUL AZIZ	BALDE	Chef d'équipe	
28	12	277453 J	SC	SALIF	BANGOURA	BEPC	
29	13	275858 M	SC	JEAN FRANÇOIS	CONDE	Chef d'Unité Kindia	
30	14	276049 K	SC	MOHAMED	SOUMAH	Chef d'Unité préfectorale Dubréka	
31	15	276053 Y	SC	ABOUBACAR	SYLLA	Chef d'Unité préfectorale Coyah	
32	16	277455 D	SC	ROBERD	KOULEMOU	Chef d'Unité Pref Telemelé	
33	17	276770 L	SC	MOUSSA YARIS	SYLLA	Chef d'unité préf de Mamou	
34	18	276805 R	SC	MOHAMED CHERIF	SQUARE	Chef d'unité préf de PITA	
35	19	277316 S	SC	BOUBACAR	BARRY	Chef d'unité préf de Dalaba	
36	20	276370 R	SC	AMADOU TALIBE	BAH	Chef d'Unité pref de Labé	
37	21	276357 S	SC	NABY	CAMARA	Chef d'Unité Préfectorale de Labé	
38	22	276620 M	SC	ALY	SANGARE	Chef d'Unité Préfectorale de Mali	



39	23	275877 F	SC	MAMADOU	BARRY	Chef d'Unité Préf de Lelouma	
40	24	276338 S	SC	AMARA 1	CAMARA	Chef U.P. Kankan	
41	25	275862 W	SC	KARIM	DOUMBOUYA	Agent	
42	26	275859 M	SC	KARAMOKO KALIL	CAMARA	Chef U.P. Kssa	
43	27	276547 Y	SC	ABOUBACAR	BARRY	Chef U.P. Kérouané	
44	28	277483 P	SC	ALY	SAMOURA	Chef d'unité préfecturale de boké	
45	29	276661 K	SC	EUGENE	CAMARA	Chef d'unité préfecturale de boffa	
46	30	276128 V	SC	MAMADY	OULARE	Chef d'unité préfecturale de fria	
47	31	277172 Y	SC	IBRAHIMA	TOURE	Chef d'Unité Pref Dabola	
48	32	277139 W	SC	MOUSSA	KEITA	Chef d'Unité pref Dinguiraye	
49	33	275896 V	SC	DAOUDA	BARRY	CBSRR	
50	34	277589 F	SC	ETIENNE NOËL	LOUA	Chargé des feux	
51	35	275953 E	SC	ALY	CAMARA	Chef Cantonement	
52	36	276483 J	SC	VERCUS	NIKAVOGUI	1er Chargé des Forets Boffa	
53	37	276585 V	SC	BLAISE	KOIVOGUI	Chef Cantonement forestier/C.U	
54	38	275711 E	SC	BINTOU	DIARE	Cordon nationale	
55	39	248507 N	SC	FOROMO	LOUA	1er chargé par intérim	
56	40	248503 Y	SC	CHRISTINE	NIAMY	Agent	
57	41	248573 F	SC	HONGOLO	DELAMOU	Chef Cantonement	
58	42	248081 A	SC	MAMADOU SAFIATOU	BARRY	PREMIERE ASSISTANTE	
59	43	275694 F	SC	MARIE JEANNE	LOUA	CCF	



60	44	276136 V	SC	ADAMA	DIAWARA	Chef d'unité préf de PITA	
61	45	276282 J	SC	IBRAHIMA BADIER	KAMANO	CCF Ninguélandé	
62	46	276276 E	SC	FRANCOIS KOLY	KOIVOGUI	CCF Dongol Touma	
63	47	276626 J	SC	N'YANKOYE ROBERT	KOLIE	Chef cantonnement	
64	48	276653 A	SC	FACINET	CAMARA	Chef cantonnement	
65	49	276334 L	SC	CECE ALAIN	MONEMOU	CSFF koubia	
66	50	276678 P	SC	AMARA	CONDE	CC BAGUINET	
67	51	276364 X	SC	MOHAMED ABOU	CAMARA	CC TORMELIN	
68	52	276815 G	SC	ABOUBACAR MACKA	BANGOURA	Chef Cantonnement forestier Kamsar	
69	53	202538 C	SC	AMADOU OURY	SQUARE	Agent	
70	54	248328 H	SC	RAMATOULAYE	BARRY	Agent Conservateur de la nature	
71	55	275 87 7F	SC	MAMADOU	BARRY	Chef d'Unité Préf Adj de Lelouma	
72	56	202504 A	SC	MODI BAILO	BARRY	Agent	
73	57	275868 V	SC	MAMADOU	DIA	Conservateur en Chef sinseri ourssa Dabola	
74	58	276956 H	SC	MAMADY III	CAMARA	Conservateur en chef Simandou nord	
75	59	276980 Y	SC	ALPHONSE	DORÉ	CPBM/CFZ	
76	60	277015 B	SC	AZIZ	KPOGOMOU	C/PS	
77	61	275895 S	SC	JEAN PROLON	SAOROMOU	C/PS	
78	62	277632 P	SC	ETIENNE	LAMAH	C/PS	
79	63	277062 M	SC	LOUIS RAYMOND	KARDINO	C /PS	



80	64	275847 Y	SC	AMEDE PIERRE	DELAMOU	C/PS	
81	65	276995 R	SC	VICTOR	BAMBA	C/PS	
82	66	275886 J	SC	SEKOU	KEITA	C/PS	
83	67	277639 K	SC	SOUANAN	GOMOU	C/PS	
84	68	276041 Y	SC	SIBA	TOUPOU	CBS/RR	
85	69	276838 P	SC	AMARA	DELAMOU	C/PS	
86	70	276112 P	SC	MISSAN	SANDY	C/PS	
87	71	275908 N	SC	JEAN NOEL	DELAMOU	C/PS	
88	72	277073 K	SC	MAMADOU SIRE	DIALLO	C/PS	
89	73	277042 A	SC	KPANA	BAMBA	C/PS	
90	74	276060 V	SC	MICHEL	LAMAH	C/PS	
91	75	27633 M	SC	JEAN MATHIEU	MALAMOU	CCF	
92	76	276345 E	SC	GASSIME	FOFANA	CCF	
93	77	277594 M	SC	ETIENNE	DAOUMOU	CCF	
94	78	275951 A	SC	AMARA	KEITA	CCF	
95	79	276093 J	SC	SIDIKI	OULARE	CCF	
96	80	276279 E	SC	OUMAR	KONATE	CCF Brouwal Tappé	
97	81	276265 B	SC	DANSA	DOUMBOUYA	CCF Maci	
98	82	276268 A	SC	NEMA DENIS	SOUMAORO	CCF Commune Urbaine	
99	83	276259 J	SC	KOLIGNAN	TEVEVOGUI	CCF Timbi Madina	
100	84	276257 M	SC	DOUDOU	KOIVOGUI	CCF Sangareah	
101	85	276283 J	SC	CECE JONAS	DELAMOU	CCF Timbi Tounny	



102	86	276278 A	SC	MORIBA	KOLIE	CCF Gongorè	
103	87	276328 T	SC	CECE MAURICE	THEA	CCF Bantignel	
104	88	276281 P	SC	JEAN PIERRE	LOUA	CCF LeyMiro	
105	89	276280 W	SC	CECE JOSEPH	HABA	CCF Sintaly	
106	90	277646 C	SC	KABA 1	CAMARA	CCF Tolo	
107	91	277402 G	SC	MAMADI	CAMARA	CCF Kégnéko	
108	92	277280 D	SC	MORIBA	HEBELAMOU	CCF Niagara	
109	93	277295 M	SC	AWAL	CONTE	CCF Ouré-Kaba	
110	94	277343 T	SC	JEAN CLAUDE	LOUA	CCF Téguérya	
111	95	277283 L	SC	MOUSSA	DOUMBOUYA	CCF Konkouré	
112	96	277366 H	SC	EMMANUEL ZOKIA	GBEMOU	CCF Saramoussaya	
113	97	277365 L	SC	PIERRE MADY	MAOMY	CCF Dounet	
114	98	277303 H	SC	AKOÏ	GUILAVOGUI	CCF Commune Urbaine	
115	99	277421 D	SC	YAKPAZOUA	DELAMOU	CCF Bouliwel	
116	10 0	276894 P	SC	OUSMANE MAFOULE	CAMARA	CCF Porédaka	
117	10 1	277298 T	SC	KPAA	KPOGHOMO U	CCF Gongorèt	
118	10 2	277596 Z	SC	ABDOULAYE GADIROU	BARRY	CCF Commune Urb	
119	10 3	276700 H	SC	JACQUES	MAMY	CCF Koundou	
120	10 4	277550 H	SC	MORIBA ERIC	LAMAH	CCF Kassadou	
121	10 5	277548 Z	SC	PASCAL AGBOVIL	GNEKOYAMO U	CCF Guendembou	
122	10 6	277547 C	SC	YAKOUBA	DIAKITE	CCF Fangamadou	
123	10 7	277542 C	SC	LABILE	SOROMOU	CCF Tekoulo	



124	10 8	277576 G	SC	MAMADOU SALIOU	DIALLO	CCF Ouendé Kenema	
125	10 9	277545 P	SC	SEKOUBA	KOUROUMA	CCF Temessadou	
126	11 0	276814 V	SC	TASSY	KOUROUMA	CCF C.U	
127	11 1	276813 J	SC	IBRAHIMA	MAGASSOUB A	CCF CR de banora	
128	11 2	277127 L	SC	SALIFOU MAHAWA	SYLLA	CCF CR de diatifère	
129	11 3	277130 J	SC	KABA	KEITA	CCF CR de gagnakaly	
130	11 4	276069 V	SC	ISSA	TOUNKARA	CCF CR de kalinko	
131	11 5	277197 P	SC	BALLA	MARA	CCF CR sélouma	
132	11 6	277128 D	SC	MORIBA TOKPA	GBAMOU	CCF CR lansanaya	
133	11 7	277140 M	SC	CECE CELESTIN	LOUAMOU	CCF CR dialakoro	
134	11 8	275957 X	SC	IBRAHIMA SORY	OULARE	Chef Cantonnement	
135	11 9	276220 M	SC	MORY	THEORO	Chef Cantonnement	
136	12 0	276238 X	SC	IBRAHIMA SORY M'MAH	SOUMAH	Chef Cantonnement	
137	12 1	276352 E	SC	AMARA	SOUMAH	Chef cantonnement	
138	12 2	276215 A	SC	MORY	SANGARE	Chef Cantonnement	
139	12 3	276222 K	SC	ABOUBACAR	SOUMAH	Chef Cantonnement	
140	12 4	276239 Z	SC	ABOUBACAR	BARRY	Chef Cantonnement	
141	12 5	277175 S	SC	ALPHONSE	KOULEMOU	Chef Cantonnement	
142	12 6	276217 W	SC	KEMO	KOUROUMA	Chef Cantonnement	
143	12 7	276669 V	SC	FANTA MAMADY	CONDE	Chef Cantonnement	
144	12 8	276676 L	SC	MOHAMED 2	SYLLA	Chef Cantonnement	
145	12 9	276462 G	SC	ABOUBACAR FABOU	CAMARA	Chef Cantonnement	



146	13 0	276892 L	SC	JEAN KPADA	KOIVOGUI	Chef Cantonement	
147	13 1	276589 S	SC	OUMAR	CAMARA	C C F	
148	13 2	277460 H	SC	MICHEL	KOLAMOU	C C F	
149	13 3	277603 H	SC	KABA	CAMARA	C C F	
150	13 4	276210 T	SC	LAYE DJIMBA	CAMARA	C C F	
151	13 5	276224 X	SC	JEAN PIERRE KARIFA	TOLNO	CCF	
152	13 6	276231 H	SC	AMARA	DIASSY	C C F	
153	13 7	277528 A	SC	AMARA	CAMARA	CCF/CU	
154	13 8	277476 G	SC	MOURAMANY	KEITA	CCF/Boola	
155	13 9	277444 T	SC	DJIBA	SAGNO	CCF/Diassodou	
156	14 0	277445 S	SC	ADAMA	CONDE	CCF/Fouala	
157	14 1	277334 D	SC	JACQUES	KOLIE	CCF/Gbackéd ou	
158	14 2	277423 Z	SC	ABOUBACAR	BANGOURA	CCF/Tièwa- Tangodou	
159	14 3	277452 F	SC	SEYDOUBA	SOUMAH	CCF/Gbéssoba	
160	14 4	277533 E	SC	NIANKOYE ZO	HABA	CCF/Moussado u	
161	14 5	277480 C	SC	ANSOUMANE	OULARE	CCF/Nionsomor idou	
162	14 6	277428 S	SC	ABDOUL KARIM	BANGOURA	CCF/Samana	
163	14 7	277426 S	SC	ALYA	KALABANE	CCF/Sinko	
164	14 8	277529 E	SC	LANCINET	KABA	CCF/Sokourala	
165	14 9	277491 M	SC	MOHAMED LAMINE	CAMARA	CCF/Koumand ou	
166	15 0	277333 D	SC	ABDOULAYE	KOMARA	CCF/Karala	
167	15 1	252642 Z	SC	SAA ABEL	DOUSSANDO UNO	CCF/Diarraguér éla	



168	15 2	277616 S	SC	KEKOURA	SOROPOGUI	CCF/Fonodou	
169	15 3	277185 N	SC	LEBE GASPARD	SAOUIROMOU	CCF Bissikirima	
170	15 4	275955 L	SC	DIAKOLY	CONDE	CCF/CU Dabola	
171	15 5	277182 C	SC	ABOUBACAR FACIENT	SYLLA	CCF Kinde	
172	15 6	277163 D	SC	MAMADOU LAMARANA	DIALLO	CCF/CU	
173	15 7	277088 X	SC	PEPE	HABA	CCF ADJ	
174	15 8	248206 P	SC	MAMADOU GNALEN	CONDE	CCF Nedema	
175	15 9	276085 H	SC	AMADOU	TRAORE	CCF	
176	16 0	277090 D	SC	YAO JOSEPH	LOUA	CCF Konondou	
177	16 1	277183 T	SC	LAYE	SIDIBE	CCF Arafa mouusaya	
178	16 2	276013 H	SC	OUMAR	DRAME	CCF Dougoumet	
179	16 3	275878 P	SC	MAMADY	KABA	CCF	
180	16 4	277564 X	SC	MAMADY	FOFANA	CCF	
181	16 5	276650 G	SC	LANCEI	KEITA	CCF	
182	16 6	276614 H	SC	AMARA	TRAORE	CCF	
183	16 7	277151 D	SC	POKPA	KALIVOGUI	CCF	
184	16 8	277461 H	SC	MAMADY 2	KONATE	CCF	
185	16 9	277136 Y	SC	SOULEYMANE	KOUROUMA	CCF	
186	17 0	277456 W	SC	YOUSOUF	DJOUMESSY	CCF	
187	17 1	276205 N	SC	ANSOUMANE	SANOH	CCF	
188	17 2	276540 W	SC	ABOUBACAR SIDIKI	SYLLA	CCF	
189	17 3	276122 J	SC	SIDAFI	OULARE	CCF	



190	17 4	276657 M	SC	SIBA	KOLIÉ	Chef cantonnement	
191	17 5	276474 S	SC	NOUHAN 1	CAMARA	Chef cantonnement	
192	17 6	277309 Y	SC	ADAMO	LAMAH	Chef cantonnement	
193	17 7	276656 V	SC	CE BOSCO	SANGARÉ	Chef cantonnement	
194	17 8	276631 H	SC	DAOUDA	KEITA	Chef cantonnement	
195	17 9	276632 H	SC	MICHEL	LOUAH	Chef cantonnement	
196	18 0	276652 L	SC	SEKOU	KOLIE	Chef cantonnement	
197	18 1	276630 E	SC	CECE PHILIPPE	OLEMOU	Chef cantonnement	
198	18 2	275915 H	SC	JOACHIM NAMANDIAN	TOUNKARA	CCF	
199	18 3	276581 K	SC	DIABALY	HABA	CCF	
200	18 4	276580 X	SC	SAA ADRIEN	DENBADOUN O	CCF	
201	18 5	276601 L	SC	OUMAR	KOUROUMA	CCF	
202	18 6	276611 L	SC	MOHAMED	KEÏTA	CCF	
203	18 7	276600 S	SC	JEAN	SAKOVogui	CCF	
204	18 8	276533 M	SC	OUSMANE	SYLLA	CCF	
205	18 9	276599 P	SC	OUMAR	TRAORE	CCF	
206	19 0	276903 Z	SC	ABRAHAM	SOUMAORO	CCF	
207	19 1	276615 Z	SC	MOUSSA	BAMBA	CCF	
208	19 2	276553 B	SC	VICTOR	MAOMOU	CCF	
209	19 3	276902 Z	SC	PASCAL	LAMAH	CCF	
210	19 4	276554 Y	SC	ABOU	SACKO	CCF	
211	19 5	276597 K	SC	PEPE ABRAHAM	DOPAVOGUI	CCF	



212	19 6	276242 K	SC	PEPE	LAMAH	Chef de Cantonnement Forestier	
213	19 7	277315 S	SC	FODE	SYLLA	Chef de Cantonnement Forestier	
214	19 8	277321 A	SC	FODE MOUSSA	SOUMAH	Chef de Cantonnement Forestier	
215	19 9	277325 K	SC	ADRIEN	ZOMY	Sous-préfet de Bodié	
216	20 0	277435 G	SC	ALPHONSE	TOLNO	Chef cantonnement Forestier	
217	20 1	277313 R	SC	JEAN	KONE	Chef de cantonnement Forestier	
218	20 2	277389 V	SC	VASSINA ADONIS	GBOUOMOU	Chef Cantonnement Forestier	
219	20 3	276243 V	SC	AMARA	HAOMOU	Chef Cantonnement Forestier	
220	20 4	277435 P	SC	NEMA MATHURIN	KOLIE	Chef Cantonnement Forestier	
221	20 5	277391 X	SC	MARCEL	KOLIE	Chef Cantonnement Forestier	
222	20 6	276045 K	SC	IBRAHIMA KALIL	CAMARA	Chef Cantonnement Forestier	
223	20 7	276316 P	SC	DIJBA	MAGASSOUB A	CCF DE C.U	
224	20 8	276199 Z	SC	MAMADY	KONATE	CCF HERICO	
225	20 9	277557 H	SC	SORY	KOUROUMA	CCF SAGALE	
226	21 0	277614 H	SC	DEMBA	TOURE	CCF KORBE	
227	21 1	277552 F	SC	IBRAHIMA SORY	BANGOURA	CCF DIOUNTOU	
228	21 2	277555 H	SC	JEAN BATISTE	GUILAVOGUI	CCF LAFOU	
229	21 3	277612 T	SC	LAYE KEMO	KONATE	CCF MANDA SARAN	



230	21 4	277618 P	SC	MOHAMED LAMINE	TOURE	CCF PARAWOL	
231	21 5	276315 Y	SC	ISSA	KANTE	CCF LINSAN SARAN	
232	21 6	277606 C	SC	ALY	SAMOURA	CCF BALAYA	
233	21 7	276904 R	SC	TEREMO	DORE	CCF	
234	21 8	276905 V	SC	CECE FELIX	LOUA	CCF	
235	21 9	276337 L	SC	LANAN	YOMALO	CCF	
236	22 0	276342 C	SC	IBRAHIMA	KPOGHOMO U	CCF	
237	22 1	276449 K	SC	ALY	SANGARE	CCF	
238	22 2	276617 Z	SC	GABRIEL	KPOGHOMO U	CCF	
239	22 3	276696 S	SC	PEPE NESTOR	KOLIE	CC BANGUIGNY	
240	22 4	277496 J	SC	ABOUBACAR	CONTE	CCU	
241	22 5	276371 D	SC	JEAN BAPTISTE	HABA	CHEF CANTONNEMEN T	
242	22 6	276608 J	SC	MAMADOU BAILO	CAMARA	CHEF CANTONNEMEN T	
243	22 7	276377 X	SC	DANIEL JUNIOR	LAMAH	CHEF CANTONNEMEN T	
244	22 8	276361 Y	SC	MOUSSA	KAMISSOKO	CHEF CANTONNEMEN T	
245	22 9	276374 J	SC	MOISE	LAMAH	CHEF CANTONNEMEN T	
246	23 0	276378 R	SC	MAMADY	MAGASSOUB A	CHEF CANTONNEMEN T	
247	23 1	276379 L	SC	VOORO	KOIVOGUI	CHEF CANTONNEMEN T	
248	23 2	276356 D	SC	MORY	CHERIF	CHEF CANTONNEMEN T	



249	23 3	276527 B	SC	MOUSSA	SACKO	CHEF CANTONNEMENT	
250	23 4	276526 K	SC	THOMAS	KOLIE	CHEF CANTONNEMENT	
251	23 5	276381 F	SC	MOUSSA MOMO	SYLLA	CHEF CANTONNEMENT	
252	23 6	275876 M	SC	MAMADOU CHERIF	DIALLO	CHEF CANTONNEMENT	
253	23 7	276368 K	SC	JEAN	SAGNO	CHEF CANTONNEMENT	
254	23 8	276513 Y	SC	FACELY	FARO	CHEF CANTONNEMENT	
255	23 9	276562 H	SC	MORIBA LEON	TOUPOU	Chef cantonement	
256	24 0	275965 D	SC	NABY	CAMARA	Chef cantonement	
257	24 1	276291 B	SC	ABDOULAYE II	BANGOURA	Chef cantonement	
258	24 2	276480 G	SC	MORIBA	DELAMOU	Chef cantonement	
259	24 3	276481 G	SC	AMARA	KOIVOGUI	Chef cantonement	
260	24 4	276479 W	SC	MAMADOU HADY	BALDE	Chef cantonement	
261	24 5	276567 B	SC	MAMADOU SALIOU	DIALLO	Chef cantonement	
262	24 6	277328 J	SC	EMILE	PRICEMOU	Chef cantonement	
263	24 7	276418 S	SC	MOHAMED LAMINE	SOUMAH	Chef Cantonement forestier Bintimodia	
264	24 8	277438 B	SC	MAMADOU SAIDOU	BARRY	Chef Cantonement forestier Dabiss	
265	24 9	276262 R	SC	KADAFI	PIVI	Chef de Cantonement forestier Kanfarandé	



266	25 0	276714 Z	SC	YAKOUBA	CAMARA	Chef Cantonement forestier de Malapouya	
267	25 1	277335 N	SC	ABDOULAYE BOUBOUYA	CAMARA	Chef Cantonement forestier de Kolaboui	
268	25 2	276677 Z	SC	JEAN LOUIS	KPOGOMOU	Chef Cantonement forestier de Sansalé	
269	25 3	276412 P	SC	ANSOUMANE	KANTE	Chef Cantonement forestier de Sangaredi	
270	25 4	276405 V	SC	NABY	SOUMAH	Chef cantonement Forestier de Tanènè	
271	25 5	275941 L	SC	SACKOBA	CONDE	CCF/ C. URB	
272	25 6	275851 L	SC	BABA OUMAR	KABA	CCF/Konsankor o	
273	25 7	276541 E	SC	MARCUS	LAMAH	CCF / Banankoro	
274	25 8	277082 Y	SC	NIANKOYE	SOMOU	CCF / Sibiribaro	
275	25 9	276645 P	SC	BALLA	GUILAVOGUI	CCF / Linko	
276	26 0	276495 B	SC	ABOUBACAR BINTOURABY	SYLLA	CCF / Soromaya	
277	26 1	276538 Y	SC	JULES	MAMY	CCF / Damaro	
278	26 2	276651 F	SC	KOVA	SAKOUVOGUI	CC F / Komodou	
279	26 3	276668 L	SC	CECE ELIE	DOPAVOGUI	Chef cantonement commune urbaine	
280	26 4	276133 S	SC	MAMADY	OULARE	Chef cantonement de kounsitel	
281	26 5	276509 Q	SC	MAMADOU LAMARANA	DIALLO	Chef cantonement de koumbia	



282	26 6	276502 R	SC	KOLY	DELAMOU	Chef cantonement de wendoum - bour	
283	26 7	276673 K	SC	NIAN	NIAMY	Chef cantonement de Foulamory	
284	26 8	276675 W	SC	JEAN	GBAMOU	Chef cantonement de Kakoni	
285	26 9	276209 A	SC	MOUCTAR	DIALLO	Chef cantonement de Malanta	
286	27 0	277211 T	SC	SALIFOU	BANGOURA	Chef Cantonement Commune- Urbaine	
287	27 1	277581 N	SC	ETHIENNE	DOUNAMOU	Chef Cantonement Wonkifong	
288	27 2	276996 B	SC	MOHAMED LAMINE	FOFANA	Chef Cantonement Manéah	
289	27 3	277446 Y	SC	MORLAYE	BANGOURA	Chef Cantonement Kouriah	
290	27 4	248016 N	SC	KANKOU	KEITA	Assistante	
291	27 5	277370 M	SC	KARINKA	DOUMBOUYA	CCF BALANDOU	
292	27 6	276388 S	SC	MOUSTAPHA	KEITA	CCF DE B - NAFADJI	
293	27 7	277375 F	SC	MOUSSA	SOUMAH	CCF DE DJELIBAKORÖ	
294	27 8	277371 J	SC	MORY FANTA	KONATE	CCF DE FODEKARIAH	
295	27 9	276488 H	SC	PEPE	SOROPOGUI	CCF DE S- BARANAMA	
296	28 0	277144 V	SC	BEAVOGUI JEAN	KOIKOI	CCF DE TOKOUNOU	
297	28 1	276355 K	SC	MAMOUDOU	DIAKITE	CCF DE TINTIOULEN	
298	28 2	277238 R	SC	GBAMON MAXIM	LAMAH	CCF DE MAMOUROUD OU	



299	28 3	276515 T	SC	YAYA	KOUROUMA	CCF DE MORIBAYA	
300	28 4	277235 T	SC	LAH BENOIT	SAGNO	CCF DE KARIFAMORIA	
301	28 5	276494 B	SC	FASSOU	SAGNO	CCF DE GB-BARANAMA	
302	28 6	276492 A	SC	NEMA OSCAR	MONEMOU	CCF DE COUMBAN	
303	28 7	276501 J	SC	NYEREKE	SAGNO	CCF DE Missamana	
304	28 8	248080 Z	SC	ABDOURAHAM ANE	BAH	1er Chargé Forêts	
305	28 9	277276 L	SC	KEMOKO	CAMARA	Chef cantonnement C.urbaine	
306	29 0	277297 W	SC	MARCEL	KPOGHOMO U	Chef de cantonnement Youkounkoun	
307	29 1	277273 P	SC	EUGENE	KOLIE	Chef canton Guingan	
308	29 2	277266 H	SC	MAMADOU MALAL	CONDE	Chef cantonnement Termessè	
309	29 3	273302 D	SC	GUEVRO	BILIVOGUI	Chef cantonnement Sambaïlo	
310	29 4	276299 M	SC	SABIN	MAOMOU	Chef cantonnement Saraboïdo	
311	29 5	277278 G	SC	DEMBA	SAMOURA	Chef cantonnement Kamaby	
312	29 6	277234 G	SC	LOUNCENY	DOUMBOUYA	Chef cantonnement / Maf	
313	29 7	277314 G	SC	YOMBA	SANOH	Chef cantonnement /Kaback	
314	29 8	276749 M	SC	ABOUBACAR 2	CAMARA	Chef cantonnement /Kakossa	
315	29 9	276263 W	SC	ALPHA	CAMARA	Chef cantonnement / Allassoyah	
316	30 0	277311 P	SC	GASSIM FADIMA	KONATE	Chef cantonnement /C U	
317	30 1	276752 A	SC	ABOU	OULARE	Chef cantonnement /Kaliah	



318	30 2	276757 H	SC	ADAMA SARAN	KEITA	Chef cantonnement / farmoriah	
319	30 3	276665 H	SC	FASSOU MORIBA	LAMAH	Chef cantonnement / moussayah	
320	30 4	277461 Y	SC	ALYA JUNIOR	SOUMAH	Chef cantonnement /moribayah	
321	30 5	276428 X	SC	ALYA	BANGOURA	Chef cantonnement / benty	
322	30 6	276762 T	SC	LABILE	BALAMOU	Chef cantonnement /sikhourou	
323	30 7	276619 N	SC	ISMAEL	BALDE	CCF Bowé	
324	30 8	276581 T	SC	GOBOU TOKPA	KPOGHOMO U	CCF Péla	
325	30 9	276923 G	SC	JEAN	GUILAVOGUI	CCF Bignmou	
326	31 0	276926 L	SC	SAYON	CONDE	CCF Bhêta	
327	31 1	276622 C	SC	NIAKOYE NOEL	HABA	CCF Diécké	
328	31 2	276492 X	SC	THIERNO SAIDOU	CAMARA	CCF Banié	
329	31 3	275984 S	SC	ISSIAGA	KEITA	C.BPCFF	
330	31 4	277208 R	SC	KASSO	ZOUMANIGUI	Chef Débarcadère zone 2	
331	31 5	276014 D	SC	OUMOU	OULARE	Cheffe Cantonement de Dabompa	
332	31 6	276833 J	SC	PATRICE	HEBELAMOU	Chef Cantonement	
333	31 7	277264 L	SC	MAMADI	CAMARA	Chef Cantonement	
334	31 8	275846 B	SC	AMARA	CAMARA	Chef Cantonement	
335	31 9	276020 A	SC	ABOUBARCAR	KEITA	Chef Cantonement	
336	32 0	277124 B	SC	SEKOU	KOULIBALY	Chef Cantonement	
337	32 1	248358 J	SC	LOUTY MICHEL	KOUROUMA	Chef Cantonement	
338	32 2	277263 X	SC	MOHAMED	CHERIF	Chef Cantonement	



339	32 3	248355 P	SC	HAKAHAYI	FANGAMOU	DEUXIEME ASSISTANT	
340	32 4	277431 X	SC	ANTOINE	BILIVOGUI	CHEF CANTONNEME NT KAKIMBO	
341	32 5	276435 L	SC	FASSOU	CAMARA	CCF	
342	32 6	277372 H	SC	FODE	SOUARÉ	CCF	
343	32 7	276436 H	SC	JEAN ROBERT	SAGNO	CCF	
344	32 8	276138 V	SC	MIKAEL	TOURE	CCF	
345	32 9	276681 E	SC	JEAN PAUL	KOULEMOU	CCF	
346	33 0	277084 M	SC	FODE SEKOU	SOUMAH	CCF	
347	33 1	276690 P	SC	CECE	KPOGHOMO U	CCF	
348	33 2	276369 D	SC	MOURA	KOUROUMA	CCF	
349	33 3	277158 V	SC	OUMAR	TRAORE	CCF	
350	33 4	276691 T	SC	JEAN ERIC	LOUA	CCF	
351	33 5	276438 F	SC	SAIDOUBA	SOUMAH	CCF	
352	33 6	277470 C	SC	ABOUBACAR SIDIKI	DIABY	CCF Commune Urbaine	
353	33 7	277226 Y	SC	ALSENY	SYLLA	C.C.F Thionthian	
354	33 8	277401 X	SC	OUSMANE FATOUMATA	TRAORE	C.C.F Gougoudjé	
355	33 9	277249 J	SC	CECE HENRY	LOUA	C.C.F Tarihoye	
356	34 0	277465 V	SC	EMMANUEL	FANGAMOU	C.C.F Sinta	
357	34 1	277464 P	SC	MORY	DIABATE	CCF Daramagnaki	
358	34 2	277250 Y	SC	YAKPAORO	PIVI	CCF Sarékaly	
359	34 3	277245 D	SC	JOACHIM	NONAMOU	CCF Missira	
360	34 4	277404 A	SC	ABEL	LENO	CCF Kolet	



361	34 5	277204 J	SC	LABILE	DRAMOU	CCF Konsotami	
362	34 6	277206 P	SC	AKOÏ	GUILAVOGUI	CCF Kawessi	
363	34 7	277466 B	SC	MANDJAN	KONATE	CCF Koba	
364	34 8	275956 X	SC	SEKOU	CONDE	Sous-Préfet Konsotami	
365	34 9	277228 V	SC	FRANÇOIS	HONOMOU	CCF Santou	
366	35 0	277462 H	SC	KONAN	SANDY	CCF Sogolon	
367	35 1	277227 M	SC	PE	SANDY	CCF Brouwal	
368	35 2	277265 M	SC	JULES	HABA	Chef de port petit bateau	
369	35 3	277498 P	SC	FOROMO 3	BEAVOGUI	Chef Cantonement	
370	35 4	277409 S	SC	PASCAL	MAMY	CCF	
371	35 5	276384 G	SC	DIRY	BAMBA	CCF	
372	35 6	277502 C	SC	STEPHANE GUEMA	SAOROMOU	CCF	
373	35 7	277383 P	SC	IBRAHIMA SORY BOUNTOU	CAMARA	CCF	
374	35 8	277224 S	SC	MOHAMED	BANGOURA	CCF	
375	35 9	277382 B	SC	EMMANUEL	GBEMOU	CCF	
376	36 0	277087 V	SC	SERGE GADET	KOLIE	CCF	
377	36 1	277621 W	SC	ETIENNE	MAMY	CCF	
378	36 2	277074 L	SC	MAMOUDOU	KOUROUMA	CCF	
379	36 3	277539 G	SC	OUSMANE	GOMOU	CCF	
380	36 4	276392 N	SC	FODE MORLAYE	SACKO	CCF	
381	36 5	276398 Z	SC	AMARA	CAMARA	CCF	
382	36 6	277639 L	SC	EUGENE KONAN	KONE	CCF	



383	36 7	277499 N	SC	SIBA	KOIVOGUI	CCF	
384	36 8	277064 T	SC	SORY	SANKHON	CCF	
385	36 9	276949 Y	SC	CECE	HABA	CCF	
386	37 0	276399 K	SC	SAYON	CAMARA	CCF	
387	37 1	276887 L	SC	MICHEL	SAGNO	CCF kobikoro	
388	37 2	276421 S	SC	KALICE	CAMARA	CCF Tiro	
389	37 3	277504 L	SC	MOHAMED KARIFALA	TOURE	CCF Marélla	
390	37 4	276964 M	SC	MORY	TOGBA	CCF Bantou	
391	37 5	277187 F	SC	LABILE MANTHY	BALAMOU	CCF Hèremakono	
392	37 6	277506 S	SC	MOHAMED TATA	SOUMAH	CCF Beindou	
393	37 7	276423 J	SC	MOUSSA I	CAMARA	CCF Bambaya	
394	37 8	277061 N	SC	MAMOUDOU	KEITA	CCF Tindo	
395	37 9	277190 T	SC	FASSOU II	HABA	CCF Nialia	
396	38 0	276252 N	SC	IBRAHIMA SORY	DOUMBOUYA	CCF Songoyah	
397	38 1	276424 P	SC	KOLY PE	LOUA	CCF Balaya	
398	38 2	277189 S	SC	ROGER	LAMAH	CCF Dantilya	
399	38 3	276422 M	SC	APPOLINAIRE	LAMAH	CCF Passayah	
400	38 4	277509 S	SC	OUSMANE	KEITA	CCF Sandeniah	
401	38 5	276425 Z	SC	PAUL	KOLIE	CCF Banian	
402	38 6	276559 Y	SC	FRANÇIS	BALAMOU	Chef CF/CU	
403	38 7	277138 D	SC	HAMZA	KABA	Chef CF	
404	38 8	276548 P	SC	MAMADI KANKOU	CONDE	Chef CF	
405	38 9	276587 R	SC	FOROMO	BEAVOGUI	Chef CF	
406	39 0	276560 W	SC	JUSTIN	GUILAVOGUI	Chef CF	

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024 sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Janvier 2024

Madame SAFIATOU DIALLO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVA-
TION**

**ARRETE A/2024/027/MESRSI/CAB/SGG DU 31 JAN-
VIER 2024, PORTANT OUVERTURE DE QUATRE (04)
PROGRAMMES DE LICENCE PROFESSIONNELLE
EN SANTE PUBLIQUE A L'UNIVERSITE MAHATMA
GANDHI (UMG).**

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-
ganisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2023/0016/CNT du 21 Juillet 2023, portant
Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supé-
rieur, de Recherche Scientifique, des Centres de Docu-
mentation et d'Information ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17
Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-
nales, des Conventions, Traités et Accords Internatio-
naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017
portant Création, Organisation et Fonctionnement de la
Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017
portant Création, Organisation et Fonctionnement de la
Direction Générale de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017
portant Création, Organisation et Fonctionnement de
l'autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseigne-
ment, la Formation et la Recherche Scientifique (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Fé-
vrier 2022, portant Attributions et Organisation du Mi-
nistère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août
2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 No-
vembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement
de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 No-
vembre 2022, portant Nomination des Membres du Gou-
vernement de Transition ;
Vu l'Arrêté A/2019/4964/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019,
portant modalités de création et de fonctionnement des
Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu l'Arrêté A/2007/3553/MESR5/CAB du 23/10/07, por-
tant autorisation d'ouverture de l'Université Mahatma
Gandhi (UMG) ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Ras-
semblement pour le Développement (CNRD) du 05 Sep-
tembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les
Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'avis technique N°Réf/2023/109/SE/ANAQ du 16
Octobre 2023, portant l'ouverture de deux (02) pro-
grammes pédagogiques à l'UMG ;
Vu l'avis technique N°Réf/2023/123/SE/ANAQ du 14
Novembre 2023, portant l'ouverture de deux (02) pro-
grammes pédagogiques à l'UMG ;
Vu l'avis technique N°489/MESRSI/DGES/2023 du

12/12/2023, portant l'ouverture de deux (02) pro-
grammes pédagogiques à l'UMG ;
Vu l'avis technique N°1491/MESRSI/DGES/2023
du 12/12/2023, portant l'ouverture de deux (02) pro-
grammes pédagogiques à l'UMG ;
Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'Univer-
sité Mahatma Gandhi.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est autorisé à l'**Université Mahatma Gand-
hi (UMG)** sise à Lambanyi dans la Commune de Ra-
toma, l'ouverture de quatre (04) programmes pédago-
giques de Licences Professionnelles en Santé Publique
suivants :

- 1- Licence en Sciences Infirmières ;**
- 2- Licence en Sciences Maïeutiques/Sage-Femme;**
- 3- Licence en Anesthésie-Réanimation ;**
- 4- Licence en Imagerie Médicale et Radiothérapie.**

Article 2: L'ouverture de tout autre programme de Li-
cence, de Master et de Doctorat à l'**Université Mahatma
Gandhi** doit faire l'objet d'une nouvelle demande adres-
sée au Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 3: L'**Université Mahatma Gandhi (UMG)** est te-
nue au respect des dispositions de l'Arrêté A/2019/4965/
MESRS/SGG du 29 Juillet 2019, portant modalités de
création et d'ouverture des programmes pédagogiques
dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

Article 4: L'Accréditation des programmes concernés
sera délivrée par l'Autorité Nationale d'Assurance Qua-
lité (ANAQ) après les résultats concluants des évalua-
tions annuelles.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de
sa date de signature, sera enregistré et publié au Jour-
nal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2024

Dr Diaka SIDIBE

MINISTERE DU BUDGET

**ARRETE A/2024/029/MB/CAB/SGG DU 31 JANVIER
2024, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU PRE-
MIER TRIMESTRE 2024.**

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition,
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi
Organique Relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2023/0026/CNT du 31 Décembre 2023, por-
tant Loi de Finances pour l'année 2024 ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17
Septembre 2021, portant Prorogation des Loi Natio-
nales, des Conventions, Traités et Accords Internatio-
naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013,
portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et
la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Jan-

vier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/0284/PRG/CNRD/SGG du 31 Décembre 2023, portant Promulgation de la Loi L/2022/0026/CNT du 31 Décembre 2023;
Vu le Décret D/2024/001/PRG/CNRD/SGG du 04 Janvier 2024, portant répartition des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat entre les départements ministériels et Institutions pour 2024:
Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur proposition du Comité d'engagement;

ARRETE:

- Article Premier:** Le plan d'engagement du premier trimestre de l'année 2024 est arrêté tel que repris dans les tableaux annexés au présent Arrêté.
- Article 2:** Les plafonds d'engagement du premier trimestre 2024 font l'objet d'une autorisation d'engagement budgétaire en fonction des ajustements du plan de trésorerie mensuel.
- Article 3 :** Les ordonnateurs principaux sont tenus d'exécuter leurs dépenses au cours du premier trimestre 2024 dans la limite des plafonds définis dans le présent plan d'engagement.
- Article 4:** Le Directeur Général du Budget et le Directeur National des Systèmes Informatiques sont tenus de veiller, chacun en ce qui le concerne, au chargement des plafonds du plan d'engagement dans le système informatique de la chaîne dépenses.
- Article 5 :** Les contrôleurs financiers sont tenus de veiller à la bonne exécution du plan d'engagement et à la tenue de la comptabilité des engagements.
- Article 6:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2024

Dr. Lanciné CONDE

Ministre du Budget

Nature économique de la dépense		LFI 2024	Plan d'engagement T1 2024	Plan d'engagement T2 2024	Plan d'engagement T3 2024	Plan d'engagement T4 2024
Code titre						
1	Charges financières de la dette	1 406 233 324 452	275 398 331 110	351 558 331 113	351 558 331 113	427 718 331 113
2	Dépenses de personnel	9 265 797 323 689	2 080 762 375 931	2 490 489 464 004	2 344 049 154 326	2 350 496 329 429
3	Dépenses de biens et services	4 055 424 317 393	583 102 696 012	779 786 230 124	744 311 963 172	685 597 353 086
4	Dépenses de transfert	8 364 096 435 265	1 456 656 867 124	2 499 557 274 677	1 922 965 021 452	1 891 650 639 308
5	Dépenses d'investissement	7 109 027 376 796	604 485 721 617	2 133 707 602 977	1 406 324 673 267	914 450 414 316
Total général		30 200 578 777 595	5 000 405 991 794	8 255 098 902 894	6 769 209 143 330	6 269 913 067 252

Annexe2: VENTILATION DES DEPENSES PAR ADMINISTRATION ET PAR GRANDE NATURE ECONOMIQUE DE DEPENSE

Code section	Code titre	Ministère et nature économique de la dépense	LFI 2024	Plan d'engagement T1 2024	Plan d'engagement T2 2024	Plan d'engagement T3 2024	Plan d'engagement T4 2024
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE							
01	2	Dépenses de personnel	629 761 687 155	99 750 331 862	153 485 497 300	115 686 061 134	111 275 847 667
01	3	Dépenses de biens et services	102 813 741 152	10 273 435 288	41 133 435 288	25 703 435 288	25 703 435 288
01	4	Dépenses de transfert	360 280 001 615	59 184 223 980	65 015 475 025	56 819 764 954	57 738 920 223
01	5	Dépenses d'investissement	99 899 924 388	22 615 951 196	24 403 299 186	21 422 854 759	20 789 488 476
PRIMAIRE							
02	2	Dépenses de personnel	66 768 020 000	7 676 721 398	22 933 287 801	11 740 006 133	7 044 003 680
02	3	Dépenses de biens et services	126 901 117 275	20 179 952 324	28 901 654 729	36 328 603 915	17 056 891 496
02	4	Dépenses de transfert	6 283 235 835	1 570 808 959	1 570 808 959	1 570 808 959	1 570 808 959
02	5	Dépenses d'investissement	67 352 336 440	8 040 349 230	11 712 120 239	17 164 529 249	10 229 636 790
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE							
03	2	Dépenses de personnel	8 402 575 000	2 068 794 135	584 705 613	4 704 885 268	523 417 484
03	3	Dépenses de biens et services	44 862 970 000	8 500 000 000	15 034 019 919	12 888 380 439	4 733 028 263
03	4	Dépenses de transfert	4 624 606 312 896	1 035 485 869 500	1 162 601 980 504	1 103 452 918 085	1 079 900 531 438
03	5	Dépenses d'investissement	3 705 017 414 857	884 154 353 714	968 354 353 714	926 254 353 714	926 254 353 714
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION							
04	2	Dépenses de personnel	271 761 986 369	48 058 809 123	47 754 530 224	47 479 421 400	46 705 837 405
04	3	Dépenses de biens et services	318 826 911 670	73 272 706 663	72 909 190 882	71 870 160 515	72 230 950 845
04	4	Dépenses de transfert	329 000 000 000	30 000 000 000	73 583 905 684	57 848 982 456	34 709 389 474
04	5	Dépenses d'investissement	1 675 827 279 366	215 198 125 498	489 420 180 829	431 723 775 349	483 160 696 359
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE							
05	2	Dépenses de personnel	48 221 737 891	12 055 434 473	12 055 434 473	12 055 434 473	12 055 434 473
05	3	Dépenses de biens et services	639 081 882 475	12 866 565 330	184 157 354 270	186 674 139 803	238 319 639 044
05	4	Dépenses de transfert	943 879 936 000	183 486 364 539	269 540 678 796	225 144 371 442	228 075 725 063
05	5	Dépenses d'investissement	44 643 723 000	6 789 761 156	23 666 713 291	7 849 829 631	4 709 897 779
GARDE DES SCEAUX, MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME							
06	2	Dépenses de personnel	733 144 007 166	158 343 944 831	173 397 468 570	176 565 399 901	180 578 181 968
06	3	Dépenses de biens et services	579 093 491 000	135 796 372 750	147 765 706 083	147 765 706 083	147 765 706 083
06	4	Dépenses de transfert	42 908 340 000	2 351 302 088	2 985 840 322	10 908 735 321	9 499 126 269
06	5	Dépenses d'investissement	23 972 586 166	5 196 269 993	1 668 167 876	1 082 221 857	12 635 521 283
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER							
07	2	Dépenses de personnel	87 169 590 000	15 000 000 000	20 977 754 289	16 808 736 640	10 677 828 333
07	3	Dépenses de biens et services	424 244 346 380	87 749 623 542	113 411 789 354	110 080 535 253	91 404 468 263
07	4	Dépenses de transfert	191 603 828 862	47 900 957 216	47 900 957 216	47 900 957 216	47 900 957 216
07	5	Dépenses d'investissement	34 383 707 028	7 978 724 103	3 205 319 088	8 961 807 660	484 373 366
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER							
07	2	Dépenses de personnel	40 226 674 490	8 523 221 746	9 949 292 883	8 419 580 781	9 335 698 923
07	3	Dépenses de biens et services	158 030 136 000	23 346 720 478	52 356 220 168	44 798 189 597	33 683 438 758
07	4	Dépenses de transfert	624 831 485 893	99 021 445 966	137 728 301 219	125 334 208 555	109 598 924 002
07	5	Dépenses d'investissement	159 784 463 815	39 946 115 954	39 946 115 954	39 946 115 954	39 946 115 954

Code section	Code titre	Ministère et nature économique de la dépense	LFI 2024	Plan d'engagement T1 2024	Plan d'engagement T2 2024	Plan d'engagement T3 2024	Plan d'engagement T4 2024
07	3	Dépenses de biens et services	276 651 622 078	49 163 087 757	49 008 362 354	46 812 151 812	44 828 802 827
07	4	Dépenses de transfert	51 422 300 000	4 421 008 162	13 138 516 919	9 491 580 732	10 373 389 187
07	5	Dépenses d'investissement	136 973 100 000	5 491 234 093	35 635 305 993	29 084 360 057	14 450 616 034
MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE			197 334 798 591	33 917 489 738	53 490 499 327	38 771 448 346	33 618 605 193
08	2	Dépenses de personnel	42 054 338 591	10 513 584 648	10 513 584 648	10 513 584 648	10 513 584 648
08	3	Dépenses de biens et services	19 524 690 000	2 224 038 189	3 765 536 202	3 767 115 553	1 958 124 056
08	4	Dépenses de transfert	70 921 000 000	10 580 649 249	18 120 479 994	13 090 670 722	14 306 850 035
08	5	Dépenses d'investissement	64 834 770 000	10 599 217 653	21 090 898 482	11 400 077 423	6 840 046 454
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			2 138 760 886 111	389 748 851 074	572 045 672 210	539 331 386 909	576 608 769 056
09	1	Charges financières de la dette	1 406 233 324 452	275 398 331 110	351 558 331 113	351 558 331 113	427 718 331 113
09	2	Dépenses de personnel	223 649 561 044	55 912 390 261	55 912 390 261	55 912 390 261	55 912 390 261
09	3	Dépenses de biens et services	105 389 290 000	18 401 327 686	17 451 836 768	19 138 821 822	8 241 587 723
09	4	Dépenses de transfert	4 495 030 000	536 802 016	1 148 490 591	829 697 235	906 779 658
09	5	Dépenses d'investissement	398 993 680 615	40 000 000 000	145 974 623 477	111 892 146 477	83 829 680 301
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE			196 335 051 961	33 183 404 366	45 736 858 364	44 227 243 025	31 976 146 597
10	2	Dépenses de personnel	54 516 571 961	13 629 142 990	13 629 142 990	13 629 142 990	13 629 142 990
10	3	Dépenses de biens et services	12 507 180 000	2 252 624 699	1 906 000 006	2 509 269 016	836 414 279
10	4	Dépenses de transfert	40 198 500 000	8 729 115 901	10 270 809 986	7 419 880 247	8 109 218 865
10	5	Dépenses d'investissement	89 112 800 000	8 572 520 776	19 930 905 381	20 668 950 771	9 401 370 463
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE			471 880 280 064	101 460 893 388	124 140 166 563	91 092 039 479	89 060 806 051
11	2	Dépenses de personnel	75 202 390 064	18 800 597 516	18 800 597 516	18 800 597 516	18 800 597 516
11	3	Dépenses de biens et services	179 441 240 000	8 744 968 292	60 000 000 000	33 116 074 640	36 583 437 485
11	4	Dépenses de transfert	111 798 900 000	20 915 327 580	28 564 878 256	20 635 955 317	22 553 123 847
11	5	Dépenses d'investissement	105 437 750 000	53 000 000 000	16 774 690 790	18 539 412 006	11 123 647 204
MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME			137 930 284 062	18 884 585 144	39 310 976 209	27 462 024 913	21 704 571 692
12	2	Dépenses de personnel	41 276 596 062	10 319 149 016	10 319 149 016	10 319 149 016	10 319 149 016
12	3	Dépenses de biens et services	12 997 357 000	1 618 243 759	2 524 991 737	2 321 860 092	1 333 318 613
12	4	Dépenses de transfert	12 744 391 000	2 104 341 747	3 256 221 460	2 352 372 727	2 570 918 216
12	5	Dépenses d'investissement	70 911 940 000	4 842 850 622	23 210 613 996	12 468 643 079	7 481 185 847
MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE			267 472 160 533	50 040 099 050	71 873 215 687	60 431 908 013	57 989 205 504
13	2	Dépenses de personnel	57 556 720 729	14 389 180 182	14 389 180 182	14 389 180 182	14 389 180 182
13	3	Dépenses de biens et services	5 063 821 812	1 259 904 152	338 154 252	947 417 128	492 817 555
13	4	Dépenses de transfert	166 114 368 000	31 838 043 309	47 531 935 509	38 284 032 602	39 020 440 905
13	5	Dépenses d'investissement	38 737 249 992	2 552 971 407	9 613 945 744	6 811 278 101	4 086 766 861
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS			1 817 314 428 897	153 566 322 302	504 789 545 345	395 129 622 192	269 310 421 133

Code section	Code titre	Ministère et nature économique de la dépense	LFI 2024	Plan d'engagement T1 2024	Plan d'engagement T2 2024	Plan d'engagement T3 2024	Plan d'engagement T4 2024
14	2	Dépenses de personnel	19 997 933 897	4 999 483 474	4 999 483 474	4 999 483 474	4 999 483 474
14	3	Dépenses de biens et services	18 473 000 000	3 258 845 461	2 689 820 990	4 027 182 366	1 107 951 184
14	4	Dépenses de transfert	4 023 825 000	532 944 135	1 028 096 620	742 721 734	811 723 761
14	5	Dépenses d'investissement	1 774 819 670 000	144 775 049 233	496 072 144 261	385 360 234 617	262 391 262 714
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE CHARGE DE LA RECUPERATION DES DOMAINES SPOILIES DE L'ETAT			237 526 705 381	32 470 316 388	71 112 043 044	50 014 725 350	32 462 518 002
15	2	Dépenses de personnel	38 660 685 381	9 665 171 345	9 665 171 345	9 665 171 345	9 665 171 345
15	3	Dépenses de biens et services	10 000 000 000	1 978 967 298	1 461 187 264	1 936 306 132	623 539 306
15	4	Dépenses de transfert	23 366 020 000	4 191 303 873	5 970 072 305	4 312 923 872	4 713 612 950
15	5	Dépenses d'investissement	165 500 000 000	16 634 873 872	54 015 612 130	34 100 324 001	17 460 194 401
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES			170 110 882 926	25 895 826 820	49 273 278 555	34 626 093 357	27 905 003 585
16	2	Dépenses de personnel	53 554 259 374	13 388 564 844	13 388 564 844	13 388 564 844	13 388 564 844
16	3	Dépenses de biens et services	25 803 493 500	2 617 415 672	5 105 295 756	5 074 920 027	2 684 464 644
16	4	Dépenses de transfert	23 460 000 052	4 192 073 313	5 994 084 426	4 330 270 806	4 732 571 489
16	5	Dépenses d'investissement	67 293 130 000	5 697 772 991	24 785 333 529	11 832 337 680	7 099 402 608
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE			1 417 283 975 513	138 773 780 445	457 199 910 487	265 220 766 568	259 816 277 448
18	2	Dépenses de personnel	325 357 329 734	81 339 332 434	81 339 332 434	81 339 332 434	81 339 332 434
18	3	Dépenses de biens et services	392 373 885 991	23 745 341 283	97 479 471 563	58 041 996 386	56 159 503 984
18	4	Dépenses de transfert	387 299 859 788	3 170 927 830	188 961 935 264	70 935 144 333	89 374 864 980
18	5	Dépenses d'investissement	312 252 900 000	30 518 178 899	89 419 171 226	54 904 293 416	32 942 576 050
MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES			200 053 332 661	30 059 580 748	59 068 694 693	40 676 095 934	29 378 070 065
19	2	Dépenses de personnel	38 553 584 210	9 638 396 053	9 638 396 053	9 638 396 053	9 638 396 053
19	3	Dépenses de biens et services	53 138 700 000	6 332 214 878	9 389 476 824	11 640 075 554	4 521 452 744
19	4	Dépenses de transfert	39 345 088 451	5 322 128 792	10 052 761 356	7 262 356 671	7 937 060 674
19	5	Dépenses d'investissement	69 015 960 000	8 766 841 026	29 988 060 460	12 135 267 657	7 281 160 594
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION			2 371 172 995 024	497 711 788 265	652 091 152 100	571 482 376 658	524 229 465 849
20	2	Dépenses de personnel	1 822 638 905 023	441 656 311 586	497 669 970 264	441 656 311 586	441 656 311 586
20	3	Dépenses de biens et services	257 079 342 661	32 024 658 197	49 355 914 743	56 116 617 448	25 075 614 442
20	4	Dépenses de transfert	49 004 783 774	3 401 215 308	12 520 835 916	9 045 353 114	9 885 705 115
20	5	Dépenses d'investissement	242 449 963 566	20 629 603 173	92 544 431 177	64 664 094 510	47 611 834 706
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			411 678 895 534	52 936 431 940	143 863 476 719	82 247 724 095	71 759 915 958

Signature

Code section	Code titre	Ministère et nature économique de la dépense	LF1 2024	Plan d'engagement T1 2024	Plan d'engagement T2 2024	Plan d'engagement T3 2024	Plan d'engagement T4 2024
21	2	Dépenses de personnel	120 552 438 979	21 663 946 995	55 560 597 995	21 663 946 995	21 663 946 995
21	3	Dépenses de biens et services	58 872 868 287	4 259 083 612	12 494 293 033	11 775 646 231	6 794 698 096
21	4	Dépenses de transfert	123 777 712 874	7 013 401 334	31 625 492 729	22 847 016 850	24 969 602 455
21	5	Dépenses d'investissement	108 475 875 394	20 000 000 000	44 183 092 962	25 961 114 020	18 331 668 412
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION			156 573 923 201	21 867 069 365	42 471 947 025	30 826 934 432	23 441 489 148
22	2	Dépenses de personnel	42 744 933 201	10 686 233 300	10 686 233 300	10 686 233 300	10 686 233 300
22	3	Dépenses de biens et services	15 026 370 000	1 652 652 920	3 029 644 541	2 704 124 273	1 629 400 266
22	4	Dépenses de transfert	7 297 250 000	859 744 543	1 864 464 300	1 346 933 869	1 472 069 788
22	5	Dépenses d'investissement	91 505 370 000	8 668 438 602	26 891 604 883	16 089 642 990	9 653 785 794
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			444 539 278 074	123 303 556 413	84 776 375 950	73 510 711 635	51 990 975 519
23	2	Dépenses de personnel	95 928 966 385	53 982 241 596	13 982 241 596	13 982 241 596	13 982 241 596
23	3	Dépenses de biens et services	157 040 291 689	55 251 623 339	17 338 533 628	15 676 820 057	5 957 197 990
23	4	Dépenses de transfert	19 130 920 000	2 156 629 973	4 887 994 432	3 531 204 782	3 859 268 813
23	5	Dépenses d'investissement	172 439 100 000	11 913 061 505	48 567 606 294	40 320 445 200	28 192 267 120
CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION			123 488 543 067	27 723 483 852	30 727 025 084	29 759 627 368	28 454 630 728
24	2	Dépenses de personnel	23 488 543 067	5 872 135 767	5 872 135 767	5 872 135 767	5 872 135 767
24	4	Dépenses de Transfert	85 000 000 000	21 250 000 000	21 500 000 000	21 250 000 000	21 000 000 000
24	5	Dépenses d'investissement	15 000 000 000	601 348 085	3 354 889 317	2 637 491 601	1 582 494 961
COUR SUPREME			57 393 470 557	12 046 390 323	14 059 502 482	13 535 013 491	12 763 706 150
25	2	Dépenses de personnel	24 336 430 557	6 084 107 639	6 084 107 639	6 084 107 639	6 084 107 639
25	4	Dépenses de Transfert	22 090 550 000	5 522 637 500	5 522 637 500	5 522 637 500	5 522 637 500
25	5	Dépenses d'investissement	10 966 490 000	439 645 184	2 452 757 343	1 928 268 351	1 156 961 011
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION			33 029 301 831	5 295 877 692	7 885 706 212	7 210 961 617	6 218 690 153
26	2	Dépenses de personnel	1 686 167 497	421 541 874	421 541 874	421 541 874	421 541 874
26	4	Dépenses de Transfert	17 234 964 334	4 308 741 084	4 308 741 084	4 308 741 084	4 308 741 084
26	5	Dépenses d'investissement	14 108 170 000	565 594 734	3 155 423 254	2 480 678 659	1 488 407 195
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			84 446 927 237	6 225 742 105	21 894 884 042	17 421 970 604	12 467 544 495
28	2	Dépenses de personnel	10 485 175 863	2 621 293 966	2 621 293 966	2 621 293 966	2 621 293 966
28	3	Dépenses de biens et services	62 118 147 777	2 720 357 943	14 534 109 171	11 693 306 417	8 323 115 135
28	4	Dépenses de transfert	2 843 603 597	523 281 345	726 547 314	524 875 261	573 638 418
28	5	Dépenses d'investissement	9 000 000 000	360 808 851	4 012 933 590	2 582 494 961	949 496 976
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES RELIGIEUSES			112 240 150 303	10 593 516 041	40 793 799 443	20 808 341 457	16 299 290 812
30	2	Dépenses de personnel	8 510 588 473	2 127 647 118	2 127 647 118	2 127 647 118	2 127 647 118
30	3	Dépenses de biens et services	7 837 195 695	1 841 754 443	1 001 014 279	1 485 074 052	374 474 643
30	4	Dépenses de transfert	38 247 606 135	1 313 143 410	9 772 352 079	7 059 782 262	7 715 666 237
30	5	Dépenses d'investissement	57 644 760 000	5 310 971 069	27 892 785 967	10 135 838 024	6 081 502 814

Code section	Code titre	Ministère et nature économique de la dépense	LFI 2024	Plan d'engagement T1 2024	Plan d'engagement T2 2024	Plan d'engagement T3 2024	Plan d'engagement T4 2024
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPEMENT DURABLE			220 360 230 669	37 687 367 830	51 993 259 783	49 261 434 143	42 969 957 501
31	2	Dépenses de personnel	124 412 533 603	31 103 133 401	31 103 133 401	31 103 133 401	31 103 133 401
31	3	Dépenses de biens et services	33 400 600 000	3 796 116 014	6 182 843 807	6 963 202 833	3 098 197 347
31	4	Dépenses de transfert	22 549 467 066	1 184 618 535	5 761 441 137	4 162 203 696	4 548 890 225
31	5	Dépenses d'investissement	39 997 630 000	1 603 499 881	8 945 841 439	7 032 894 213	4 219 736 528
MINISTÈRE DES TRANSPORTS			149 750 925 235	16 703 362 262	44 642 780 573	39 413 481 273	23 370 915 289
32	2	Dépenses de personnel	38 607 055 235	9 651 763 809	9 651 763 809	9 651 763 809	9 651 763 809
32	3	Dépenses de biens et services	5 600 200 000	1 621 121 560	585 934 608	984 100 190	168 963 643
32	4	Dépenses de transfert	25 100 000 000	2 205 500 432	6 413 108 217	4 632 983 674	5 063 407 677
32	5	Dépenses d'investissement	80 443 670 000	3 224 976 461	27 991 973 940	24 144 633 600	8 486 780 160
GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE			19 574 046 282	5 011 329 524	4 119 673 391	4 449 649 823	4 266 547 164
33	2	Dépenses de personnel	386 864 282	96 716 071	96 716 071	96 716 071	96 716 071
33	4	Dépenses de transfert	19 187 182 000	4 914 613 454	4 022 957 321	4 352 933 752	4 169 831 093
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION			1 132 660 549 268	208 530 428 346	320 428 675 178	233 679 718 609	217 926 189 722
34	2	Dépenses de personnel	234 498 638 948	58 624 659 737	58 624 659 737	58 624 659 737	58 624 659 737
34	3	Dépenses de biens et services	64 007 838 693	1 524 049 343	15 954 151 246	11 514 632 337	9 411 870 290
34	4	Dépenses de transfert	681 698 940 862	135 378 735 305	154 376 858 228	134 358 818 070	131 430 694 616
34	5	Dépenses d'investissement	152 455 130 765	13 002 983 961	91 473 005 967	29 181 608 465	18 458 965 079
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS			129 349 157 200	14 494 928 449	40 098 328 762	36 033 075 041	20 054 760 745
35	2	Dépenses de personnel	76 530 000	19 132 500	19 132 500	19 132 500	19 132 500
35	4	Dépenses de transfert	44 272 627 200	11 068 156 800	11 068 156 800	11 068 156 800	11 068 156 800
35	5	Dépenses d'investissement	85 000 000 000	3 407 639 149	29 011 039 462	24 945 785 741	8 967 471 445
MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES			2 690 684 320 412	624 667 152 436	763 944 416 270	640 424 388 158	631 113 801 407
36	2	Dépenses de personnel	42 775 708 869	10 693 927 217	10 693 927 217	10 693 927 217	10 693 927 217
36	3	Dépenses de biens et services	386 438 481 543	90 515 463 281	88 536 527 281	88 701 581 514	88 150 347 327
36	4	Dépenses de transfert	2 010 880 830 000	500 369 986 589	500 446 616 550	504 231 786 963	505 832 439 897
36	5	Dépenses d'investissement	250 589 300 000	23 087 775 348	164 267 345 222	36 797 092 464	26 437 086 965
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE			160 680 649 413	25 322 247 636	45 437 021 472	39 305 884 918	31 131 938 199
37	2	Dépenses de personnel	27 030 038 900	6 757 509 725	6 757 509 725	6 757 509 725	6 757 509 725
37	3	Dépenses de biens et services	9 266 240 513	2 475 865 196	1 407 545 943	990 372 152	685 961 016
37	4	Dépenses de transfert	10 045 600 000	2 505 046 022	1 699 037 939	1 453 500 002	1 625 765 635

67

Code section	Code titre	Ministère et nature économique de la dépense	LFI 2024	Plan d'engagement T1 2024	Plan d'engagement T2 2024	Plan d'engagement T3 2024	Plan d'engagement T4 2024
37	5	Dépenses d'investissement	114 338 770 000	13 583 826 693	35 572 927 865	30 104 503 039	22 062 701 823
MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT			232 837 850 833	27 224 165 805	64 019 145 941	53 653 535 294	45 122 220 299
43	2	Dépenses de personnel	43 558 683 723	10 889 670 931	10 889 670 931	10 889 670 931	10 889 670 931
43	3	Dépenses de biens et services	28 795 594 096	5 496 252 693	1 893 541 629	4 382 289 646	5 505 272 490
43	4	Dépenses de transfert	18 666 933 014	3 152 831 187	4 769 444 681	3 445 561 589	3 765 669 001
43	5	Dépenses d'investissement	141 816 640 000	7 685 410 993	46 466 488 700	34 936 013 129	24 961 607 877
SEC ETAT ANTI DROGUE			26 071 325 528	4 209 115 195	6 739 198 846	5 502 700 484	4 110 340 434
46	2	Dépenses de personnel	2 000 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000
46	3	Dépenses de biens et services	8 021 325 528	1 065 672 743	1 649 467 277	1 180 584 471	917 070 826
46	5	Dépenses d'investissement	16 050 000 000	2 643 442 451	4 589 731 569	3 822 116 013	2 693 269 608
MINISTERE DU BUDGET			366 447 882 639	58 422 291 419	98 497 883 072	69 695 244 738	53 460 379 011
64	2	Dépenses de personnel	78 858 126 336	19 714 531 584	19 714 531 584	19 714 531 584	19 714 531 584
64	3	Dépenses de biens et services	103 865 508 603	31 403 053 298	17 631 055 485	7 659 303 546	4 179 681 465
64	4	Dépenses de transfert	1 905 020 000	15 596 910	486 737 029	351 630 540	384 298 522
64	5	Dépenses d'investissement	181 819 227 700	7 289 109 628	60 665 558 975	41 969 779 068	29 181 867 441
COUR DES COMPTES			51 430 523 036	12 959 454 084	11 866 267 457	11 771 944 129	11 577 205 153
73	2	Dépenses de personnel	15 305 600 000	3 826 400 000	3 826 400 000	3 826 400 000	3 826 400 000
73	4	Dépenses de transfert	36 124 923 036	9 133 054 084	8 039 867 457	7 945 544 129	7 750 805 153
DEPENSES COMMUNES			5 134 848 809 421	483 739 849 826	1 457 760 650 103	1 053 059 569 083	934 377 168 001
99	2	Dépenses de personnel	744 717 510 289	9 477 000 000	242 264 445 062	243 264 445 062	249 711 620 165
99	3	Dépenses de biens et services	330 921 778 000	87 378 018 450	9 787 571 851	5 142 719 092	2 976 540 613
99	4	Dépenses de transfert	2 758 639 631 368	349 181 959 132	996 650 366 042	659 193 675 895	587 701 994 640
99	5	Dépenses d'investissement	1 300 569 889 764	37 702 872 244	209 058 267 148	145 458 729 034	93 987 012 583
TOTAL GENERAL			30 200 578 777 595	5 000 405 991 794	8 255 098 902 894	6 769 209 143 330	6 269 913 067 252

Ministre du Budget



Dr. Lanciné CONDE

Janvier 2024.

DECISION**N°0011/HAC/13/2024****Portant suspension d'un journaliste et d'un site d'informations**

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRGICNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la Loi Organique L/2010/021 CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la Loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4;

Vu le Décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020, portant Nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020, portant Nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la plainte de M. Karamo KABA, Gouverneur de la BCRG, en date du 15 Janvier 2024, contre le site www.depecheguinee.com pour publication d'un article qui « ne respecte aucun principe » du journalisme, parce que « léger » et véhiculant « un certain nombre de contrevérités facilement prouvables »;

Vu la plainte N°0070 de M. Moussa Cissé, Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 17 Janvier 2024, contre le journaliste M. Abdoul Latif DIALLO « pour diffamation et trouble à l'ordre public »;

Vu les courriers des 15 et 16 Janvier 2024 de la Haute Autorité de la Communication (HAC), invitant l'Administrateur Général du site www.depecheguinee.com et le journaliste Abdoul Latif DIALLO à une rencontre d'échanges ;

Constatant que le journaliste Abdoul Latif Diallo a personnellement reçu ces courriers et apposé sa signature sur les décharges ;

Constatant le refus du journaliste de répondre à ces invitations;

Vu le rapport d'audition des représentants de Monsieur le Gouverneur de la BCRG;

Considérant que dans l'article : « Transition ou braquage: plus d'un milliard de dollars douteux du régime guinéen bloqués à Dubaï: », publié le 15, Janvier 2024, sur www.depecheguinee.com, le journaliste Abdoul Latif Diallo porte des accusations de détournements de fonds à l'encontre du Gouverneur de la BCRG et du ministre de l'Economie et des Finances;

Considérant qu'à la lecture de l'article, il n'apparaît aucune preuve des accusations portées par son auteur ;

Considérant qu'aucun recoupement de l'information n'a été effectué par le journaliste ni avant, ni après affichage de l'article sur ledit site d'informations ;

Considérant que le journaliste Abdoul Latif Diallo est un récidiviste en matière de diffamation par voie de presse ;

La Haute-Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Mercredi, 17

DECIDE

1-Le site www.depecheguinee.com est suspendu pour une période de neuf (9) mois à compter de ce Mercredi, 17 Janvier 2024;

2-Le journaliste Abdoul Latif DIALLO, auteur de l'article, récidiviste, est suspendu pour une période de six (6) mois à compter de ce Mercredi, 17 Janvier 2024. Ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 53 de la Loi Organique U2010/02/ CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse en République de Guinée.

3-Pendant la période visée, le journaliste Abdoul Latif DIALLO ne peut ni créer, ni prêter ses services à un organe d'informations.

4-La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2024**Ont Siégé et signé :****1- Boubacar Yacine Diallo****2 Fodé Bouya FOFANA****3-Sarata KEITA****4-Ibrahima Tawel CAMARA****5- Mariama DONZO****6- Oumoul Khairy CHERIF****7- Djelimory KOUYATE****8-Ahmed Camille CAMARA****9-Djéné DIABY****10- Amadou TOURE**



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS
CONSULTATIF
N°0021 DU
27/12/2023

DECISION
(VOIR LE
DISPOSITIF)



1

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE
VINGT SEPT DECEMBRE

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA
Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°1467/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 26 Décembre 2023 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, transmettant pour contrôle de conformité à la

[Signature]

charte de la transition, la loi ordinaire L/2023/0021/CNT du 08 Décembre 2023, portant autorisation de ratification de la convention de crédit relative au financement du projet de construction de la ligne haute tension Manéyah-Linsan (HTML) entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) signé le 12 juillet 2023, pour un montant de Quatre Vingt Millions d'Euro (80.000.000€) dont vingt millions d'euro (20.000.000€) d'élément don;

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassane I DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Andrée Saféla LENO, Président de Chambre ;

Madame SOUMAH Diénabou DIALLO, Présidente de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller ;

Madame Mariama CAMARA, Conseillère ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;



Monsieur William FERNANDEZ, Avocat Général représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la procédure laisse apparaître que l'avis sollicité de la Cour Suprême, porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2023/0021/CNT adoptée par le CNT en session plénière le 08 décembre 2023.

FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que le 13 juillet 2023 le gouvernement guinéen a signé électroniquement avec l'agence française de développement la convention de crédit CGN1304 02 M DE 60 MEUR.

La finalité du projet est d'améliorer l'accès à l'électricité aux populations sur le réseau interconnecté.

Les objectifs spécifiques visés par ce projet sont :

- La connexion des régions de l'est du pays actuellement hors du réseau guinéen, aux centres de production de l'ouest (notamment le complexe de barrages Kaleta-Souapiti) à travers la construction de la ligne haute tension Maneah-Linsan;
- L'accroissement de l'accès à l'électricité bas carbone et de qualité aux populations du



grand Conakry et des zones rurales présentes dans la zone du projet par un raccordement sécurisé au réseau électrique;

L'appui au renforcement des capacités des agents du secteur électrique guinéen et à la gouvernance de EDG.

Le projet se déclinera en deux composantes principales :

1) La composante infrastructure qui intègre deux aspects :

- Une contribution à la construction de la ligne haute tension :

Il s'agit d'une ligne double terre aérienne en technique 225 kV entre le poste de Manéah (existant) et le poste de Linsan (extension 225 kV en cours de construction). Il est estimé un tracé de 146 km avec un couloir de 40 m. Le tracé est parallèle à une ligne HT existante en 110 kV avec quelques tronçons qui se dévient de cette parallèle pour contourner certaines zones d'habitation (notamment à la sortie de Conakry, autour de la ville de Coyah). Afin de limiter les enjeux de déplacement en zone périurbaine, l'option d'une ligne enterrée sur 6 km a été privilégiée en sortie du poste de Manéah. Cette ligne est essentielle pour intégrer la Guinée dans le marché régional des échanges électriques (notamment via les projets d'interconnexion Guinée-Mali et Côte d'Ivoire-Libéria-Sierra Leone-Guinée) et



acheminera de l'électricité pouvant alimenter environ 174.000 foyers dans les villes du pays, soit 870.000 personnes.

- La prise en charge de la composante d'électrification rurale :

La ligne haute tension traversera 80 localités qui ne sont pas encore raccordées au réseau. Ces 80 localités traversées représentent environ 83.000 personnes. Les opérations d'électrification consisteront à construire les réseaux Moyenne Tension, Basse Tension, et déployer de l'éclairage public afin de faciliter l'accès aux populations à l'électricité. Une estimation de l'étude financée par l'UE a permis de définir comme première cible potentielle de l'électrification rurale 4 districts avec environ 30 localités, soit une population bénéficiaire estimée à 6.363 foyers (avec un compteur à prépaiement et un raccordement par foyer) soit environ 31.000 personnes. Les études techniques APS/APD et DAO seront réalisées par la maîtrise d'œuvre du projet sur la base de l'étude de pré faisabilité technique en cours. Elle suivra également le processus de passation du marché et supervisera l'exécution des travaux.

Par ailleurs afin de garantir l'accès aux localités, l'ensemble du coût du raccordement ainsi que de la pose des compteurs de chaque foyer est pris en charge par le projet. La gratuité de ce raccordement légal ainsi que l'attention portée à électrifier à 100% chaque



4

2

7

district considéré limitera grandement le risque de branchements illégaux et de dégradation de l'infrastructure.

Il est à noter que certaines localités non retenues à ce stade mais dans la zone d'influence directe de la ligne pourraient bénéficier de projets sociaux potentiellement d'électrification/renforcement électrique dans le cadre des compensations sociales (PGES).

2) La composante Maîtrise d'œuvre environnementale, sociale et technique, fonctionnement de l'équipe projet et renforcement de capacité qui comprend :

Le recrutement d'un cabinet d'ingénieur-conseil pour mettre à jour les études techniques et réaliser les études complémentaires du marché de la ligne Haute-tension ainsi que l'ensemble des études et passation de marché de l'Electrification Rurale ; suivre l'exécution des travaux (Ligne et Electrification Rurale) et effectuer le reporting, réaliser le Plan d'action de Réinstallation (PAR) et le PAB et les implémenter et suivre la mise en œuvre des mesures d'accompagnement environnementales et sociales préconisées dans le PAB, le PGES, le PAR et le PRMS. Le financement de ces plans ainsi que des mesures de compensations décrites dans l'ELES et le PGES notamment est bien budgétisé dans le plan de financement et si un besoin supplémentaire devait apparaître, il





sera pris en charge via les imprévus. Les mesures de compensations environnementales comprennent principalement le plan de reboisement mais ces mesures et les modalités de leur mise en œuvre seront revues et précisées par le PAB. Les mesures d'accompagnements sociales porteront un focus sur le genre afin de s'assurer que les compensations profitent bien aux femmes et personnes vulnérables et seront dans la mesure du possible du soutien au développement d'activités économiques durables pour garantir des moyens de subsistances aux personnes affectées par le projet. Ces projets de compensation pourront être par exemple du soutien à l'entrepreneuriat, aux micro-entreprises, aux formations ou encore à des foyers électriques afin de remplacer la cuisson au bois. Ces projets de compensation permettront d'apporter un appui à l'autonomisation des femmes. Un plan d'engagement des parties prenantes et un mécanisme de gestion des plaintes seront mis en place durant toute la durée du projet afin de garantir l'inclusion de la société civile dans les discussions notamment autour des compensations.

Ce plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) et mécanisme de gestion des plaintes permettra également d'intégrer tout au long du projet les différents acteurs, notamment les acteurs locaux, et de la société civile, pertinents pour les enjeux environnementaux

au sens large et biodiversité en particulier afin de s'assurer que leurs retours sur ces questions puissent être relayés à la maîtrise d'ouvrage et pris en compte dans l'opérationnalisation des travaux. En ce sens les différents acteurs seront également consultés et associés autant que possible dans le cadre de la réalisation du PAB et de sa mise en œuvre.

Dans le cadre du renforcement des capacités il est prévu des séances de formation sur différents aspects du projet : la gestion d'un projet de ligne HT, l'exploitation et la maintenance d'une ligne HT, la mise en œuvre d'un projet d'électrification rurale. Afin de maximiser l'impact sur la gestion du projet et sur la gouvernance du projet, une assistance technique sera mise en place afin de faire monter en compétence à la fois l'UCP et EDG dans son institution sur les aspects de reporting comptables et financiers. Ces formations ainsi que leurs impacts seront rationalisés au sein d'un plan de formation global mis en œuvre par la maîtrise d'œuvre ; un accent sera mis sur le genre.

Afin de favoriser une bonne exécution du projet et l'atteinte de ses objectifs, des activités d'information/sensibilisation des populations seront également mises en œuvre. Ces aspects d'information d'EDG ainsi que les audits financiers feront également partie de cette sous composante.



13

14

15



Cette sensibilisation permettra de préparer les populations locales à l'arrivée du courant et de ses enjeux afin qu'elles puissent tirer le meilleur parti de ces derniers. Ces actions tourneront notamment autour de la sécurité, du compteur à prépaiement, de l'utilisation rationnelle du courant et de la pérennité de l'installation notamment via le danger des raccordements illégaux. Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation aux bénéficiaires, une attention particulière sera dédiée au genre avec la mise en avant des enjeux spécifiques liés aux femmes, en veillant notamment à l'inclusion des groupements de femmes.

Ce projet est financé par deux concours pour un montant total de 80 millions d'euros :

Un prêt concessionnel de l'Agence Française de Développement (AFD) pour un montant de 60 millions d'euros dont la convention de crédit a été signée en date du 13 juillet par la République de Guinée

Une subvention de l'Union Européenne en délégation de gestion à l'AFD pour un montant de 20 millions d'euros ;

Ainsi par la lettre N°1467/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 26 Décembre 2023 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la

4 5 6

Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2023/0021/CNT du 08 Décembre 2023 portant autorisation de ratification du projet de construction de la ligne haute tension Manéyah-Linsan (HTML) entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) signé le 12 juillet 2023, pour un montant de Quatre Vingt Millions d'Euro (80.000.000€) dont vingt millions d'euro (20.000.000€) d'élément don pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal de la République.

EN LA FORME :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions des



69 1 89



Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part que la convention de crédit a été dûment signée le 12 juillet 2023 entre la République de Guinée et l'Agence Française et que d'autre part la loi susvisée autorisant la ratification de la convention de crédit ne comporte aucune disposition contraire à la charte de transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant autorisation de ratification dudit accord de crédit doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2023/0021/CNT du 08 Décembre 2023 portant autorisation de ratification de la convention de crédit relative au financement du projet de

construction de la ligne haute tension Manéyah-Linsan (HTML) entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) pour un montant de Quatre Vingt Millions d'euro (80.000.000€) dont vingt millions d'euro (20.000.000€) d'élément don est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

Le PREMIER PRESIDENT



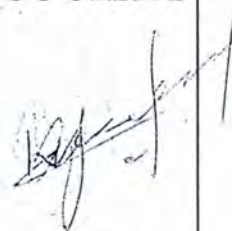
Fodé BANGOURA

LE RAPPORTEUR



Mohamed Chérif SOW

LE CHEF DU GREFFE



Daye KABA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°01 Janvier 2024.